



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°672

ARRETE
autorisant la société CARRIERES DU GUE MORIN
à exploiter une carrière de cornéennes au lieu-dit «Gué Morin »
à VIEUX VY SUR COUESNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} avril 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon approuvé le 14 novembre 2006, modifié le 18 février 2013 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romazy approuvé le 26 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 autorisant la société SAS CARRIERE DU GUE MORIN à exploiter une carrière de cornéennes sur le territoire des communes de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et ROMAZY ; ,

VU la demande en date du 28 mai 2013, par laquelle la Société SAS CARRIERE DU GUE MORIN sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière située sur le territoire des communes de Vieux-Vy-sur-Couesnon et Romazy ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 prescrivant une enquête publique du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Yves QUETE, commissaire enquêteur ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 5 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 25 février 2014 ;

VU le courrier du 27 février 2014 transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier électronique en date du 3 mars 2014 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté présenté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de vibrations, de circulation routière,

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement,

Considérant les conclusions favorables de l'étude des effets des vibrations sur le voisinage réalisée par l'INERIS,

Considérant l'autorisation initiale de la carrière antérieure au schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne,

Considérant la nécessité d'informer le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en cas de découverte archéologique,

Considérant que la société SAS CARRIERE DU GUE MORIN a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

- ARRETE -

ARTICLE 1. DONNEES GENERALES

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société SAS CARRIERE DU GUE MORIN, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Moulin du Thouru" à La Chapelle Saint Aubert, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Vieux Vy sur Couesnon et Romazy :

- ✓ d'une carrière à ciel ouvert de cornéennes et schistes tachetés,
- ✓ d'une installation de broyage, concassage, criblage.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	A	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de cornéenne (quantité maximale extraite du gisement)	Production maximale annuelle : 400 000 tonnes
2515-1	A	Installations de traitement des matériaux - broyage, concassage, criblage	Puissance totale installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 2 110 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux – stockage des matériaux avant expédition	Superficie de l'aire de transit comprise entre 10 000 et 30 000 m ² : de l'ordre de 20 000 m ²

(A): régime d'autorisation

(E) : régime d'enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 sus-visé sont abrogées.

ARTICLE 1.2. LOCALISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Commune	Section	Numéro	Surface	Occupation des sols
Vieux Vy sur Couesnon	B	1	20 070 m ²	extraction
		6	6 260 m ²	extraction
		7	4 750 m ²	extraction
		8	5 710 m ²	extraction
		9	6 440 m ²	extraction
		10	6 490 m ²	extraction
		11	7 330 m ²	extraction
		39p	850 m ²	extraction + merlons
		40p	7 350 m ²	extraction + merlons
		41	13 710 m ²	extraction
		42p	6 550 m ²	extraction + merlons
		43	11 960 m ²	extraction
		44	9 640 m ²	extraction + merlons
		45	5 410 m ²	extraction
		46	10 280 m ²	extraction
		48	1 025 m ²	extraction
		50	1 035 m ²	accès + stockage
		51	335 m ²	accès + stockage
		52	16 540 m ²	installations
		53p	9 280 m ²	accès + stockage
		79p	2 780* m ²	extraction
		80	11 040 m ²	extraction
		81	3 240 m ²	extraction
		83	6 200 m ²	extraction
		84	5 810 m ²	extraction
		85	6 950 m ²	extraction
		86p	17 830* m ²	extraction
		883	1 475 m ²	extraction
		898	774 m ²	extraction
		899	5 563 m ²	extraction et installations
		900	1 313 m ²	extraction et installations
		901	9 930 m ²	extraction et installations
		902	750 m ²	extraction
		903	67 m ²	extraction
		904	482 m ²	extraction
		905	81 m ²	extraction
		932	1 948 m ²	extraction
		933	1 596 m ²	extraction
		935	652 m ²	extraction
		937	2 500 m ²	extraction
947	683 m ²	extraction		
957	2 981 m ²	extraction		
958	11 835 m ²	extraction		
998	179 m ²	extraction		
999	218 m ²	extraction		

		1000p	1 590 m ²	extraction
		1094p	2 140 m ²	extraction
Romazy	D	263	7 500 m ²	piste et stockage
		269	9 310 m ²	piste et stockage
TOTAL			268 432 m ²	

p = partiel

* surface estimée sur plan

ARTICLE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

ARTICLE 1.4. PRODUCTION AUTORISEE

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 400 000 tonnes.

ARTICLE 1.5. CARACTERISTIQUES DE L'EXTRACTION

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à -5 m NGF.

ARTICLE 1.6. CONFORMITE AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 25 septembre 2012 complété sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.7. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

A l'exception des voies de circulation (exploitées et utilisées antérieurement à la date d'approbation du schéma départemental des carrières le 17 janvier 2002), toutes les activités de la carrière sont maintenues à plus de 20 m des berges du Couesnon. L'activité extractive est quant à elle maintenue à au moins 50 mètres des rives du Couesnon.

Ces voies de circulation sont aménagées de telle sorte que toute eau de ruissellement et tout déversement accidentel ne puissent atteindre le Couesnon. Les aménagements nécessaires à la protection de ce cours d'eau (fossés de collecte des eaux de ruissellement, talus,...) peuvent être réalisés à moins de 20 m des berges du Couesnon. Les terrains séparant la carrière du Couesnon sont végétalisés.

ARTICLE 1.8. MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état doit être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 5.

ARTICLE 1.9. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, intervention d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.10. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Créée à l'initiative de l'exploitant, la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est maintenue. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Sa composition est au minimum :

- ✓ un représentant de l'industriel exploitant,
- ✓ des représentants des élus locaux,
- ✓ des représentants des riverains et des associations locales,
- ✓ des représentants des propriétaires des terrains,
- ✓ un représentant de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 1.11. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 1.12. ENQUETE ANNUELLE D'ACTIVITE

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ✓ son identité,
- ✓ la référence de l'autorisation,
- ✓ l'objet des travaux,
- ✓ les types de déchets admissibles,
- ✓ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3. CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.4. AMENAGEMENTS ET VOIES DE COMMUNICATION

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2.5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1., 2.2., 2.3. et au 1^{er} alinéa de l'article 2.4. ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement .

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas d'élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique, le Service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu. Ce service pourra solliciter la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la poursuite de l'exploitation.

Toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux devra être également porter immédiatement à la connaissance du Service régional d'archéologie.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du Service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

ARTICLE 3.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation se déroule à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives :

- ✓ décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régilage sur les aires à végétaliser,

- ✓ décapage des terres de découverte et matériaux stériles, stockage en périphérie sur les aires réservées à cet effet, constitution de talus et merlons de protection ou mise en remblais sur site (zone Est),
- ✓ abattage des matériaux par tirs de mines verticales,
- ✓ reprise des matériaux en pied de front et transport jusqu'aux installations de traitement.

Les extractions se font par avancées progressive des fronts d'abattage, Du Nord-Ouest vers le Sud-Est jusqu'à leurs limites finales. L'objectif est de rejoindre les deux zones déjà exploitées aux extrémités Nord-Est et Sud-Est de la carrière. Arrivés à leur terme, les fronts seront rectifiés et aménagés.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

	Phase 1 (0 – 5 ans)	Phase 2 (5 – 10 ans)	Phase 3 (10 – 15 ans)
Extraction	Evolution des paliers 25, 40-45, 55 et 70 m NGF vers l'Est puis vers le Sud-Est	Evolution des paliers – 5 m et 10 m NGF au – 5 m NGF vers le Nord-Est et le Sud-Est Poursuite de l'évolution des paliers 25, 40, 55 et 70 m NGF vers le Sud-Est	Evolution des paliers – 5, 10, 25, 40-45, 55 et 70 m NGF vers le Sud-Est.
Remblaiement	Utilisation des terres de découverte pour le remblaiement et l'aménagement de la partie Sud-Est. Remblaiement partiel de la zone d'extraction à l'Ouest (palier – 5 m NGF) avec des matériaux inertes.	Utilisation des terres de découverte pour le remblaiement et l'aménagement de la partie Sud-Est. Poursuite du remblaiement partiel, coté Ouest des paliers – 5 et 10 m NGF.	Utilisation des terres de découverte pour le remblaiement et l'aménagement de la partie Sud-Est. Remblaiement partiel des paliers –5 et 10 m NGF.

	Phase 4 (15 - 20 ans)	Phase 5 (20 - 25 ans)	Phase 6 (25 – 30 ans)
Extraction	Evolution des paliers –5, 10, 25, 40, 55 et 70 vers le Sud-Est	Evolution des paliers –5, 10, 25, 40, 55 et 70 m NGF le Sud-Est.	Evolution du palier – 5, 10, 25, 40-45, 55 et 70 m NGF vers le Sud-Est jusqu'à leur limite.
Remblaiement	Utilisation des terres de découverte pour le remblaiement et l'aménagement de la partie Sud-Est. Remblaiement partiel des paliers –5 et 10 m NGF	Utilisation des terres de découvertes pour le remblaiement et l'aménagement de la partie Sud-Est. Remblaiement partiel des paliers –5 et 10 m NGF.	Remblaiement partiel des paliers – 5 et 10 m NGF.

Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 12h00 – au maximum 10 jours par an – pour des travaux de maintenance.

ARTICLE 3.4. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille exploités à l'aide d'explosifs sont maintenus à une distance d'au moins 450 m du village de Brais (parcelle 86) et à au moins 300 m du village de Poilevrerie (parcelle 11).

ARTICLE 3.5. EXPLOITATION EN GRADINS

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, qui ne pourra être inférieure à 5 m, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique établie conformément au Code du travail.

Le front de taille sera constitué de 6 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

ARTICLE 3.6. STABILITE DES FRONTS DE TAILLE

L'exploitation doit être conforme aux préconisations établies par Géoarmor suite à l'examen des fronts de taille le 15 octobre 2008 et complétée par l'étude de la structure du gisement de la carrière du Gué Morin en date du 21 juin 2011.

Les fronts devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place.

De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.

ARTICLE 3.7. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les vibrations émises à chaque tir doivent être enregistrées conformément à l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 3.8. PLAN

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- ✓ les limites du périmètre autorisé,
- ✓ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- ✓ les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- ✓ la position des stocks,
- ✓ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- ✓ le réseau de circulation des eaux,
- ✓ les zones remises en état.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 5, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site est maintenu propres et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement de véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, notamment :

- ✓ aménagement d'un merlon périphérique de 3 mètres de hauteur en limite Est de l'extension dès le début d'exploitation,
- ✓ remblaiement et végétalisation de la partie Sud-Est durant les premières phases de l'exploitation,
- ✓ remblaiement, végétalisation et accès au public sur la partie Sud-Ouest durant les dernières phases de l'exploitation,
- ✓ conservation des haies et/ou renforcement par des plantations sur talus en périphérie du site.

ARTICLE 4.3. POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages.

VIII - Un dispositif de piégeage des hydrocarbures est mis en place dans la dernière lagune de décantation.

ARTICLE 4.3.2. PRELEVEMENTS

Aucun prélèvement n'est réalisé au milieu naturel.

Un disconnecteur est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.3. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

✓ **Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

✓ **Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

✓ **Eaux d'exhaure et eaux pluviales**

I- Les eaux collectées au fond de l'excavation sont pompées à un débit de 50 m³/h maximum et transitent dans trois lagunes de décantation, d'un volume d'environ 3 000 m³. Celles-ci doivent être suffisamment dimensionnées et entretenues pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel selon les normes de qualité suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90 114
Fer + Aluminium	≤ 5 mg/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III- Les eaux sont, après passage dans les lagunes de décantation, restituées au Couesnon, au point suivant (coordonnées Lambert – zone II étendu) :

X = 316,34 km Y = 2380,41 km

IV- Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel est réalisé dans les conditions suivantes :

- ✓ débit : mesure en continu
- ✓ pH : mesure quotidienne
- ✓ température : mesure quotidienne
- ✓ MEST : mesure mensuelle
- ✓ DCO : mesure annuelle
- ✓ hydrocarbures : mesure annuelle
- ✓ Fe + Al : mesure mensuelle

Un bilan trimestriel des résultats de contrôle est adressé à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

V- Afin de connaître le caractère acide ou non des eaux recueillies sur la carrière et donc de savoir si un traitement des eaux doit être mis en place, une mesure du pH des eaux contenues dans le bassin fond de fouille est réalisée de manière hebdomadaire.

Dans le cas où les eaux présenteraient un caractère acide, l'exploitant devra informer :

- immédiatement l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,
- sous un mois le préfet en présentant le dossier de modifications des conditions d'exploitation prévu à l'article 1.8 du présent arrêté.

✓ **Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

✓ **Épandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NF U 44-041 quant à la teneur en métaux.

ARTICLE 4.4. POLLUTION DE L'AIR

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- ✓ les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux ;
- ✓ les fillers doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés) ; le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements, l'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré ;
- ✓ les installations de traitement et transport de produits minéraux sont munies si besoin de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières ;
- ✓ les émissions éventuellement captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ mes mètres cubes rapportés à des conditions normales de température – 273° Kelvin – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec). Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être de durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures ;

- ✓ les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques (le chargement des camions est humidifié, si nécessaire, avant sortie du site).

II- Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à $30\text{g}/\text{m}^2/\text{mois}$.

Cette mesure est effectuée semestriellement. Au moins une fois par an, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz est effectuée.

Les capteurs sont implantés en au moins 3 points :

- ✓ l'un en limite Est du site, direction du hameau de Brais,
- ✓ l'un en limite Ouest du site, côté Romazy – village de la Fiche Palais,
- ✓ l'un en limite Nord, direction du hameau des Coudrais.

Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Pour tout dépassement constaté de la valeur de référence retenue ($30\text{g}/\text{m}^2/\text{mois}$), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

ARTICLE 4.5. INCENDIE – EXPLOSION

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours. L'exploitant s'assurera de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie afin de se rendre aux points d'eau (largeur, pente, résistance, rayon de giration, ...) conformément aux fiches techniques élaborées par le service départemental d'incendie et de secours.

La défense incendie existante doit être complétée par un point d'eau naturel ou artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le service d'incendie et de secours, d'une capacité minimale de 120 m^3 utilisable en permanence, placé à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.

L'emplacement des points d'eau sera déterminé après consultation du service départemental d'incendie et de secours et de la compagnie des eaux si l'ouvrage se situe sur le réseau public d'eau potable.

Cet aménagement devra faire l'objet d'une réception par un représentant du service départemental d'incendie et de secours, en présence d'un représentant de la mairie et de la compagnie des eaux si l'ouvrage se situe sur le réseau public d'eau potable.

L'attestation de réception du poteau d'incendie ou de la borne incendie fournie par l'installateur au service départemental d'incendie et de secours.

Le point d'eau devra faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

Des stages de formation aux moyens de secours internes sont assurés et des sessions de sensibilisation et d'information sont régulièrement effectuées au sein de l'entreprise et également avec le concours d'organismes extérieurs.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes de sécurité précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre seront affichées dans les locaux du personnel et dans les bureaux. Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie, de chocs électriques, de noyade/enlèvement ainsi que les numéros de secours et d'urgence à appeler.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 4.6. DECHETS

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont séchées sur une aire située de telle sorte que les eaux de lessivage soient recyclées dans le dispositif de traitement des eaux.

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets inertes est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4.7. BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Notamment, les concasseurs primaire et mobile seront installés de manière à limiter les émissions sonores au niveau du voisinage, et si possible en contrebas des terrains naturels.

ARTICLE 4.7.1. EMERGENCES ET NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
5 dB(A)	3 dB(A)

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) étant supérieur à 45 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et de bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant, aux points localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

<i>Emplacements</i>	<i>Niveau admissible en limite de propriété</i>	
	<i>Période diurne</i>	<i>Période nocturne</i>
A	59 dB(A)	57 dB(A)
B, C, D	70 dB(A)	68 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.7.2. CONTROLES

L'exploitant fait réaliser une fois par an une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement, et a minima conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 4.8. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence centrée sur [Hz] :	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal :	5	1	1	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée lors de chaque tir par un organisme compétent. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles. Le résultat des mesures sera communiqué tous les trimestres à l'inspection avec le plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 5. GARANTIES FINANCIERES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6. REMISE EN ETAT

ARTICLE 6.1. PRINCIPES GENERAUX

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- ✓ le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- ✓ un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- ✓

ARTICLE 6.2. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site devra être effectuée avec le concours d'un paysagiste concepteur.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation (sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation) et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1.6. et conformément au plan de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après remblaiement, doit prendre en compte l'aspect paysager.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- ✓ le remblaiement partiel du fond d'excavation pour mettre en place un système humide,
- ✓ le maintien d'un plan d'eau résiduel au niveau de la partie Sud-Est de la zone d'extraction,

- ✓ la mise en sécurité et l'aménagement des fronts de taille,
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ✓ le remblaiement du secteur Sud-Est et l'aménagement / végétalisation de la zone remblayée et talutée,
- ✓ le remblaiement partiel de la surprofondeur (2 gradins),
- ✓ l'aménagement des aires de traitement et de stockage des matériaux après nettoyage du site,
- ✓ le maintien en zones ouvertes des plates-formes en conservant des replats en landes et prairies,
- ✓ la conservation de secteurs d'éboulis,
- ✓ la continuité du cheminement dans la vallée et accès aux berges du Couesnon.

ARTICLE 6.3. REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés.

20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
-------------------------	----------	-------------------	---

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, du plâtre et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont notamment interdits en remblaiement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ✓ la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- ✓ l'origine et la nature des déchets inertes ;
- ✓ le volume (ou la masse) des déchets ;
- ✓ le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ✓ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Aucun remblai ne pourra être réalisé sur le champ d'expansion des crues du Couesnon reporté au PLU de la commune de Vieux-Vy-Sur-Couesnon.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1. CONDITIONS DE NULLITE DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

ARTICLE 7.2. DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 7.3. TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

ARTICLE 7.4. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7.6. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Vieux Vy sur Couesnon pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de VIEUX-VY-SUR-COUESNON.

Rennes, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

ANNEXES

Annexe 1 : Garanties financières

Annexe 2 : Plan de situation au 1/25 000

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Plans de phasage et coupes

Annexe 5 : Plan de remise en état

Annexe 6 : Circuit des eaux (schéma et plan)

Annexe 7 : Plan de localisation des stations de mesures de retombées de poussières

Annexe 8 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores

ANNEXE 1

GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de référence de la garantie sont les suivants :

Phases d'exploitation			Montant de référence* (TTC) euros
d	à	d + 5 ans	592 233,85
d + 5 ans	à	d + 10 ans	599 082,03
d + 10 ans	à	d + 15 ans	623 229,35
d + 15 ans	à	d + 20 ans	584 206,83
d + 20 ans	à	d + 25 ans	599 498,31
d + 25 ans	à	d + 30 ans	583 605,95

d = date de début des travaux

* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009- septembre 2013

Les montants de référence de la garantie « carrière » permettant de remettre en état la carrière.

Les montants de référence de la garantie « stockage des boues » permettant d'assurer la surveillance et les interventions sur le stockage des boues en cas d'accident ou de pollution.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.
3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières : L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012.
4. Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
 I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence TVA_r est de 0,20 soit 20%.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

5. Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

6. Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

7. Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

8. Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

9. Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10. Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

11. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

12. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

13.

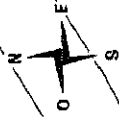
L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

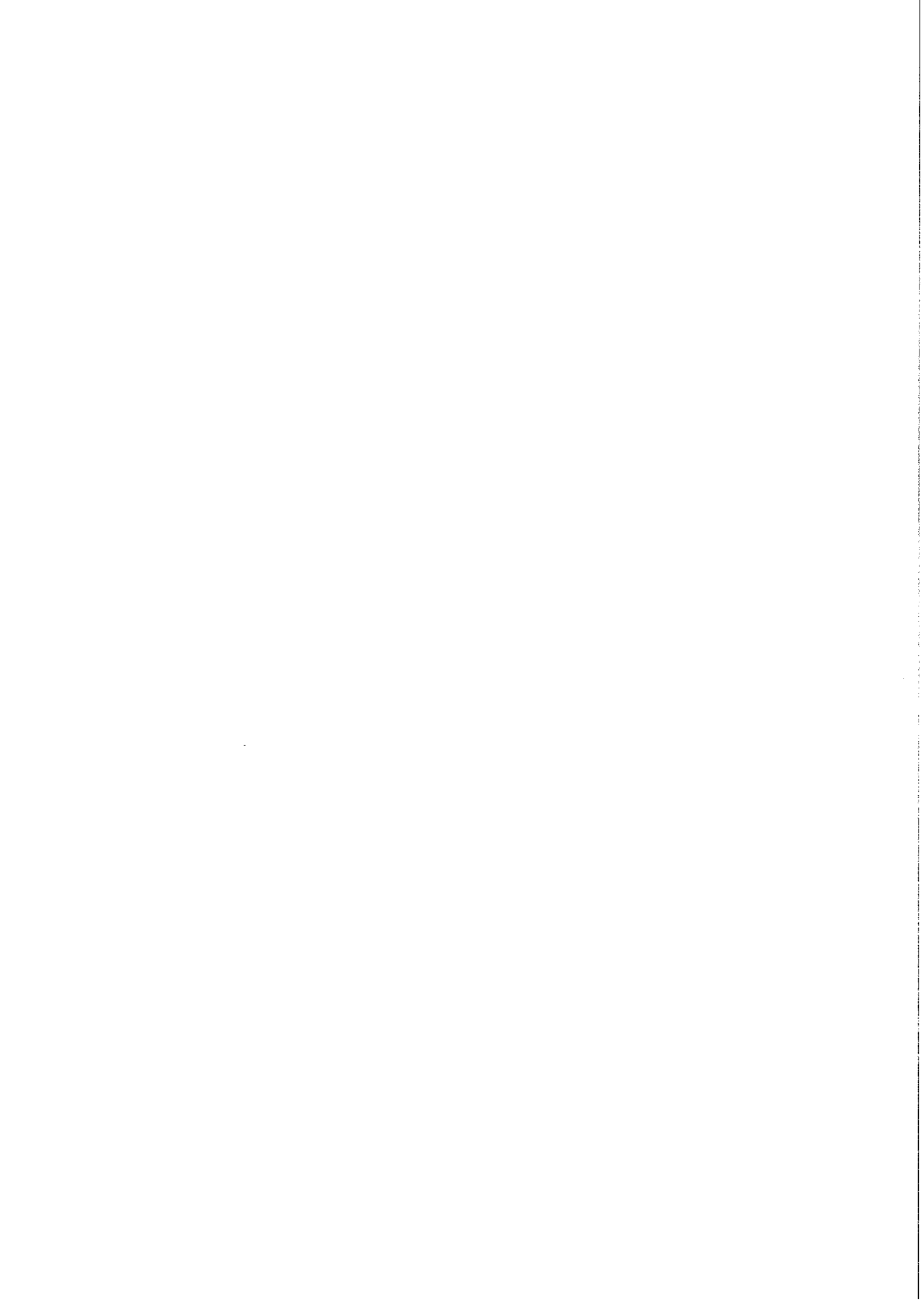
14. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 1 (0 - 5 ans)
 au 1/4000

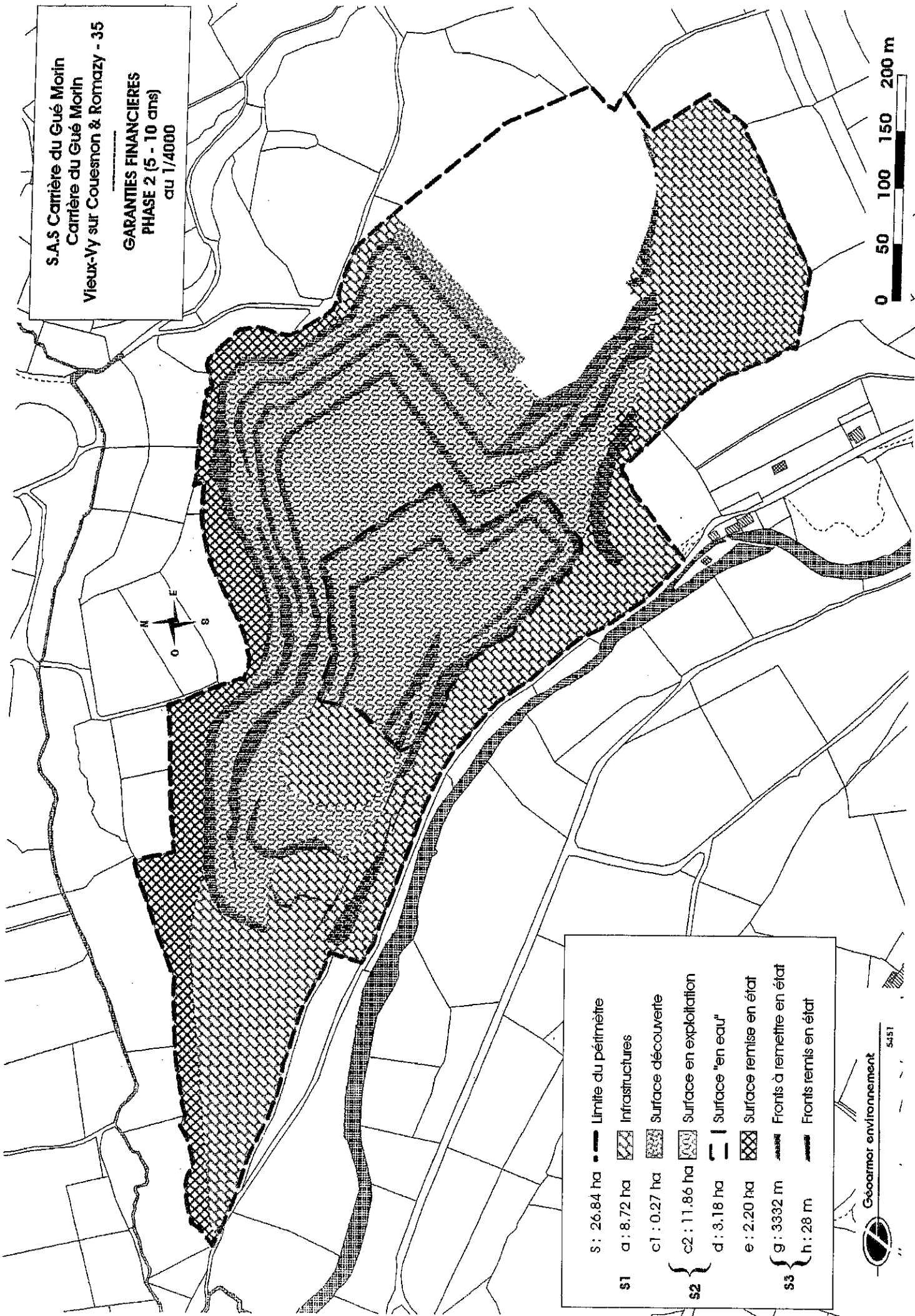
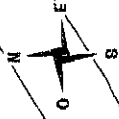


s :	26.84 ha	---	Limite du périmètre
s1	a :	8.17 ha	Infrastructures
s2	c1 :	0.24 ha	Surface découverte
	c2 :	10.76 ha	Surface en exploitation
ss	d :	2.26 ha	Surface "en eau"
	e :	2.20 ha	Surface remise en état
	g :	3662 m	Fronts à remettre en état
	h :	28 m	Fronts remis en état



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

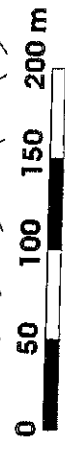
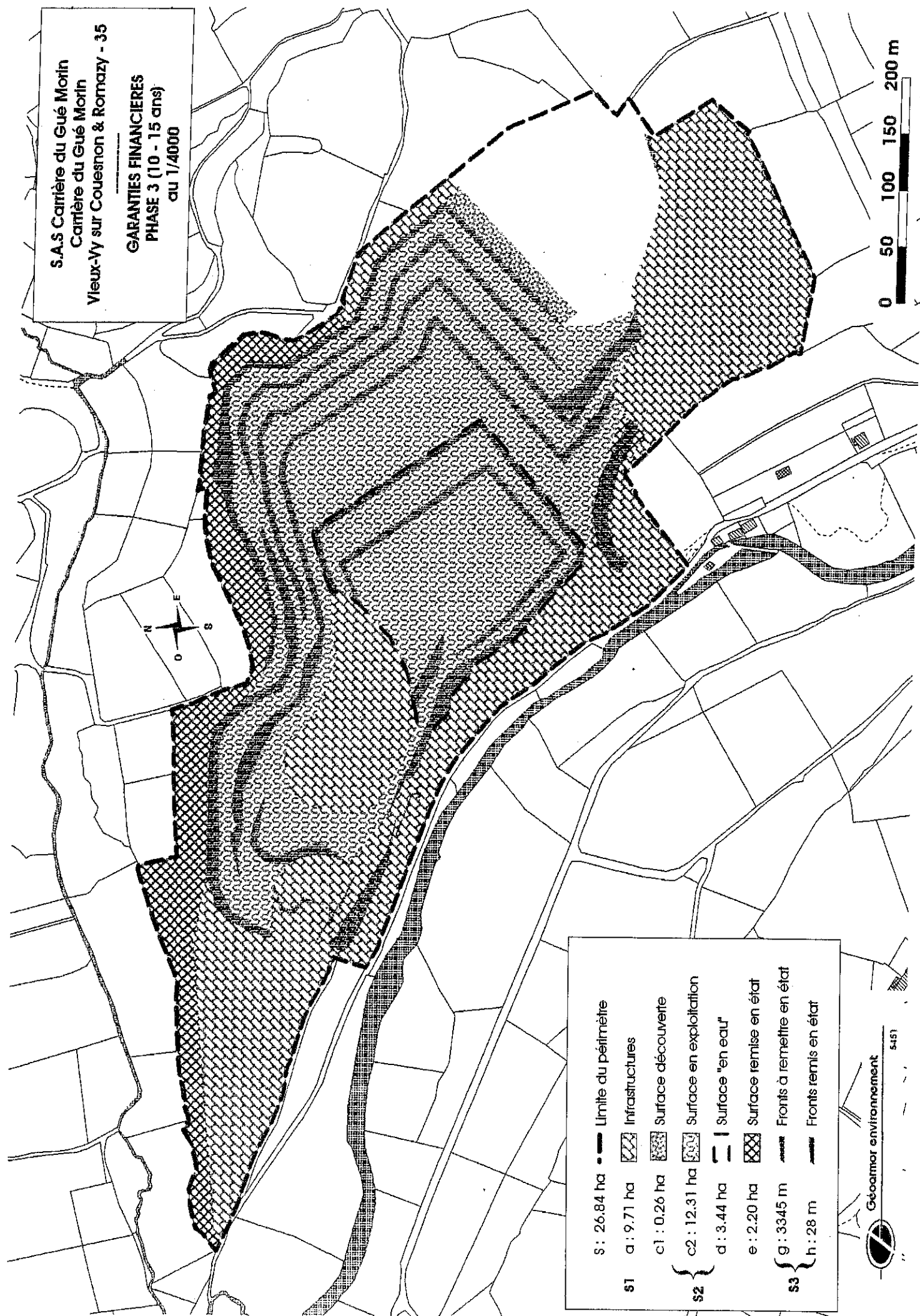
GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 2 (5 - 10 ans)
 au 1/4000



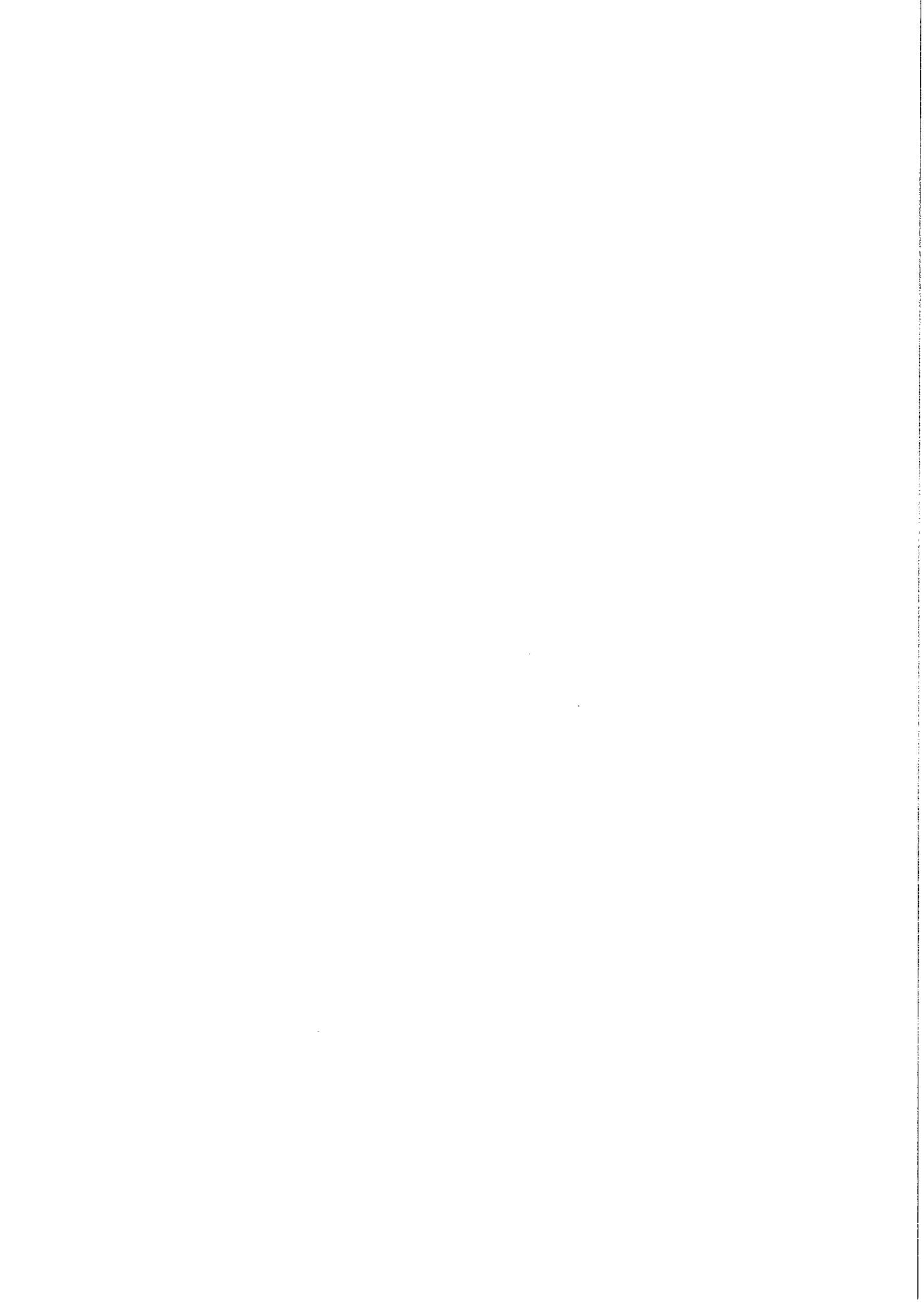
S	: 26.84 ha	— · — · —	Limite du périmètre	
S1	a	: 8.72 ha		Infrastructures
	c1	: 0.27 ha		Surface découverte
S2	c2	: 11.86 ha		Surface en exploitation
	d	: 3.18 ha		Surface "en eau"
S3	e	: 2.20 ha		Surface remise en état
	g	: 3332 m		Fronts à remettre en état
	h	: 28 m		Fronts remis en état

S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 3 (10 - 15 ans)
 au 1/4000

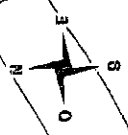
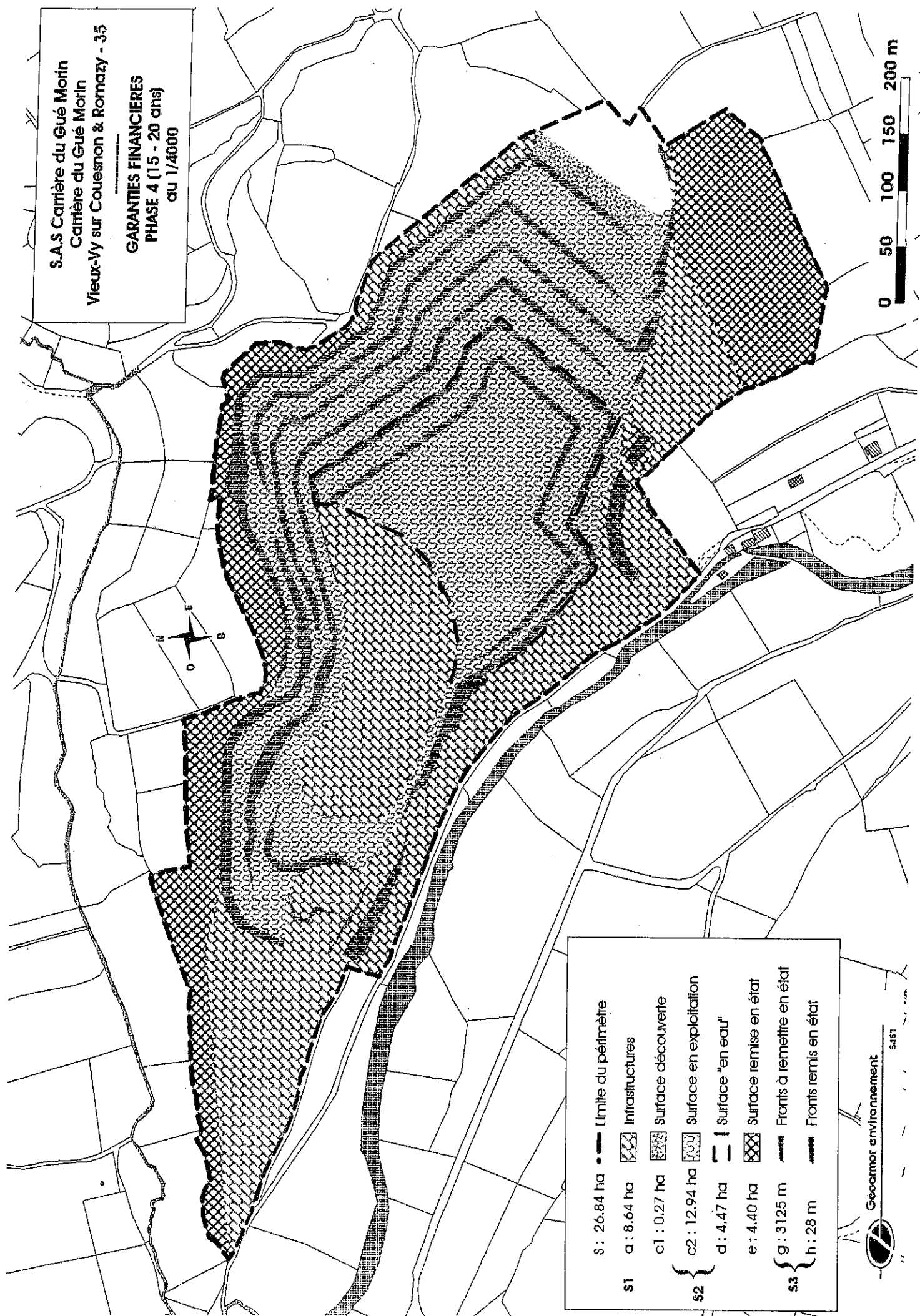


s :	26.84 ha	—	Limite du périmètre	
s1	a :	9.71 ha	▨	Infrastructures
s2	c1 :	0.26 ha	▩	Surface découverte
	c2 :	12.31 ha	▧	Surface en exploitation
s3	d :	3.44 ha	▨	Surface "en eau"
	e :	2.20 ha	▩	Surface remise en état
s3	g :	3345 m	▨	Fronts à remettre en état
	h :	28 m	▨	Fronts remis en état



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 4 (15 - 20 ans)
 au 1/4000

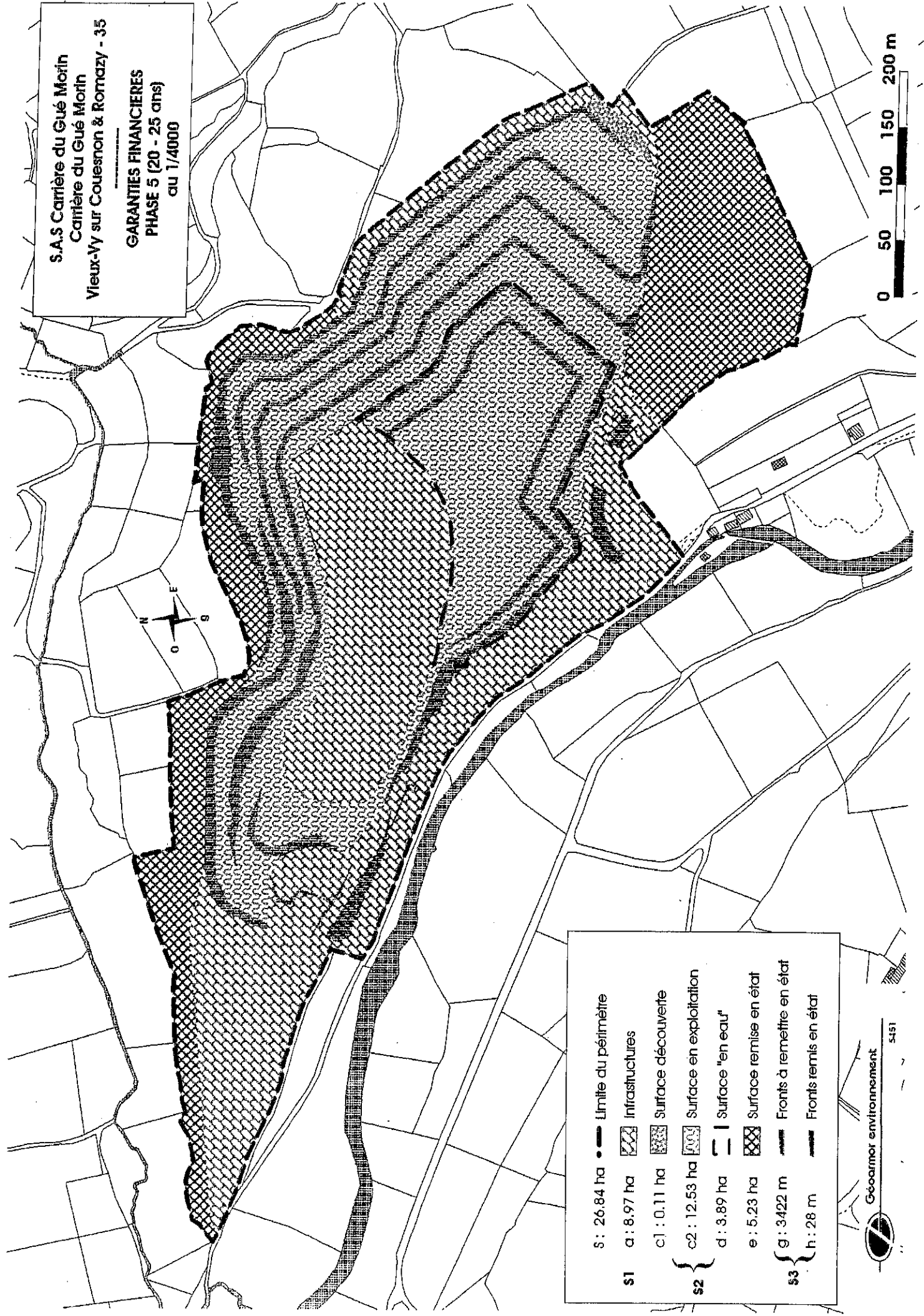


S :	26.84 ha	—	Limite du périmètre	
S1	a :	8.64 ha	▨	Infrastructures
S2	c1 :	0.27 ha	▩	Surface découverte
	c2 :	12.94 ha	▧	Surface en exploitation
S3	d :	4.47 ha	▬	Surface "en eau"
	e :	4.40 ha	▣	Surface remise en état
	g :	3125 m	—	Fronts à remettre en état
	h :	28 m	—	Fronts remis en état

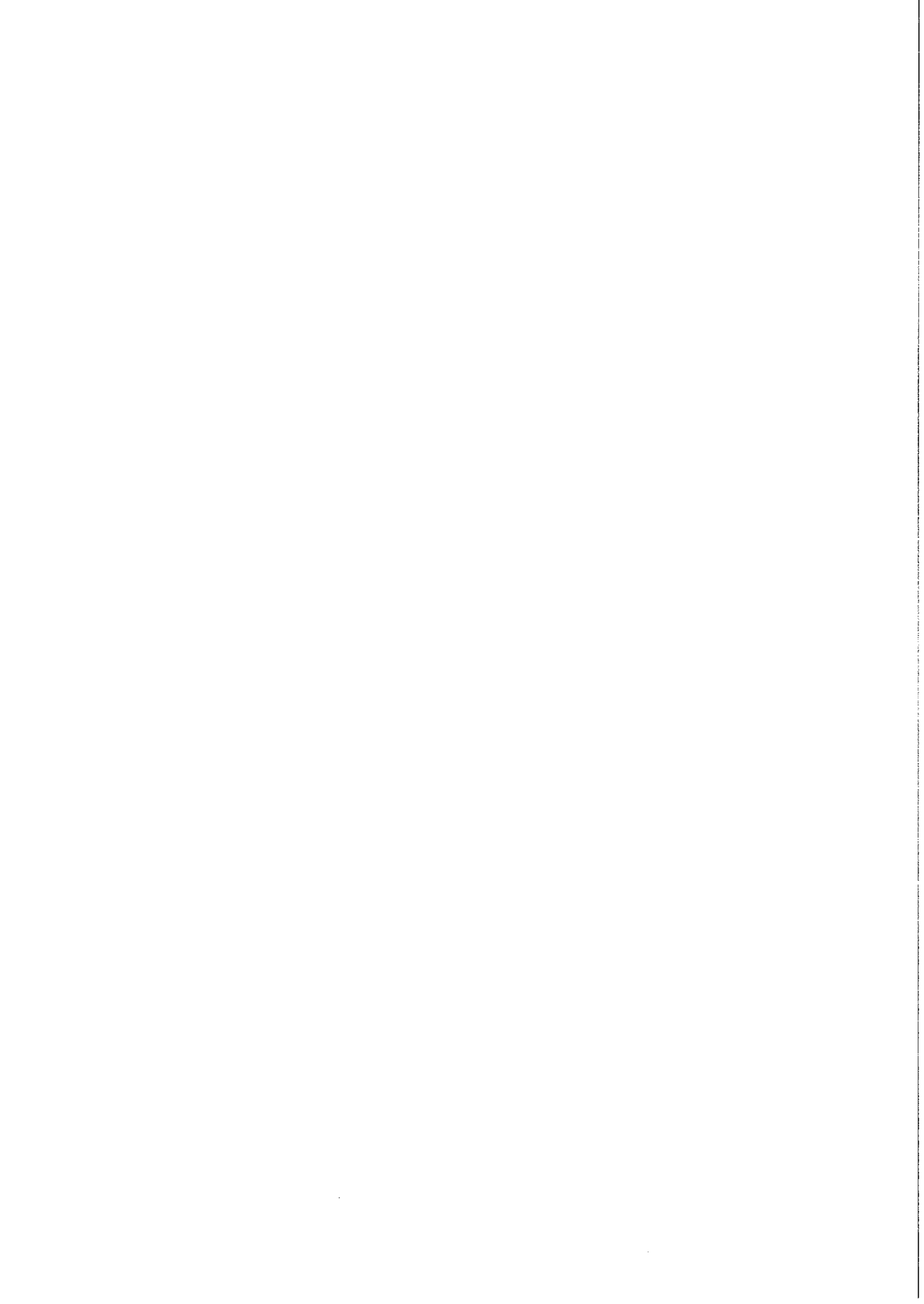


S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 5 (20 - 25 ans)
 au 1/4000

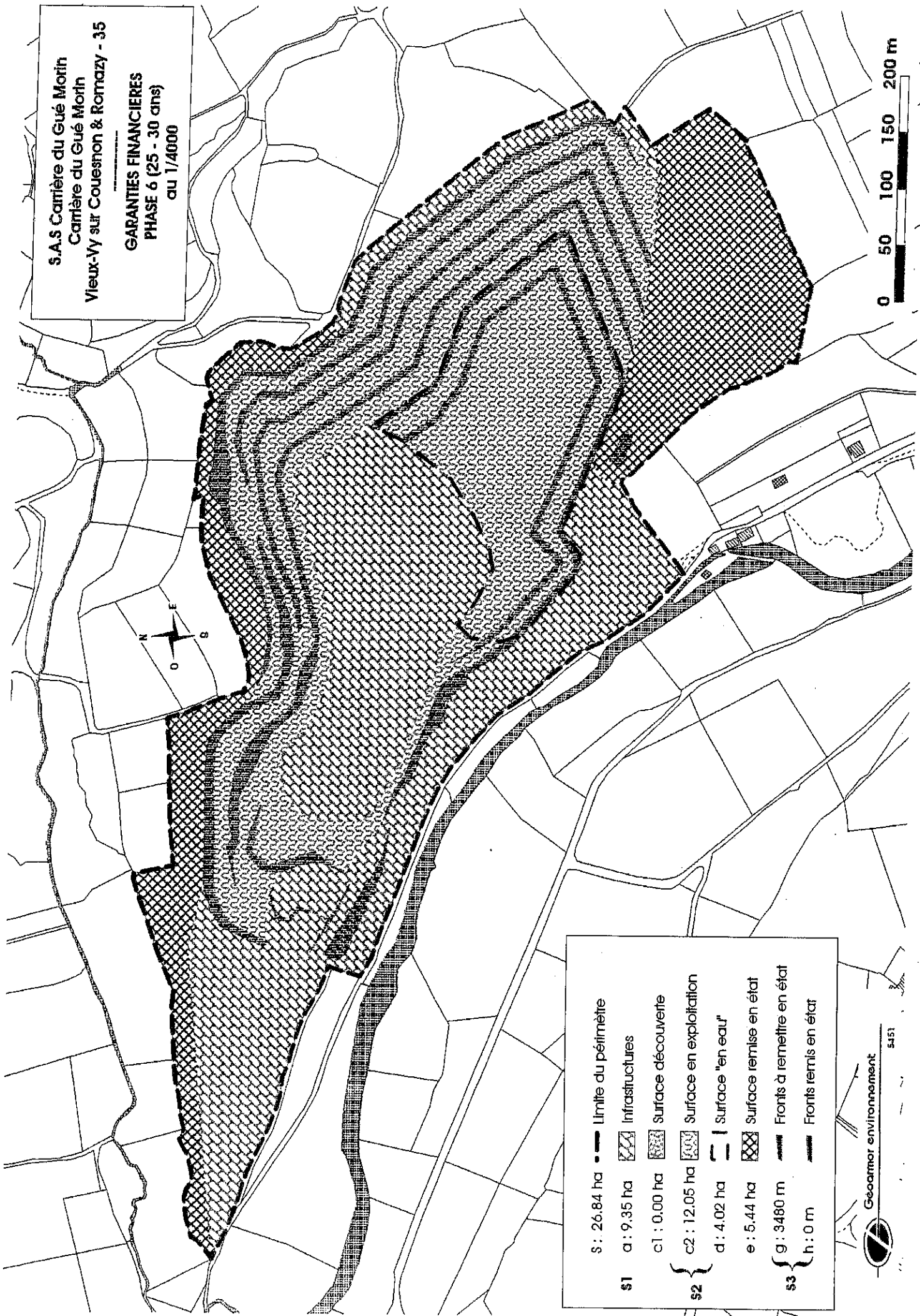


- s : 26.84 ha
 - a : 8.97 ha
 - c1 : 0.11 ha
 - c2 : 12.53 ha
 - d : 3.89 ha
 - e : 5.23 ha
 - g : 3422 m
 - h : 28 m
- S1** **S2** **S3**
- Limite du périmètre
 - ▨ Infrastructures
 - ▩ Surface découverte
 - ▧ Surface en exploitation
 - ▤ Surface "en eau"
 - ▣ Surface remise en état
 - ▦ Fronts à remettre en état
 - ▧ Fronts remis en état

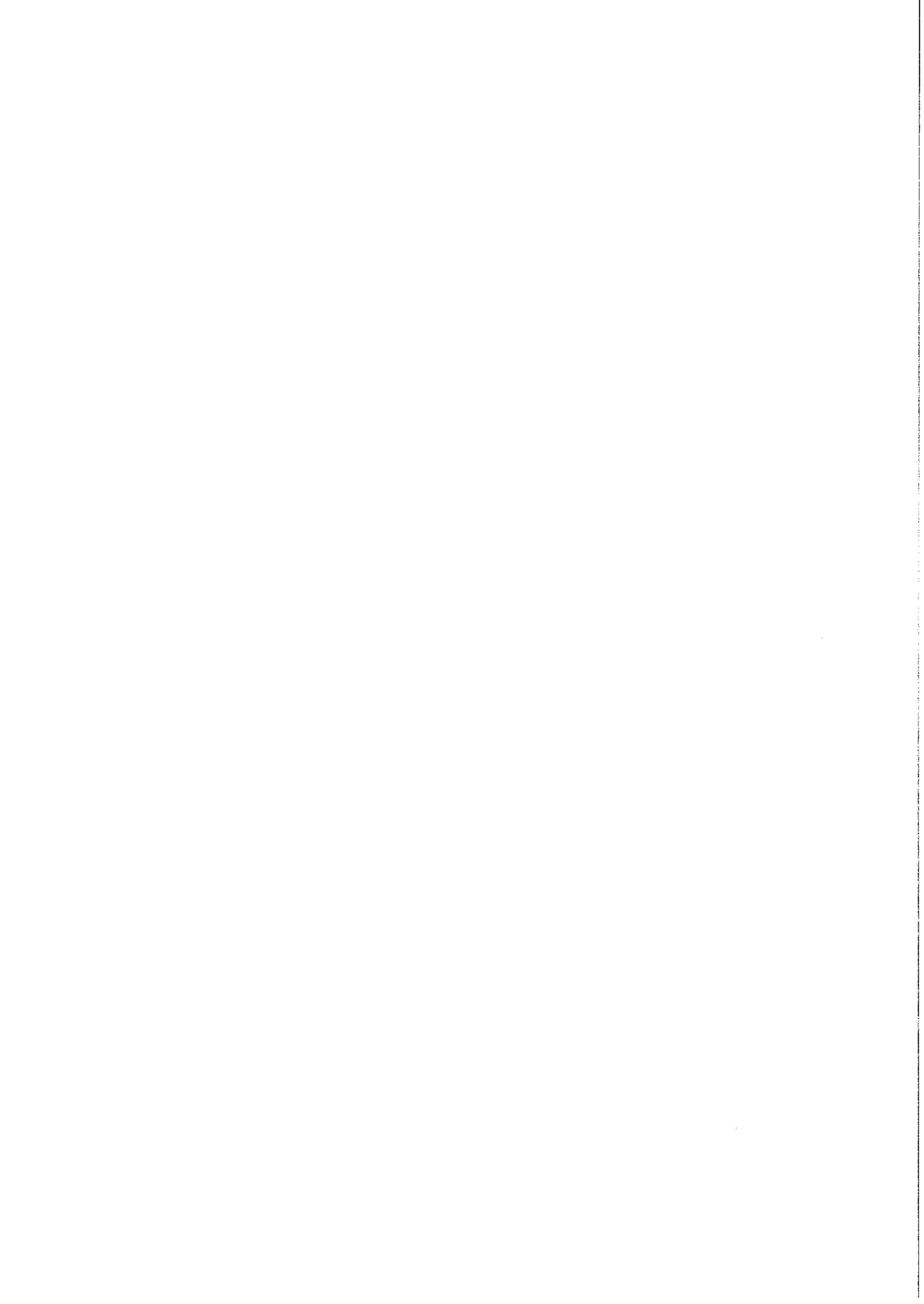


S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Wy sur Couesnon & Romazy - 35

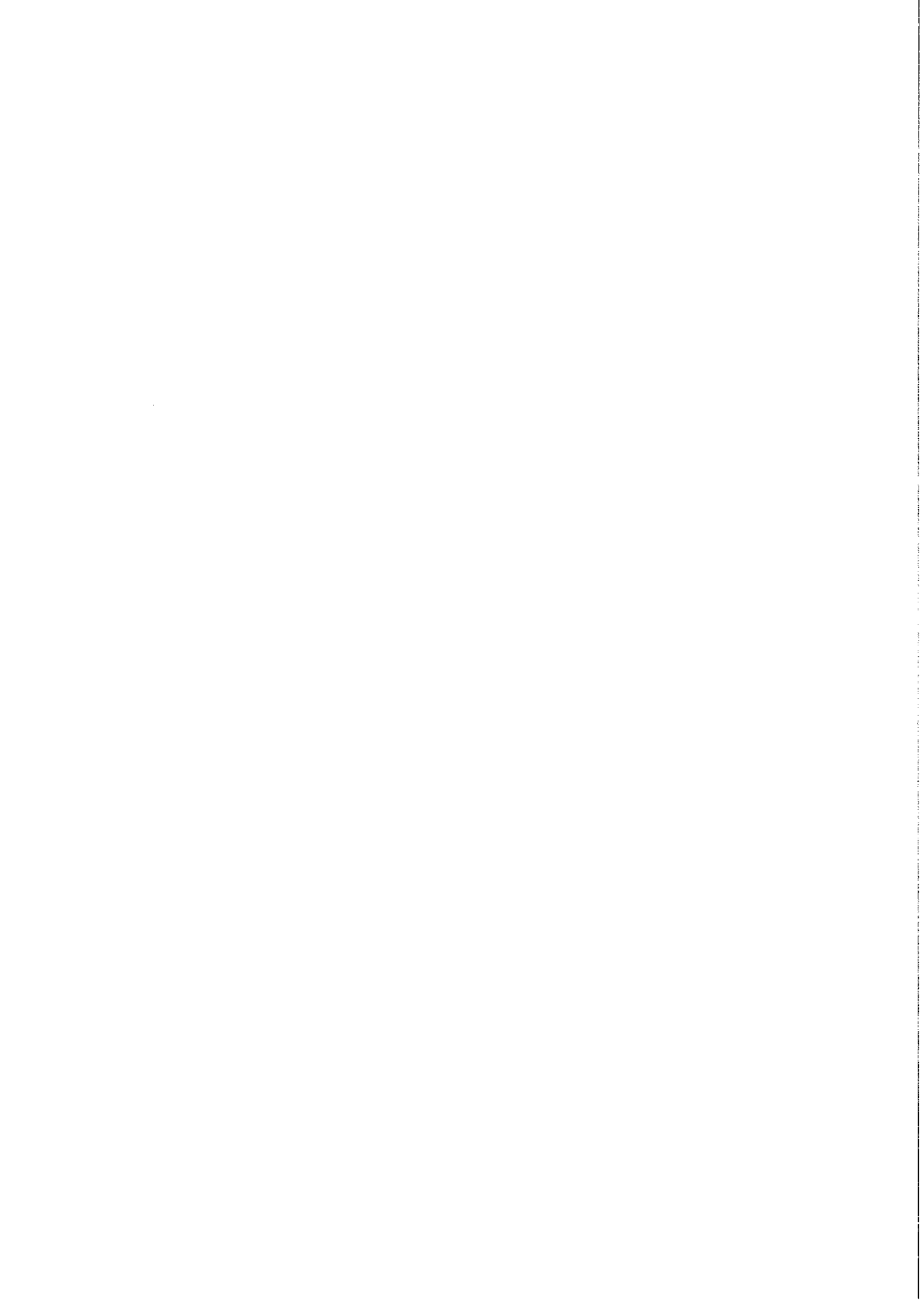
GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 6 (25 - 30 ans)
 au 1/4000



s :	26.84 ha	—	Limite du périmètre	
s1	a :	9.35 ha	▨	Infrastructures
s2	c1 :	0.00 ha	▩	Surface découverte
	c2 :	12.05 ha	▨	Surface en exploitation
s3	d :	4.02 ha	—	Surface "en eau"
	e :	5.44 ha	▩	Surface remise en état
	g :	3480 m	—	Fronts à remettre en état
	h :	0 m	—	Fronts remis en état

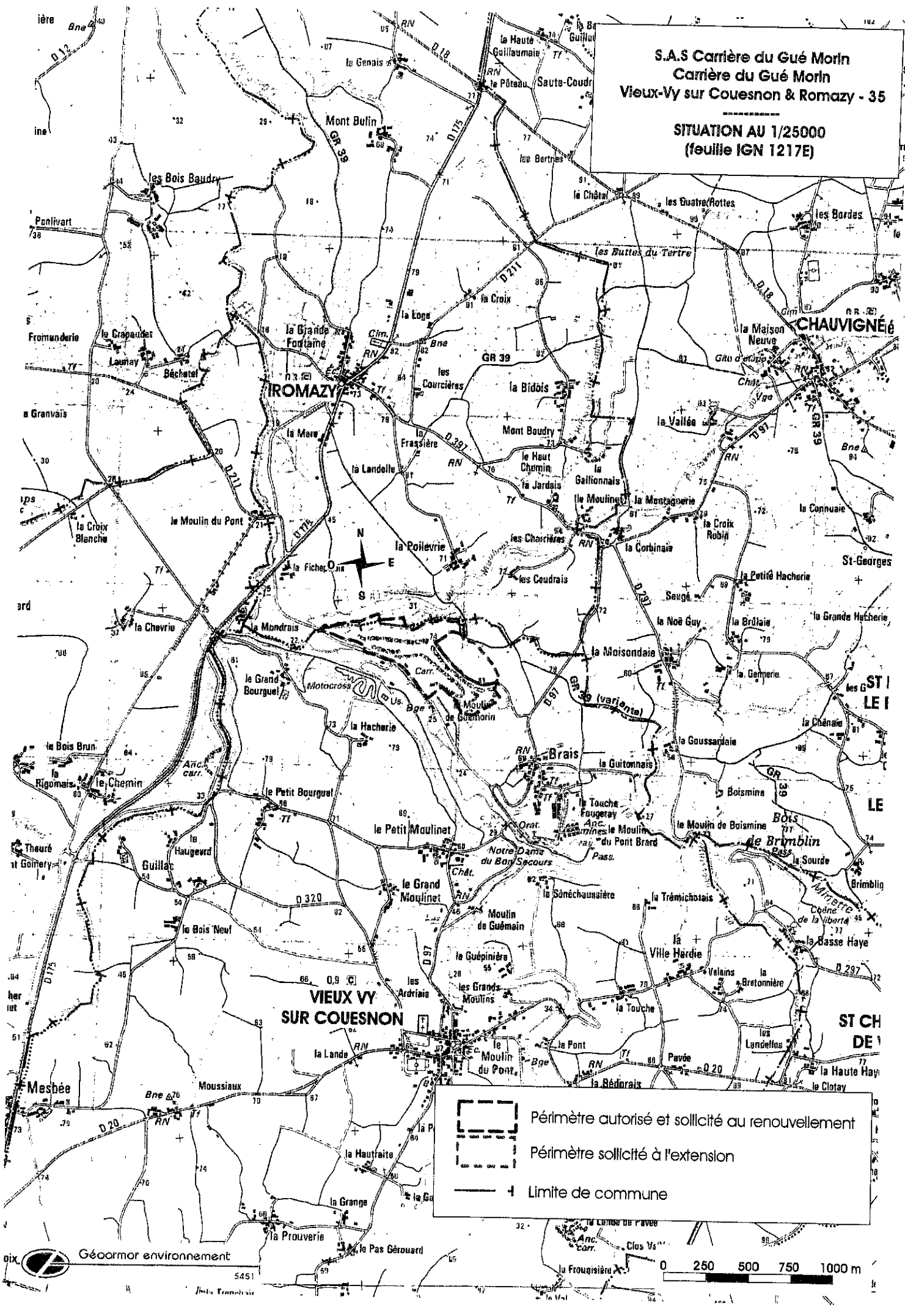


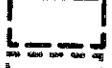
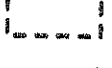

ANNEXE 2
PLAN DE SITUATION

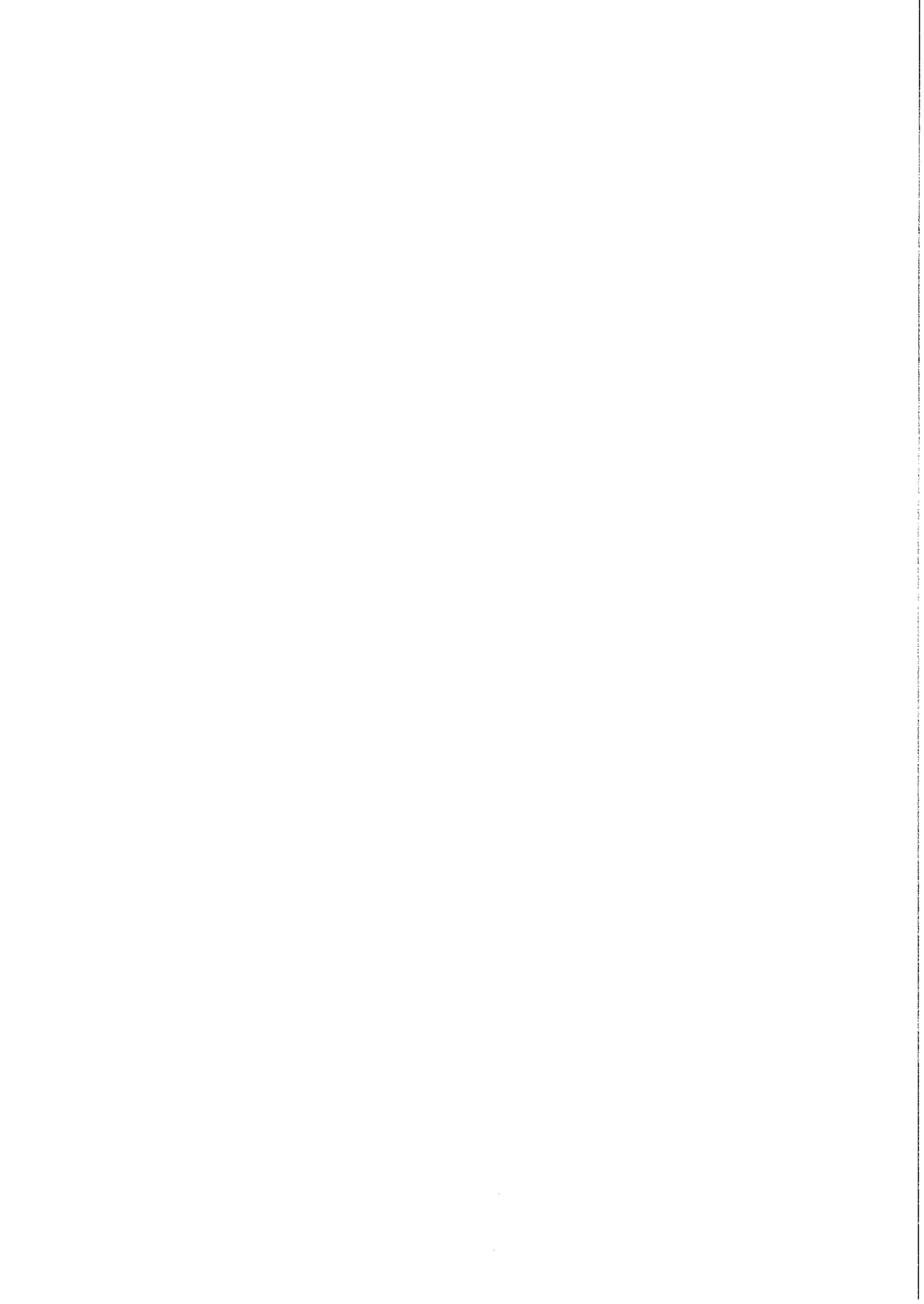


S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

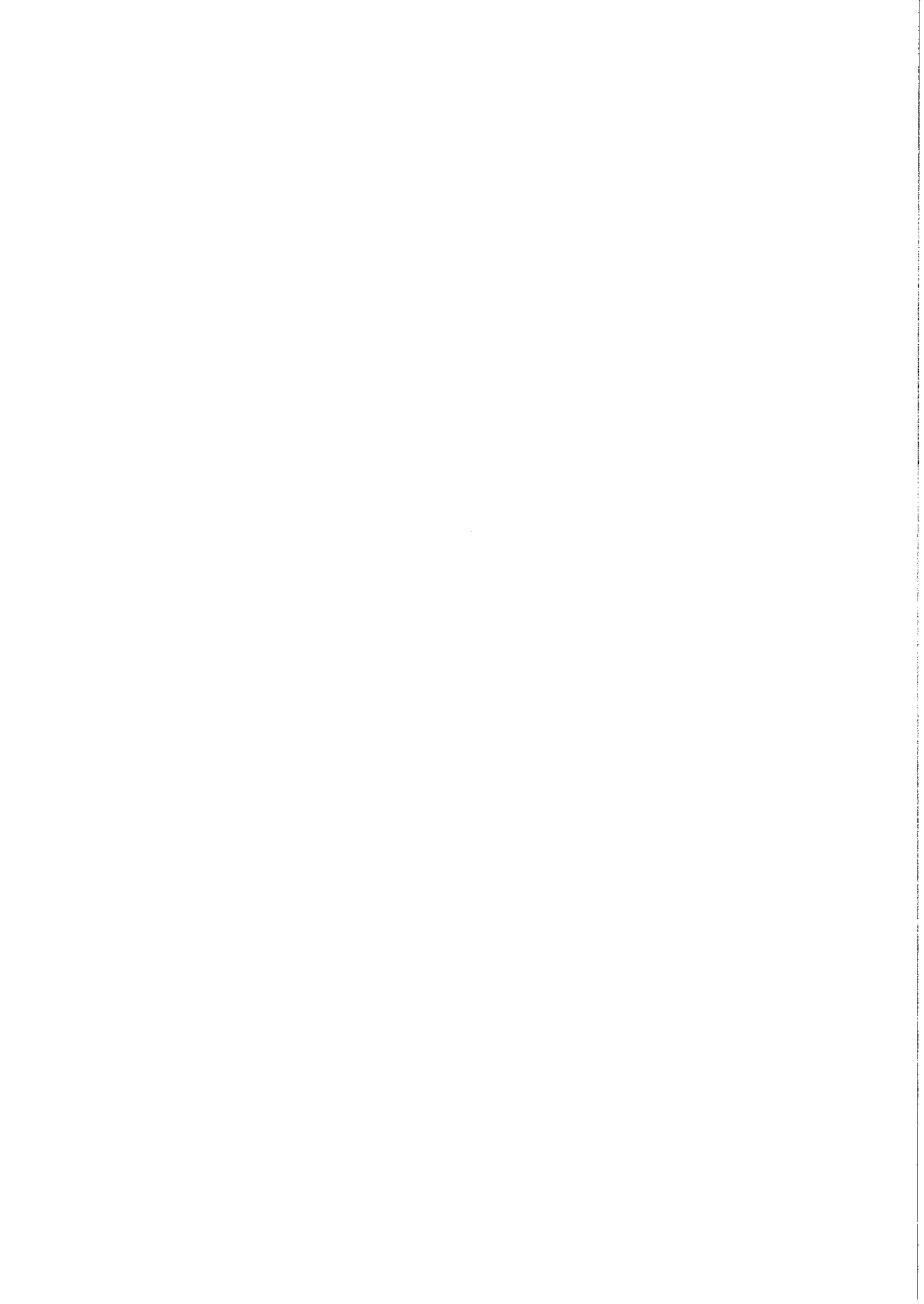
SITUATION AU 1/25000
 (feuille IGN 1217E)



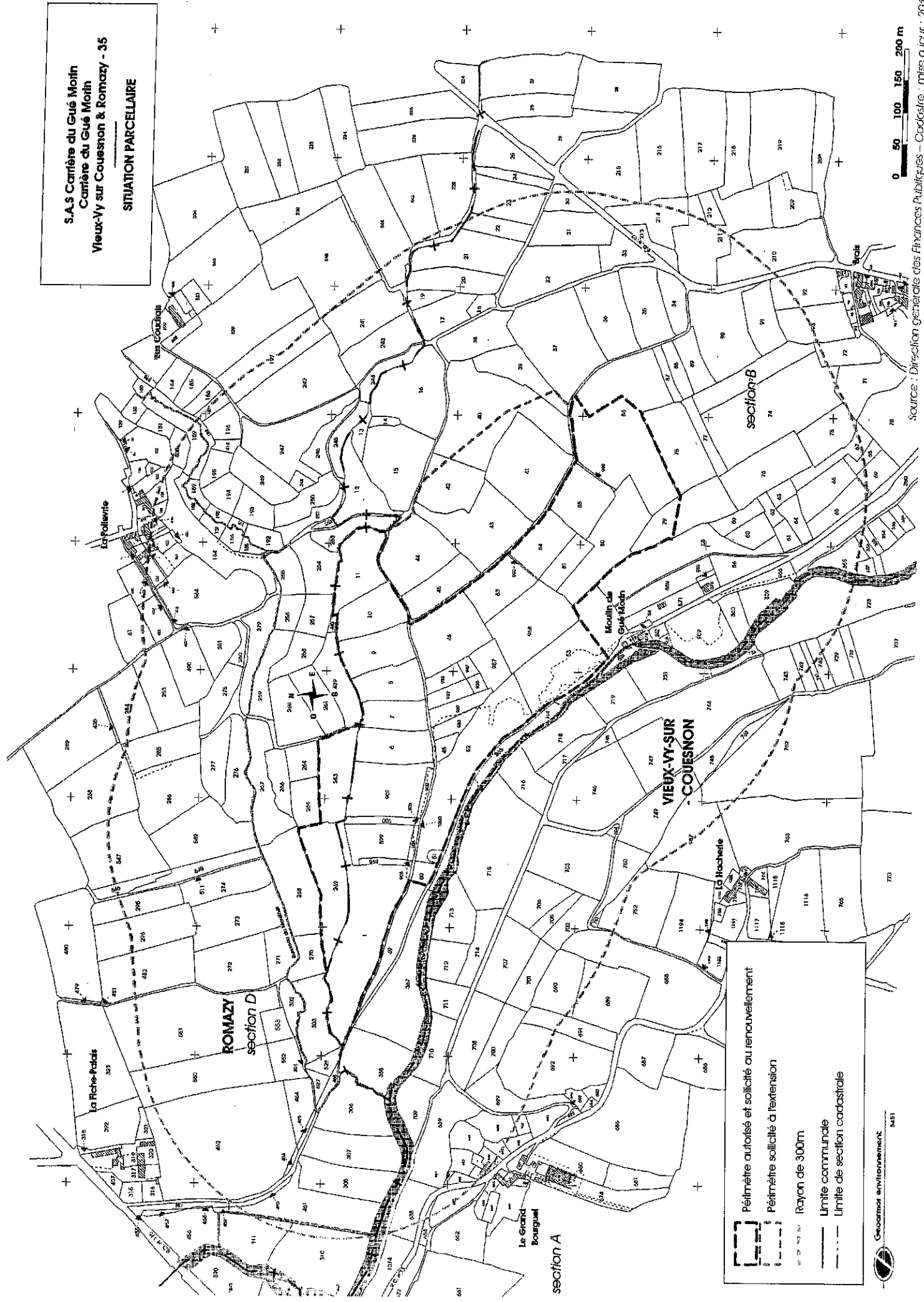
-  Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Limite de commune



ANNEXE 3
PLAN PARCELLAIRE



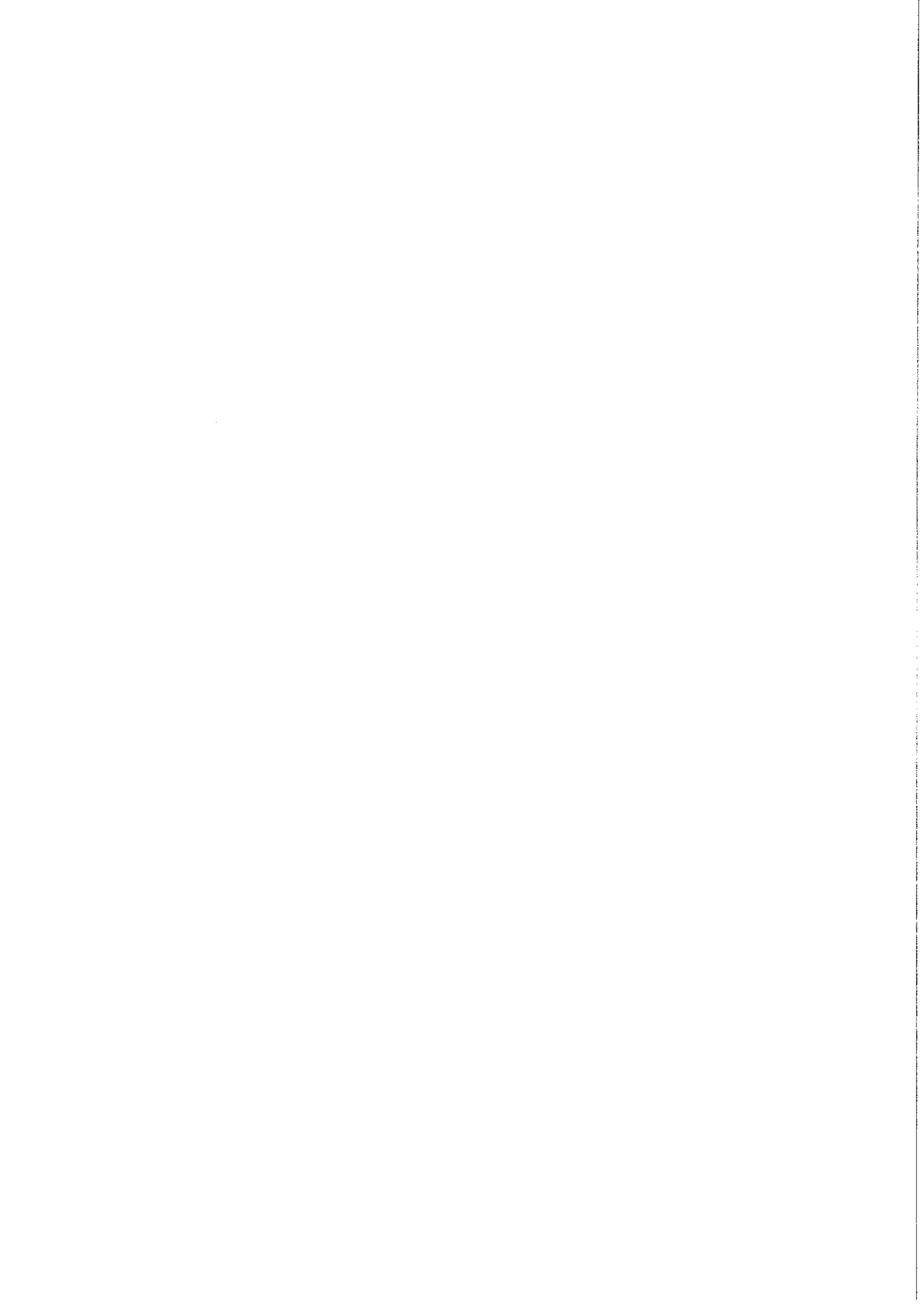
S.A.S Carrières du Gué Moirin
Carrière du Gué Moirin
Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35
SITUATION PARCELLAIRE



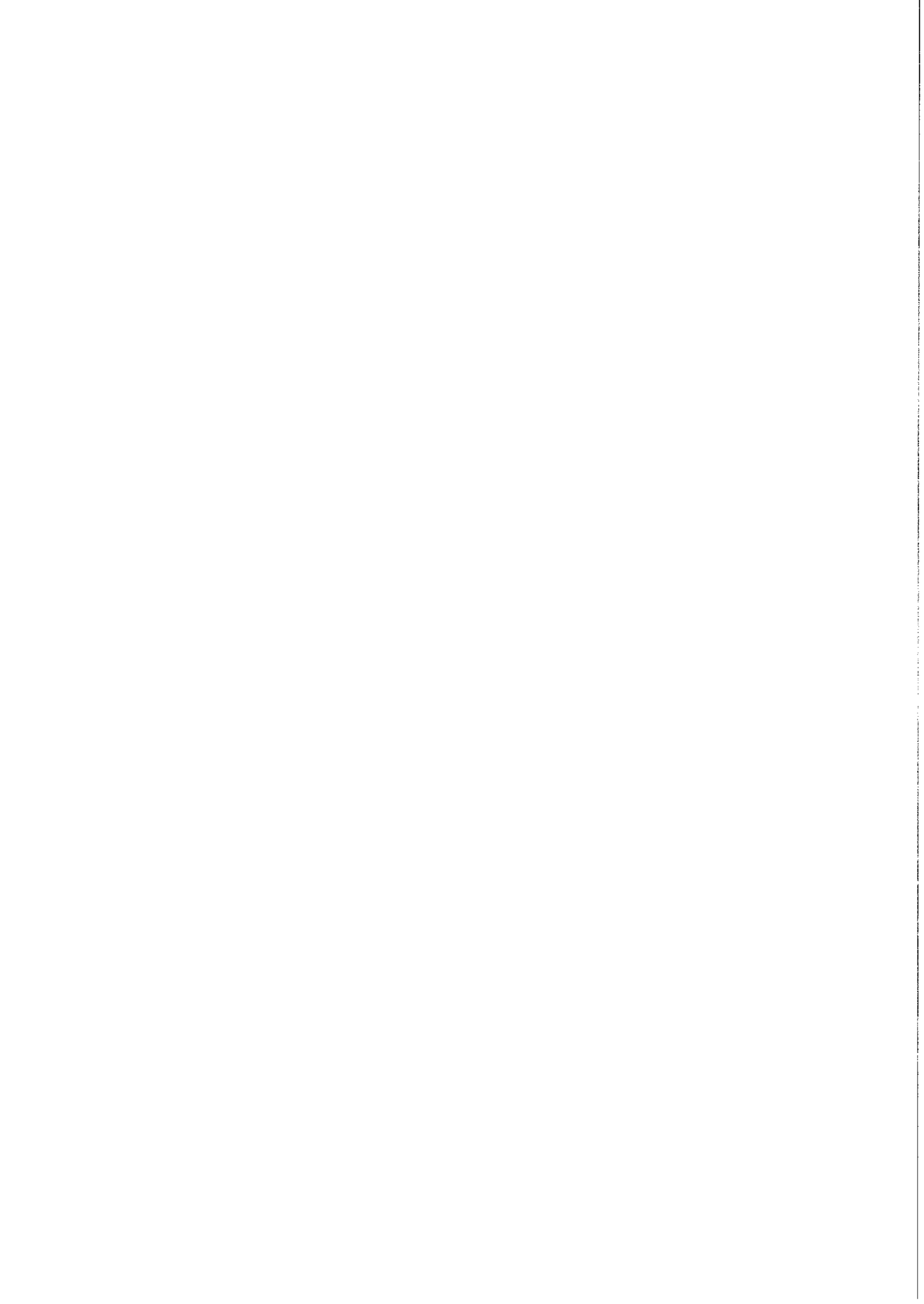
 Périmètre autoisné et sollicité au renouvellement
 Périmètre sollicité à l'extension
 Rayon de 300m
 ——— Limite communale
 - - - - - Limite de section cadastrale



Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre, mise à jour : 2011

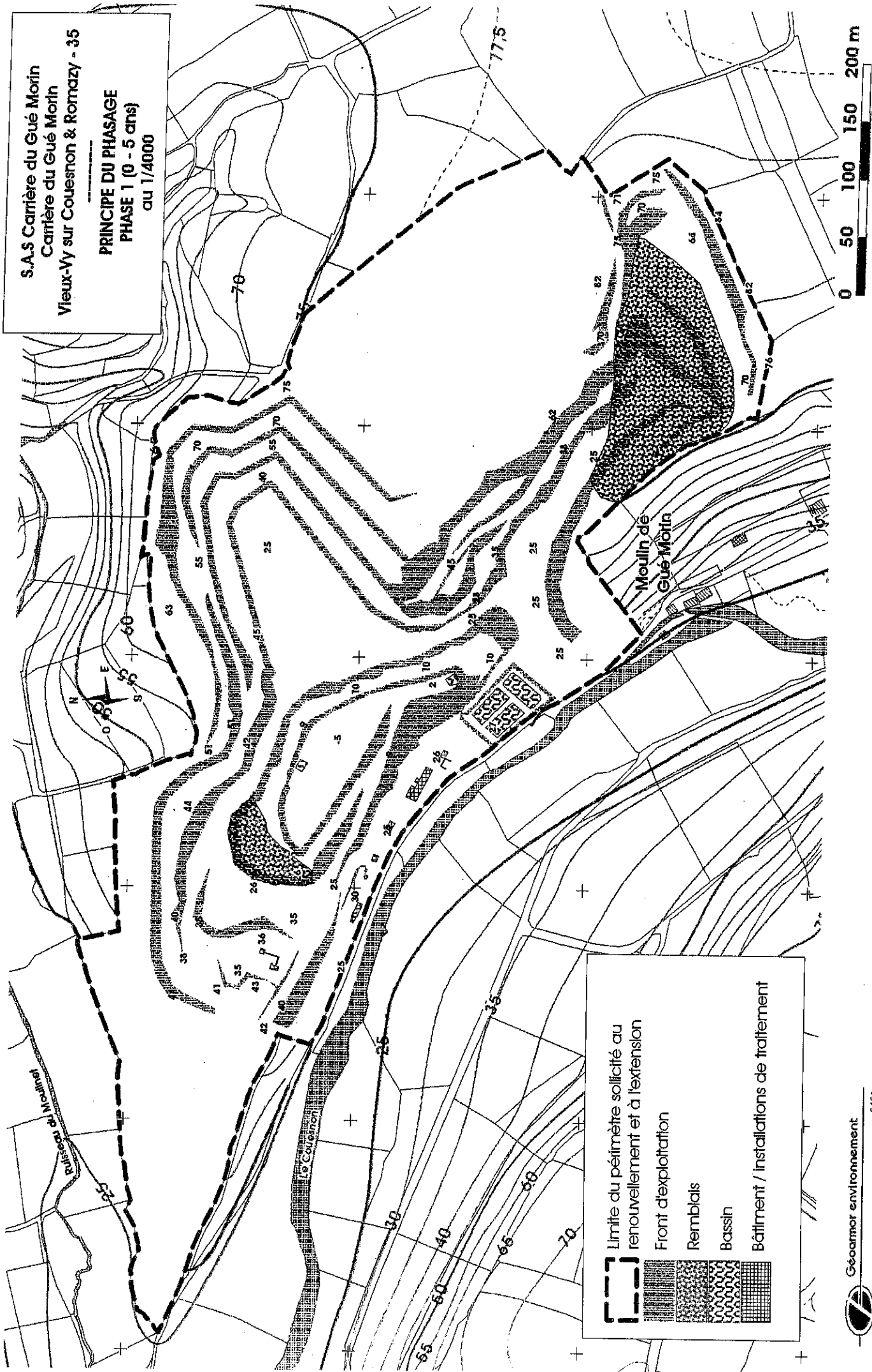


ANNEXE 4
PLAN DE PHASAGE ET COUPES



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Wy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 PHASE 1 (0 - 5 ans)
 au 1/4000



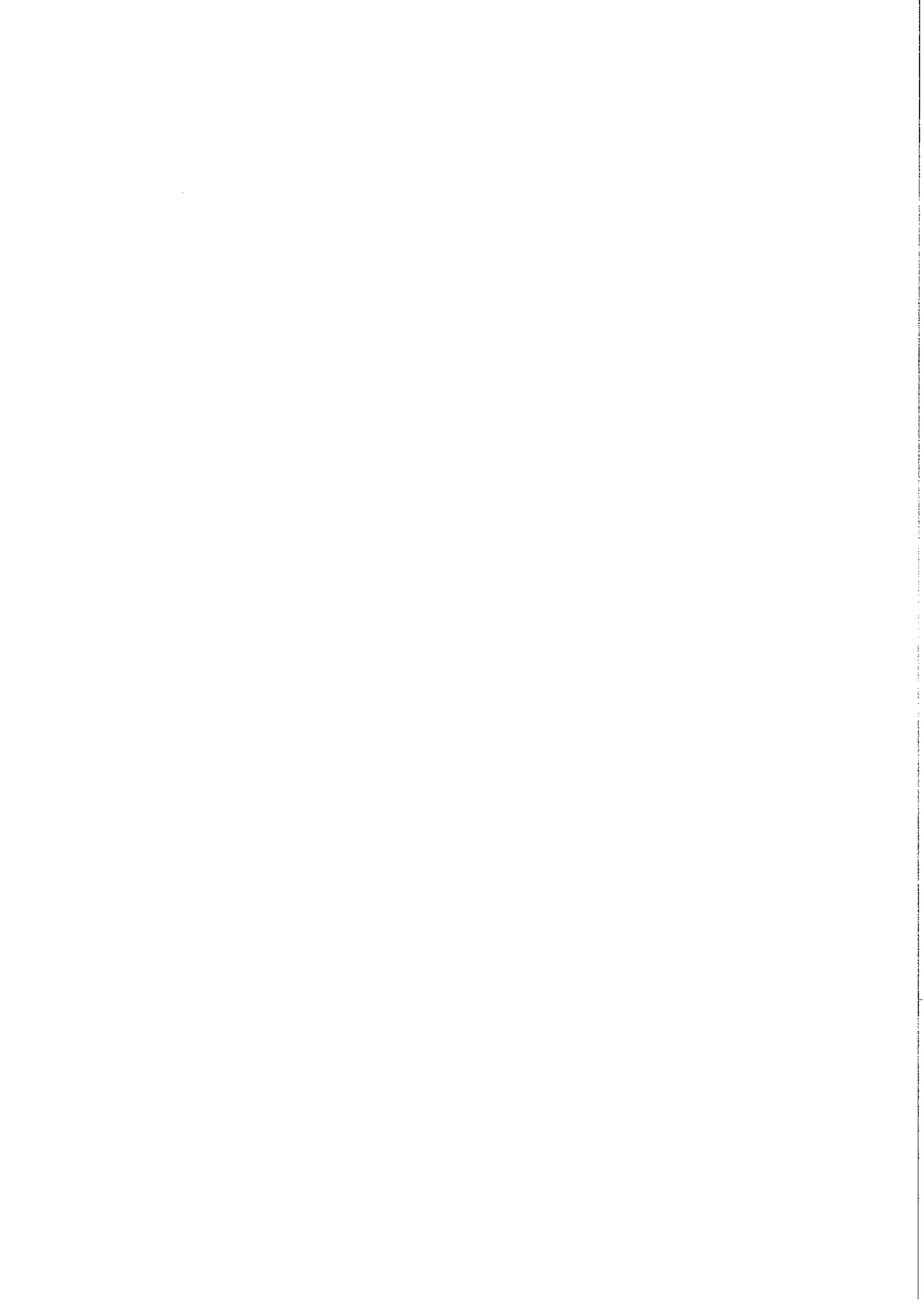
Limite du périmètre sollicité au
 renouvellement et à l'extension

Front d'exploitation

Remblais

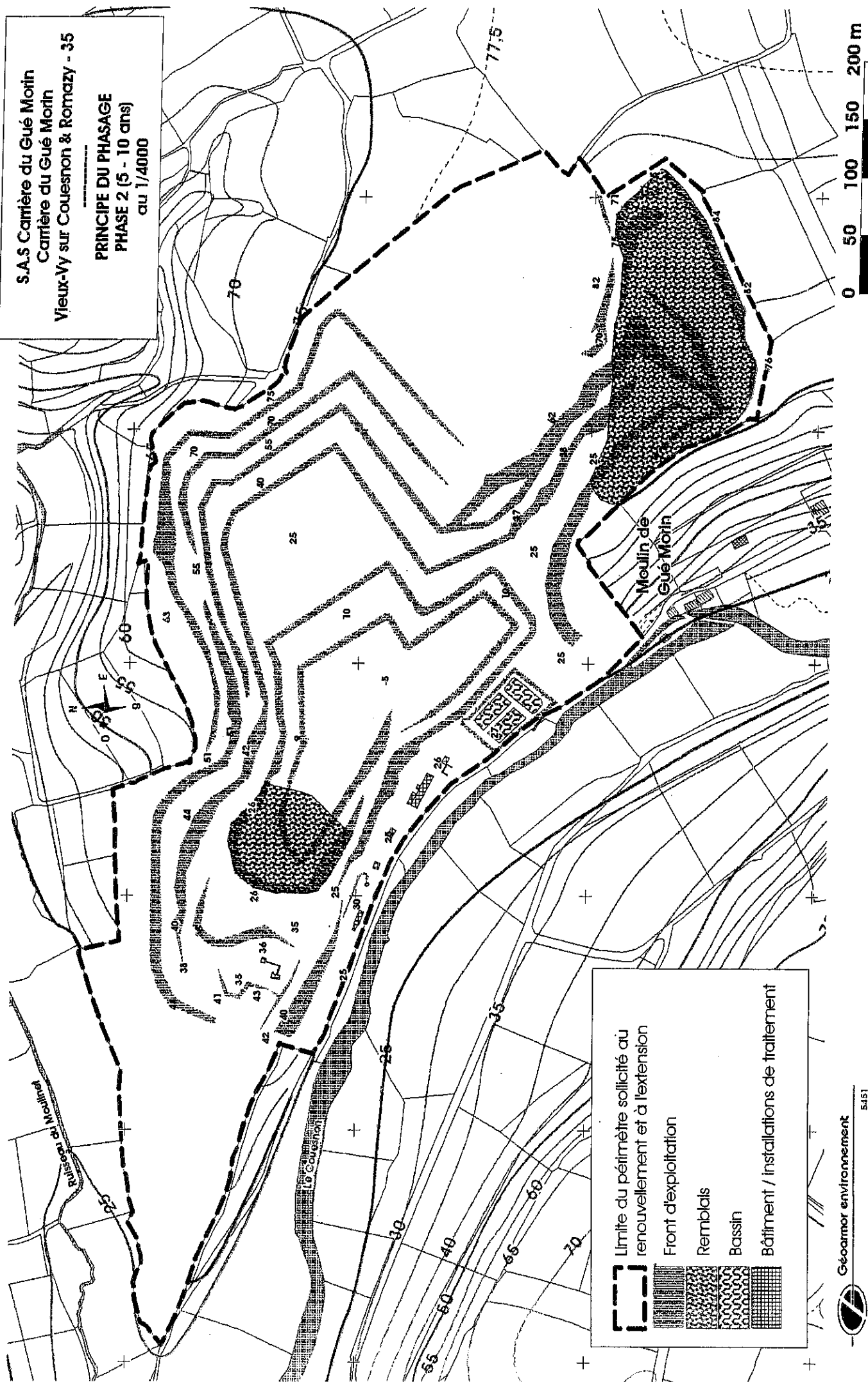
Bassin

Bâtiment / installations de traitement



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 PHASE 2 (5 - 10 ans)
 au 1/4000



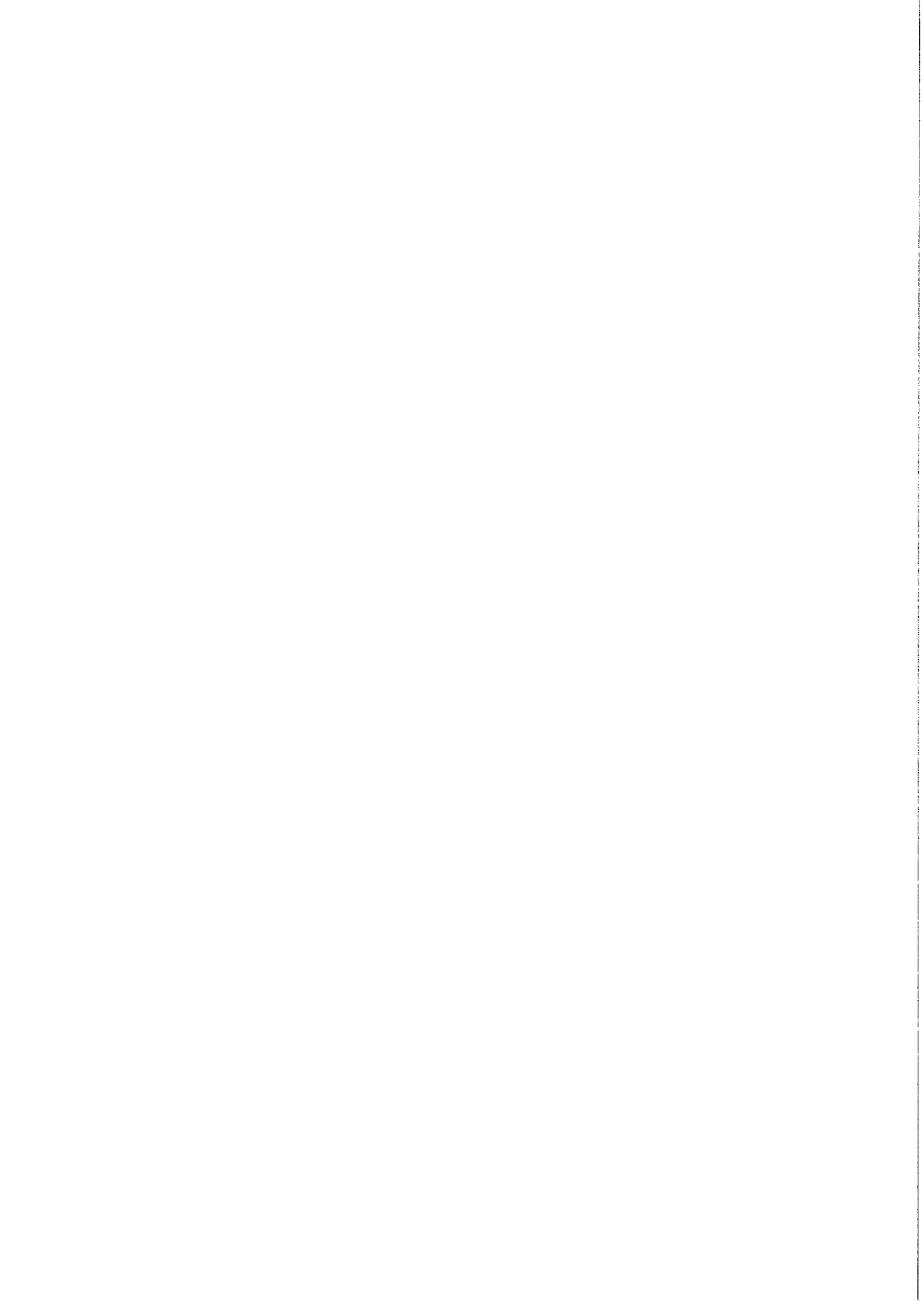
Limite du périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension

Front d'exploitation

Remblais

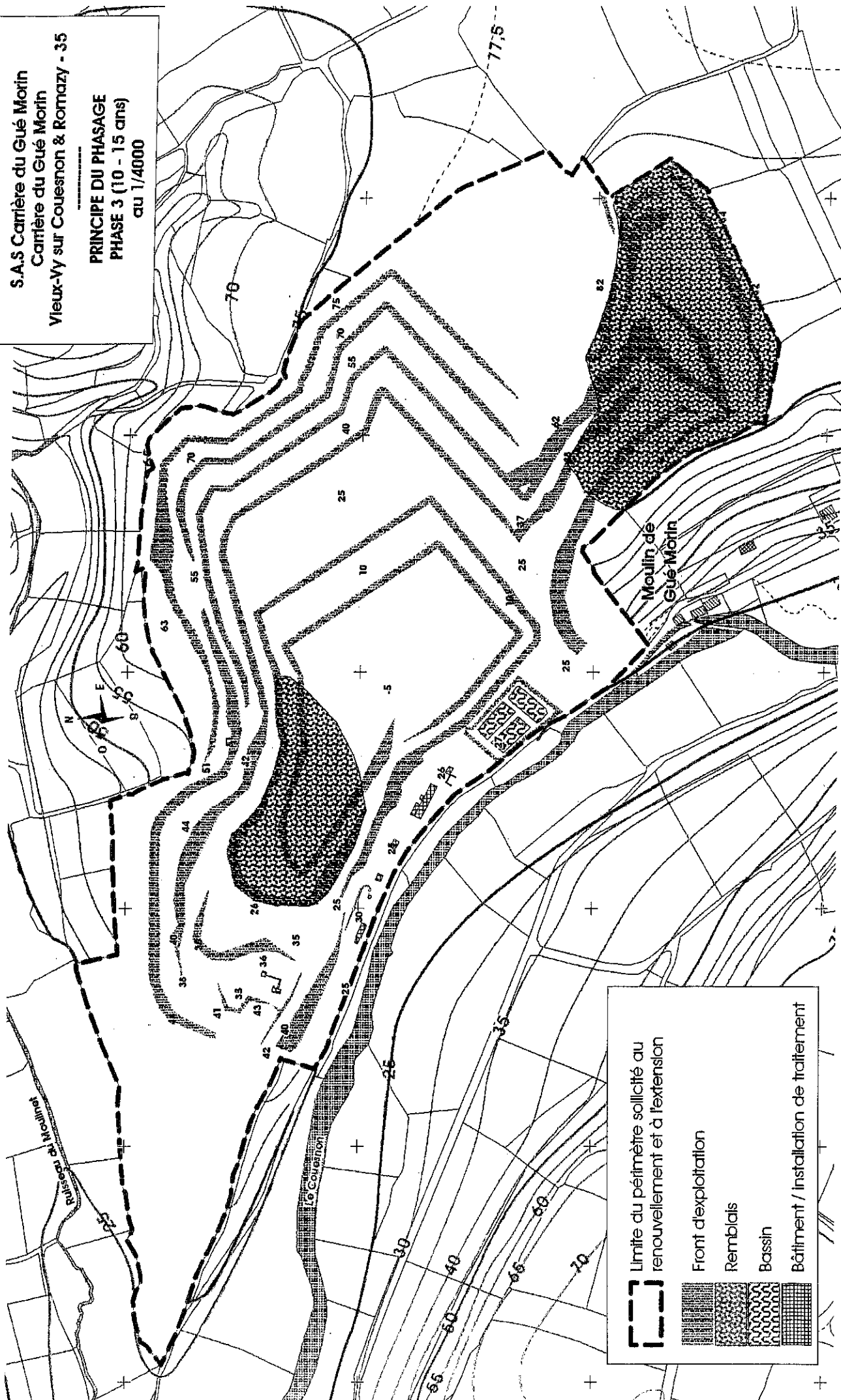
Bassin

Bâtiment / installations de traitement



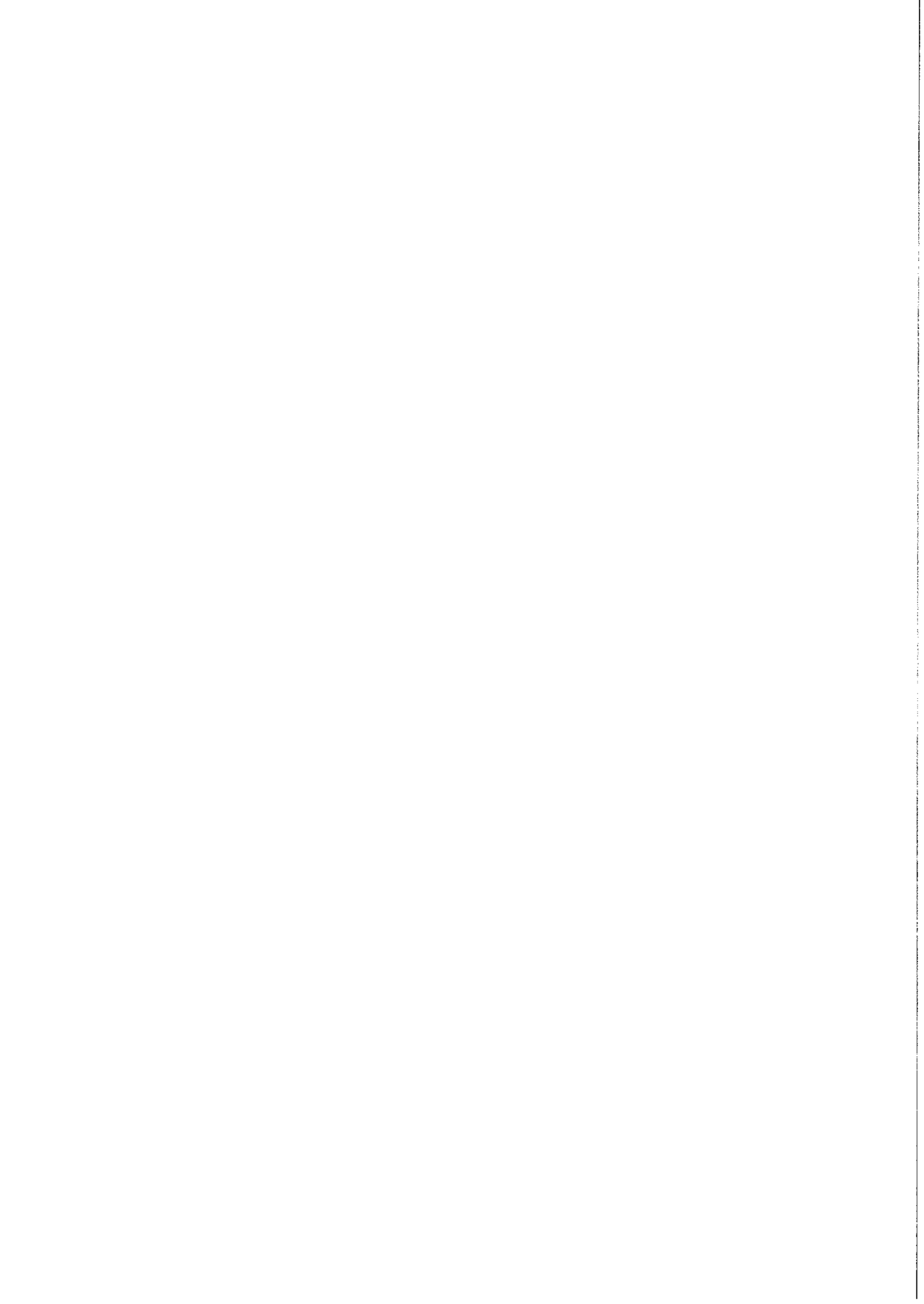
S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 PHASE 3 (10 - 15 ans)
 au 1/4000



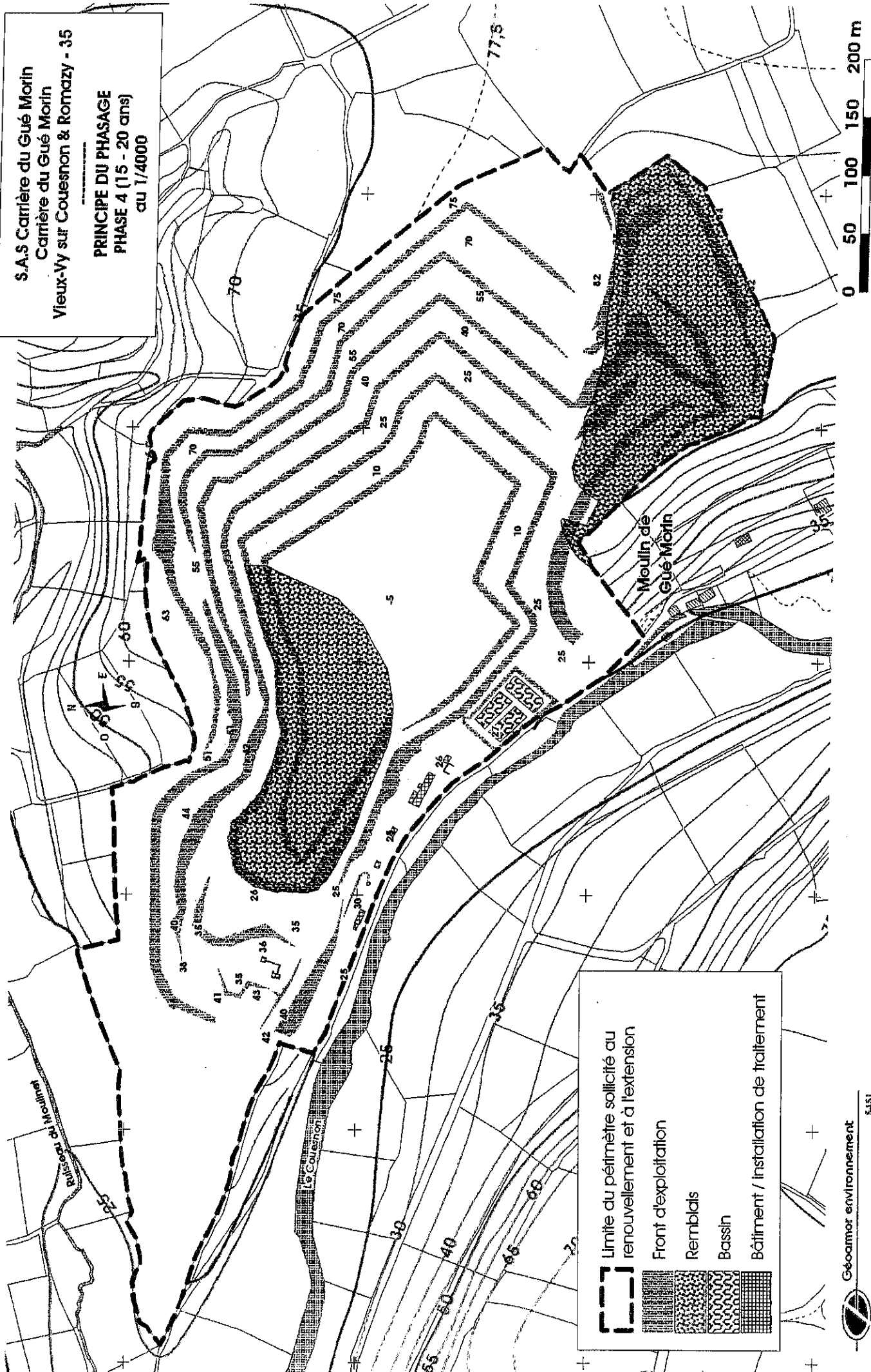
--- Limite du périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension




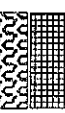
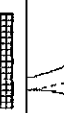
- Front d'exploitation
- Remblais
- Bassin
- Bâtiment / Installation de traitement

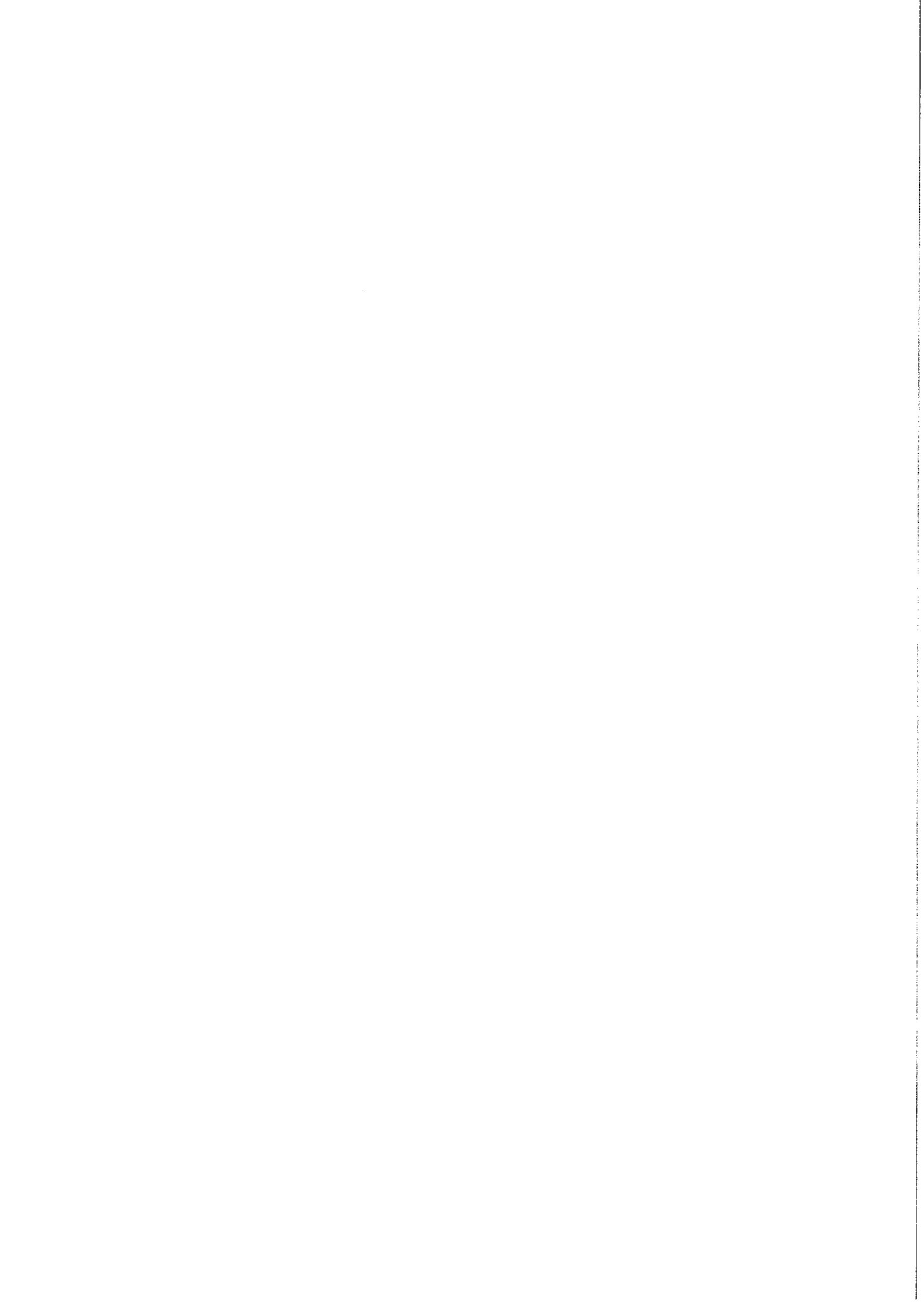


S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 PHASE 4 (15 - 20 ans)
 au 1/4000

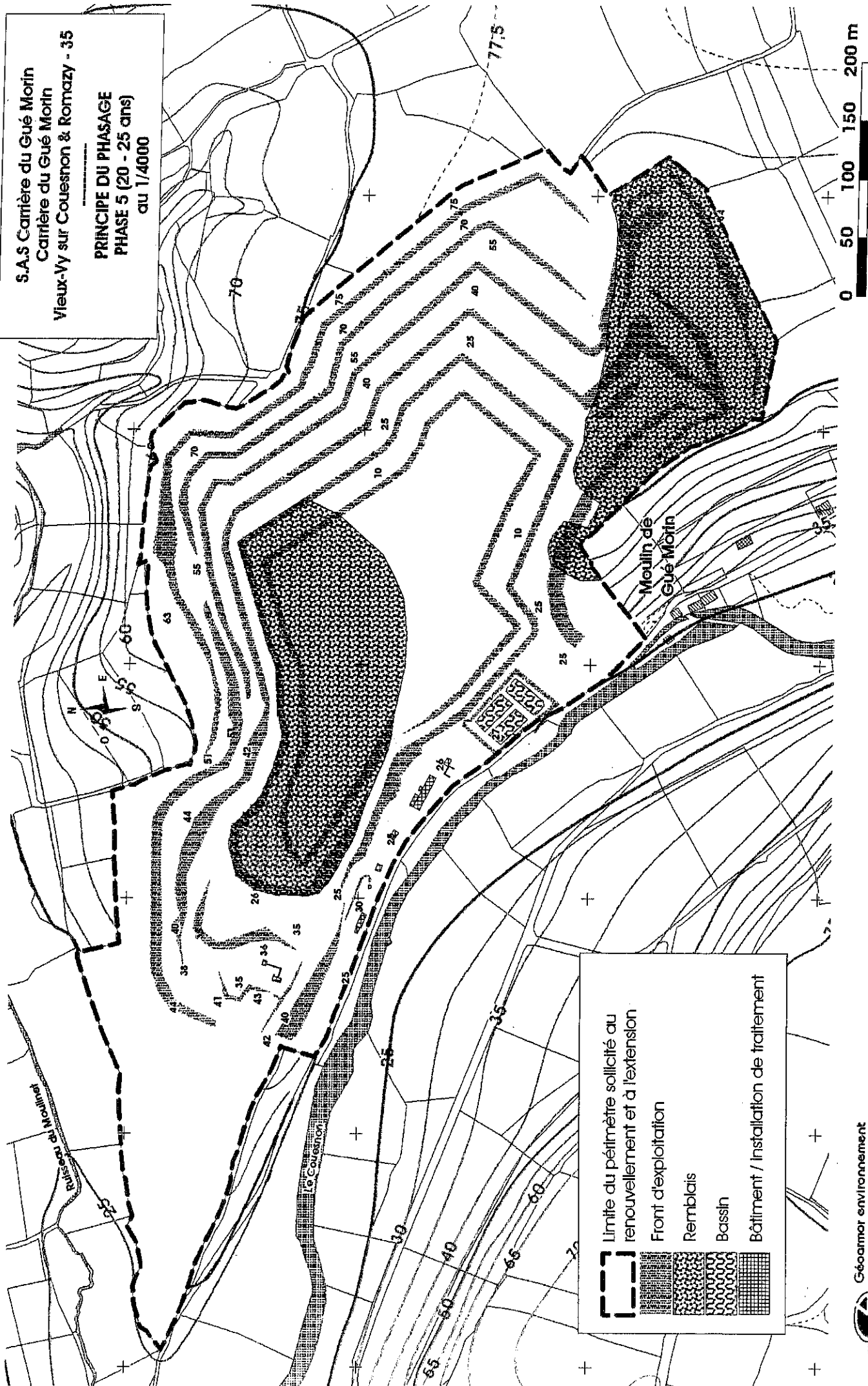


-  Limite du périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Front d'exploitation
-  Remblais
-  Bassin
-  Bâtiment / installation de traitement



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 PHASE 5 (20 - 25 ans)
 au 1/4000



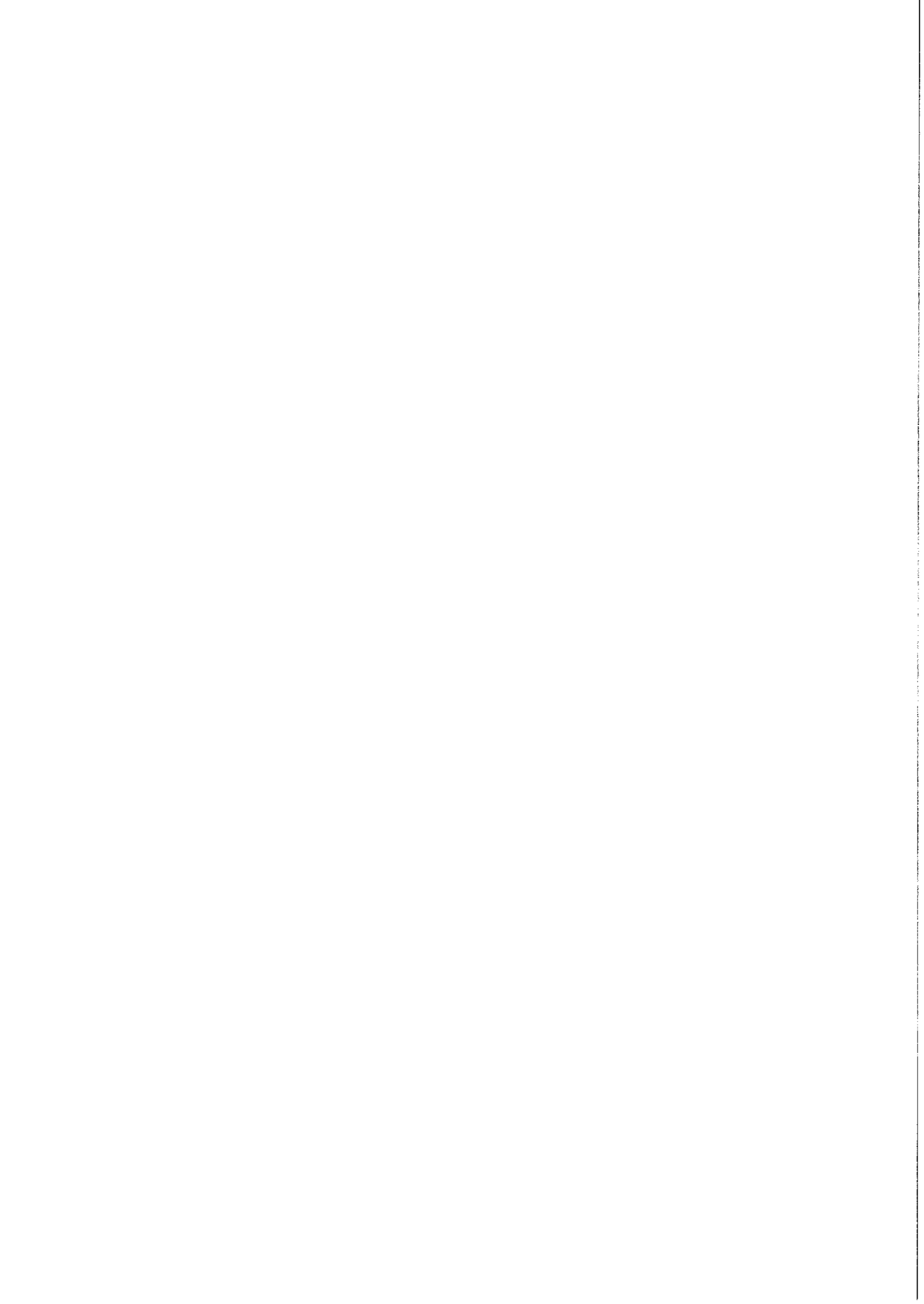
Limite du périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension

Front d'exploitation

Remblais

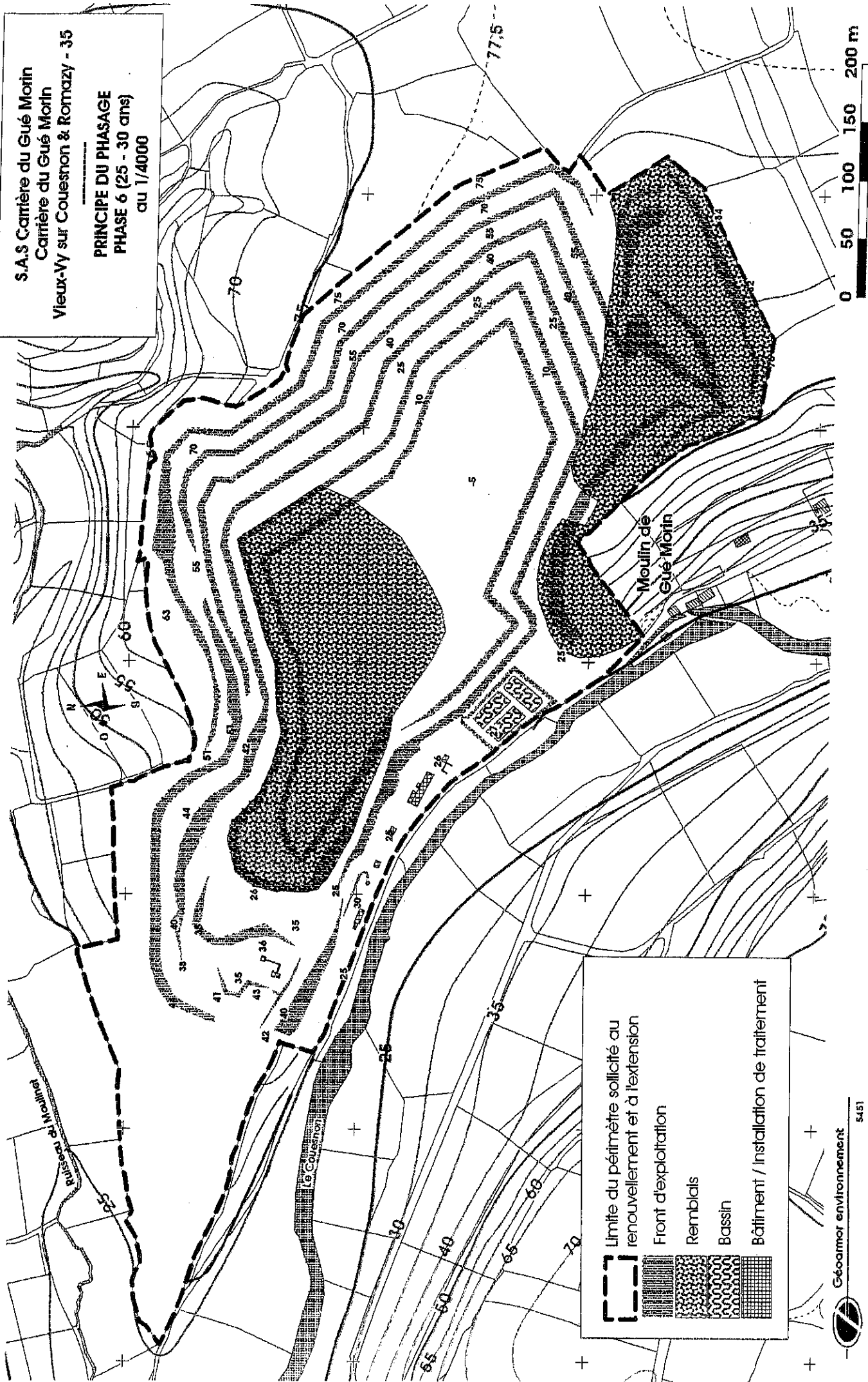
Bassin

Bâtiment / Installation de traitement



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 PHASE 6 (25 - 30 ans)
 au 1/4000



Limite du périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension

Front d'exploitation

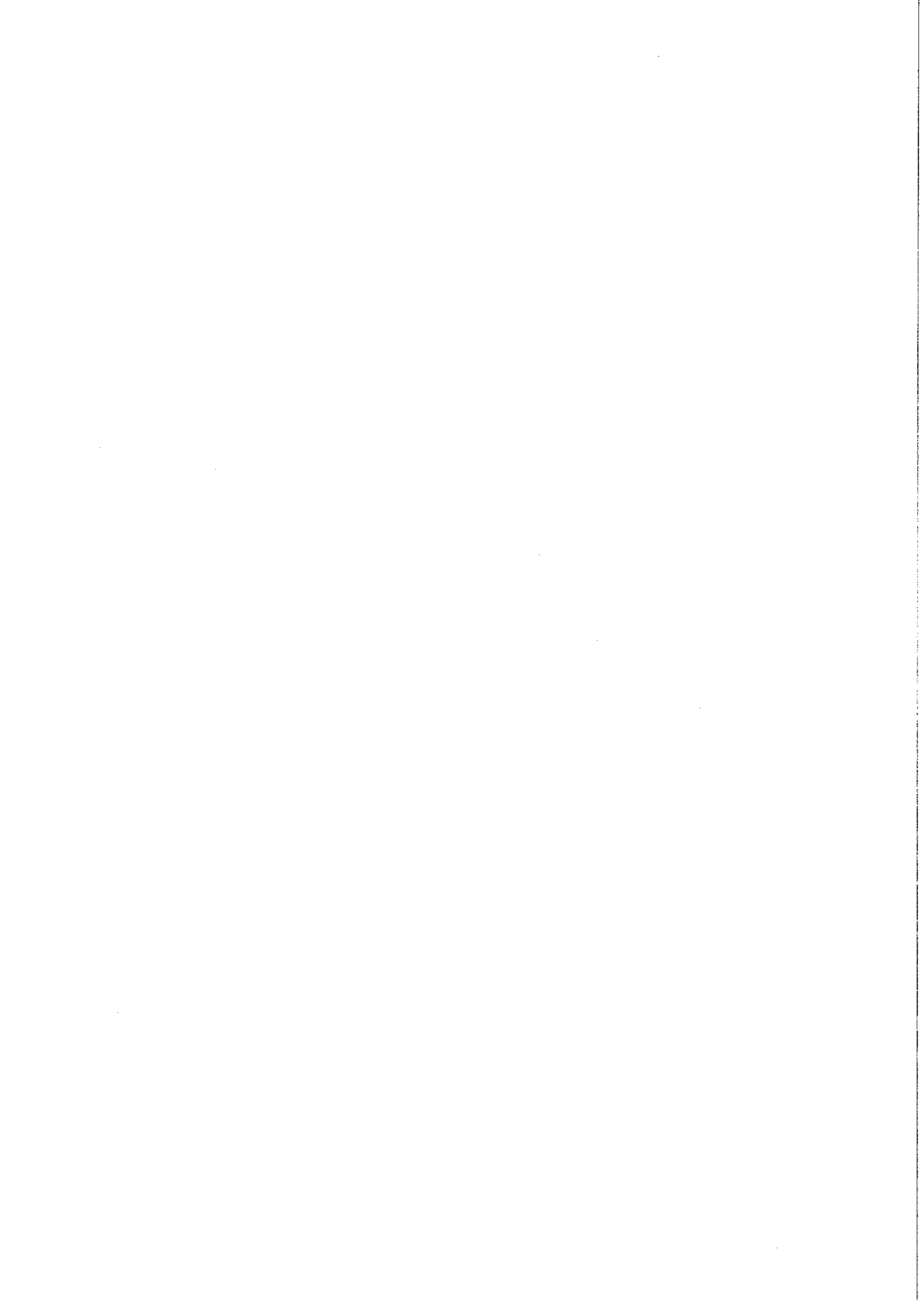
Remblais

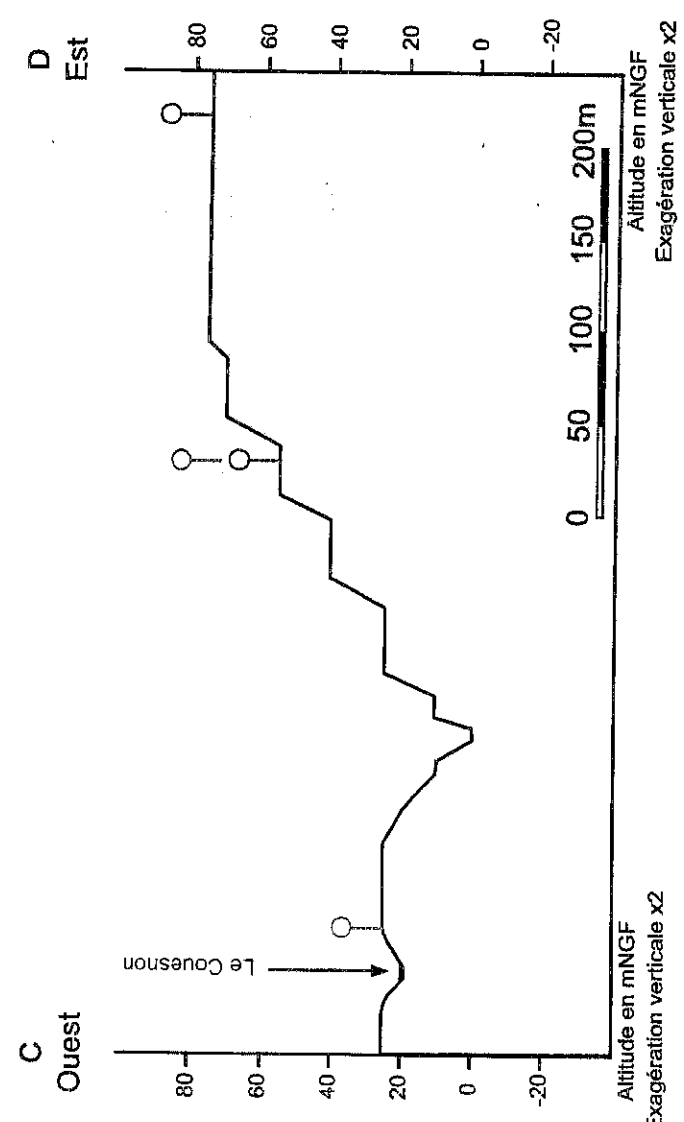
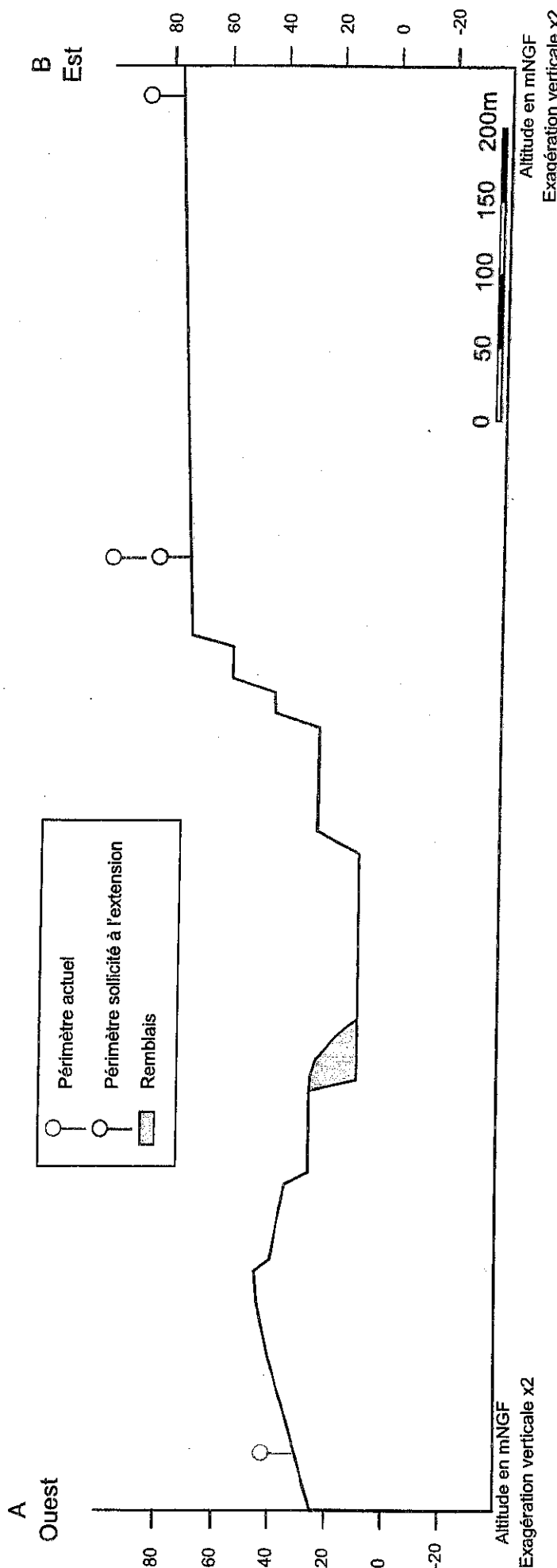
Bassin

Bâtiment / installation de traitement

Géocarrier environnement

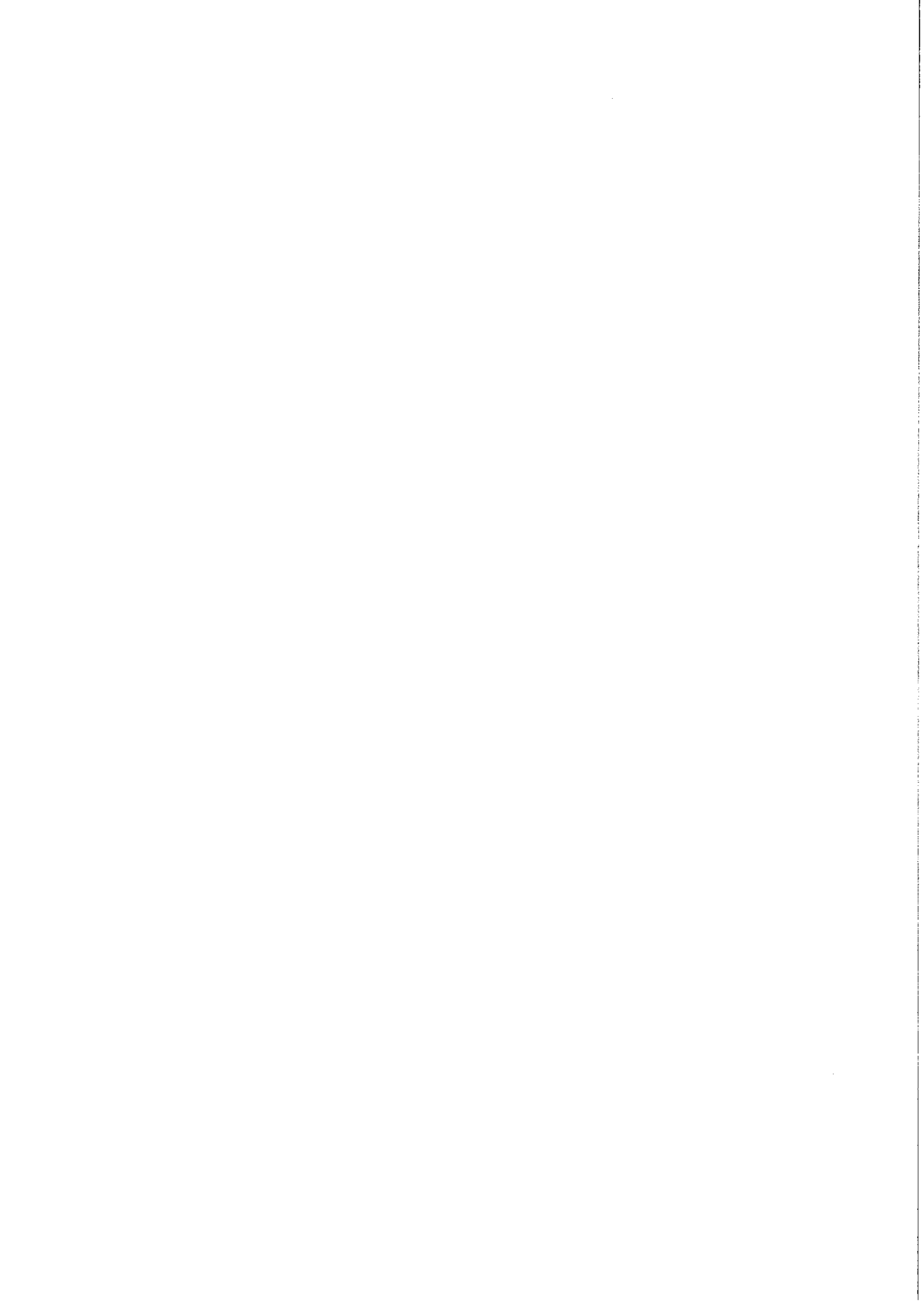
5451

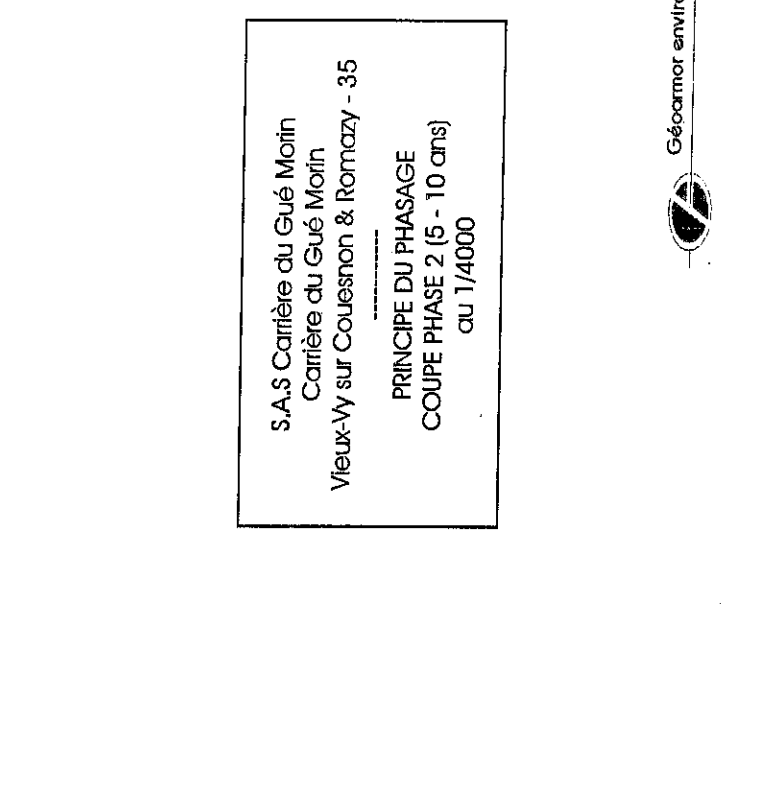
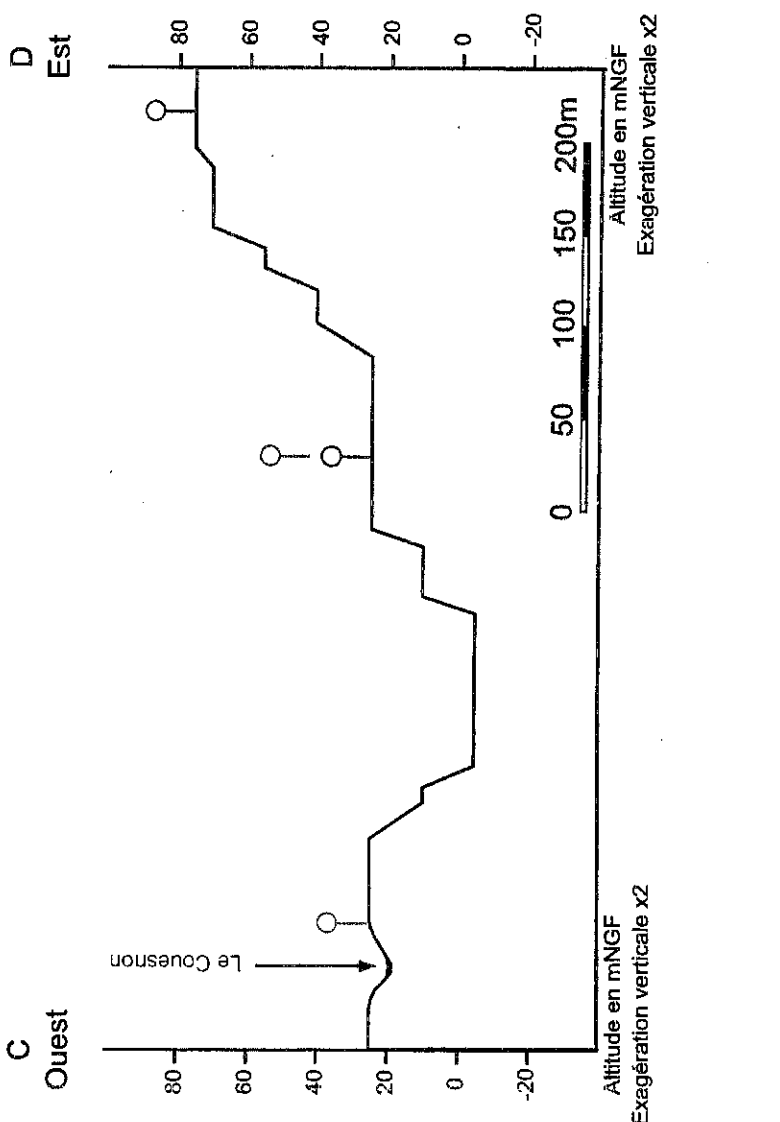
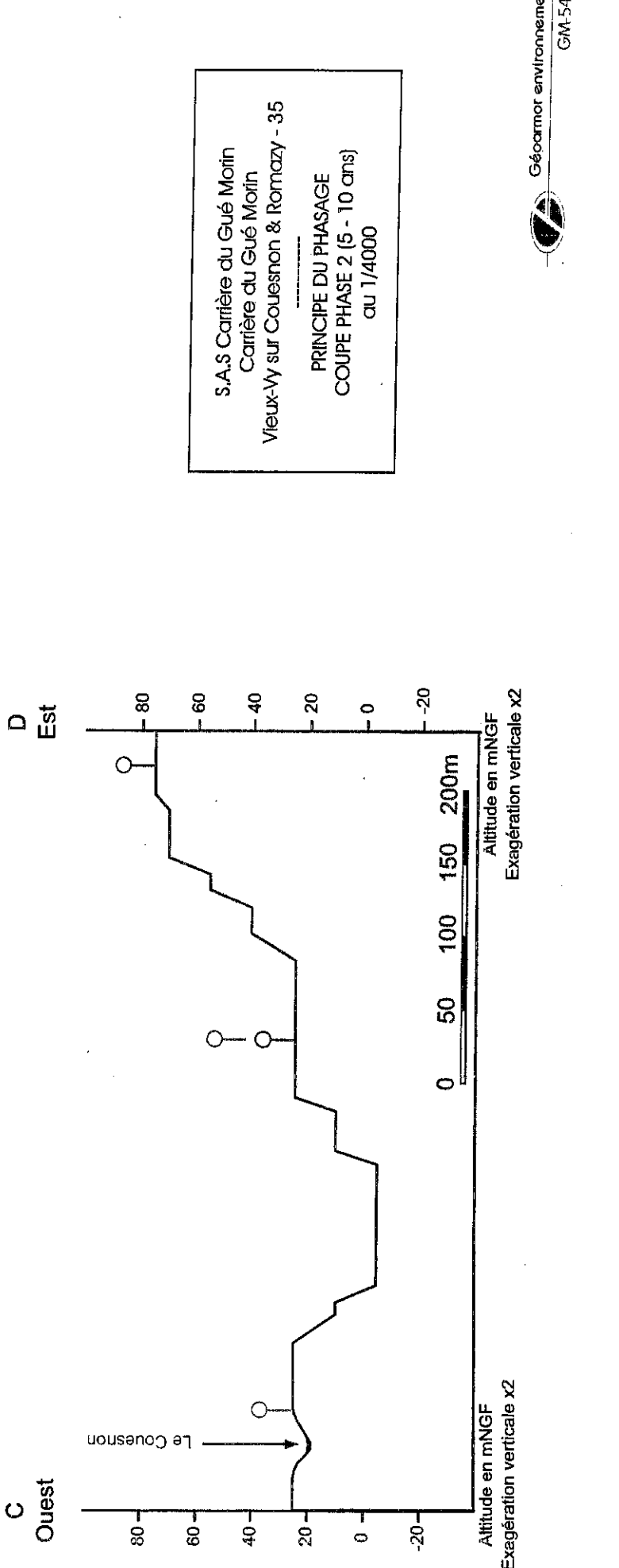
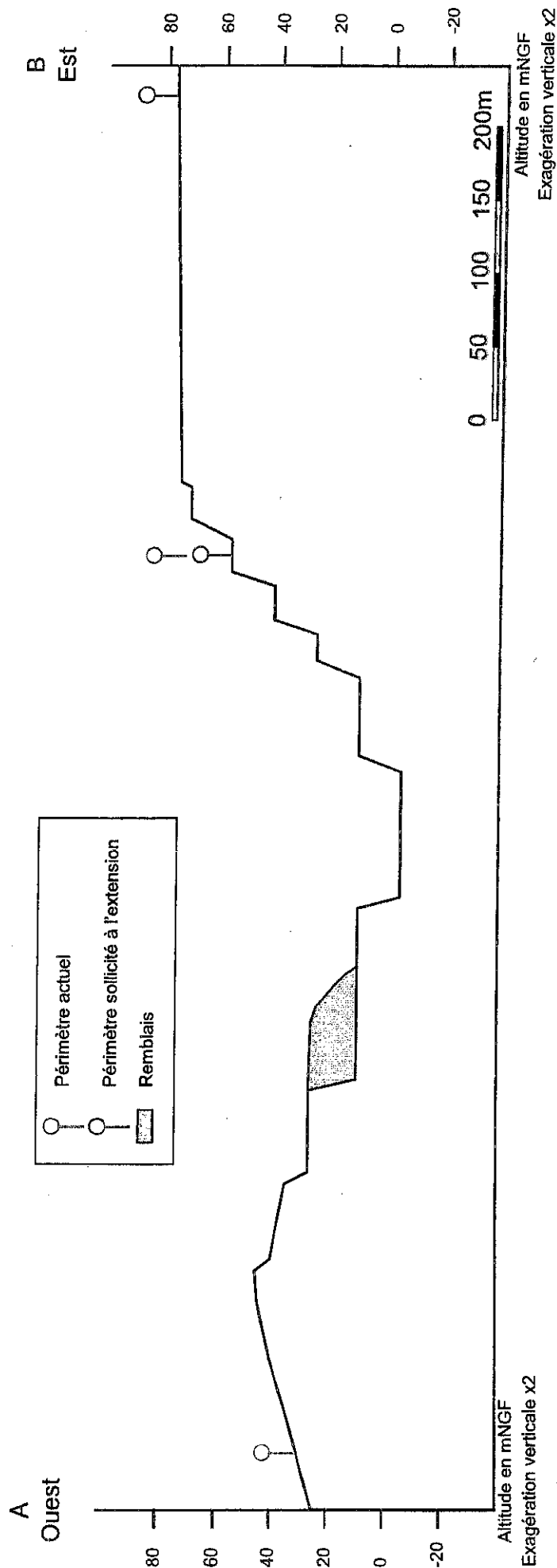




S.A.S Carrière du Gué Morin
Carrière du Gué Morin
Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

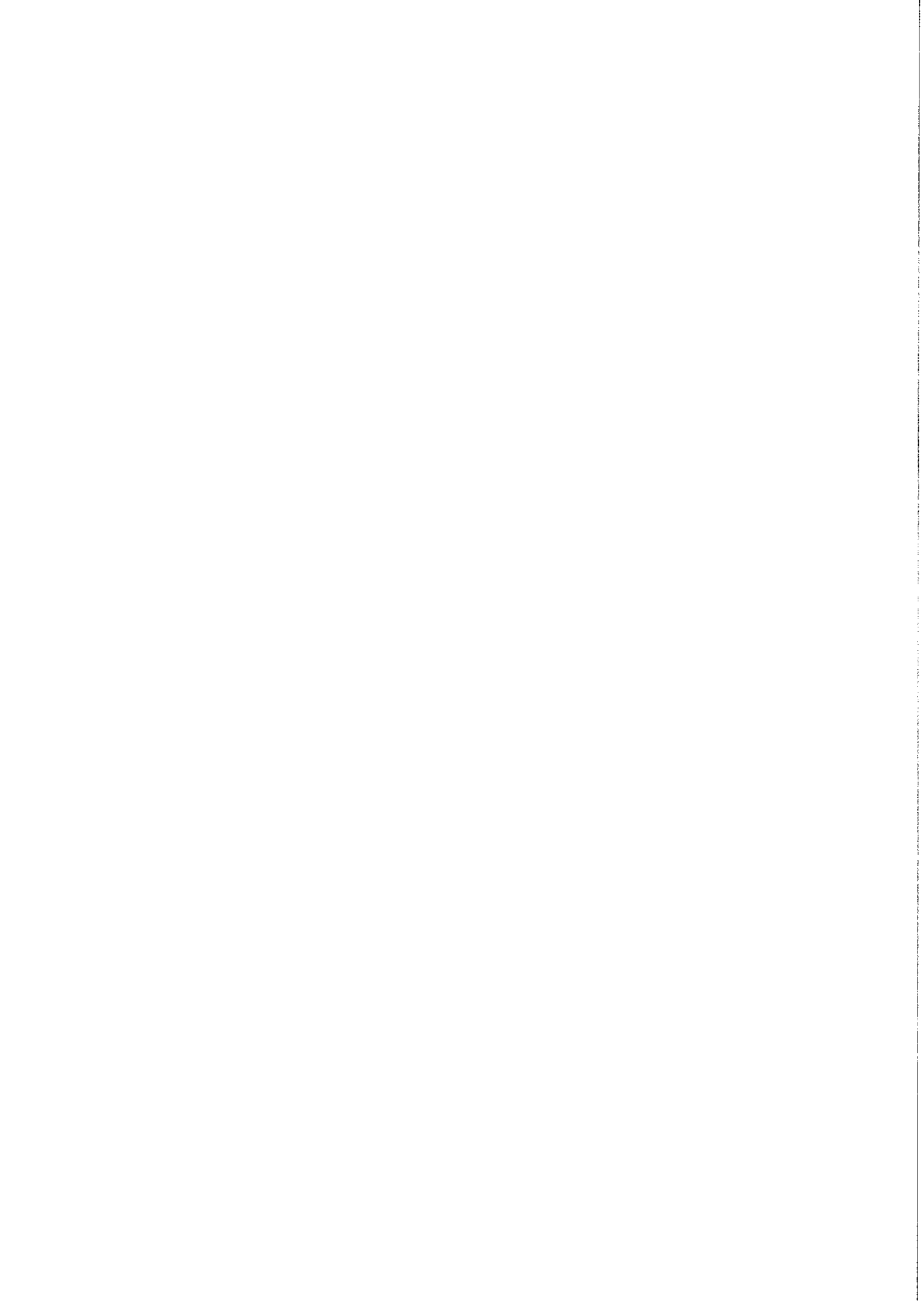
PRINCIPE DU PHASAGE
COUPE PHASE 1 (0 - 5 ans)
au 1/4000



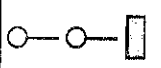


S.A.S Carrière du Gué Morin
Carrière du Gué Morin
Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
COUPE PHASE 2 (5 - 10 ans)
ou 1/4000



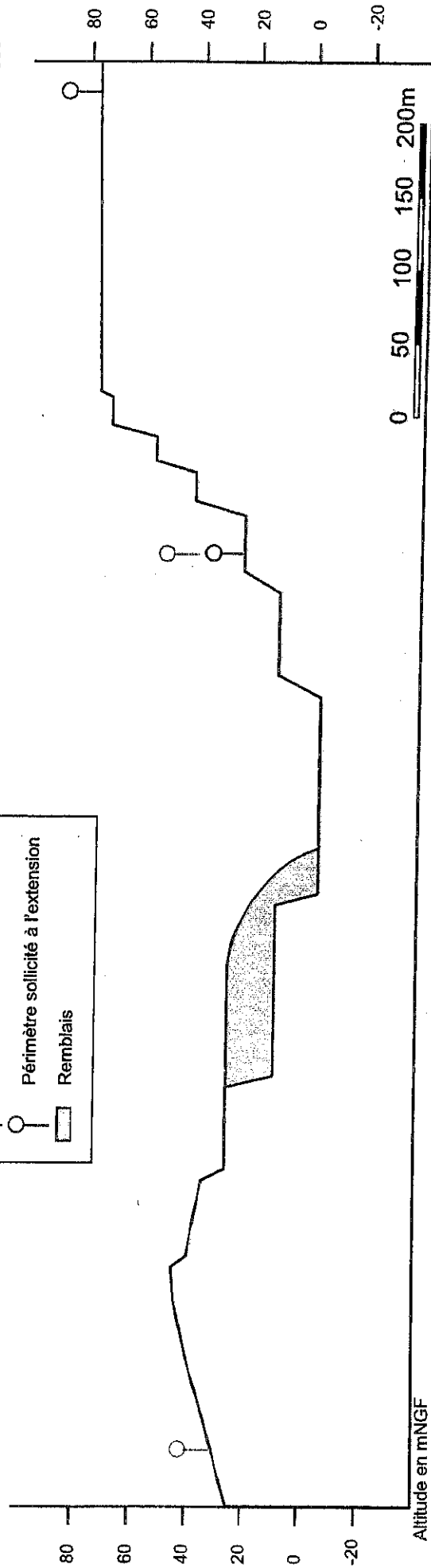
A
Ouest



 Périmètre actuel

 Périmètre sollicité à l'extension

 Remblais



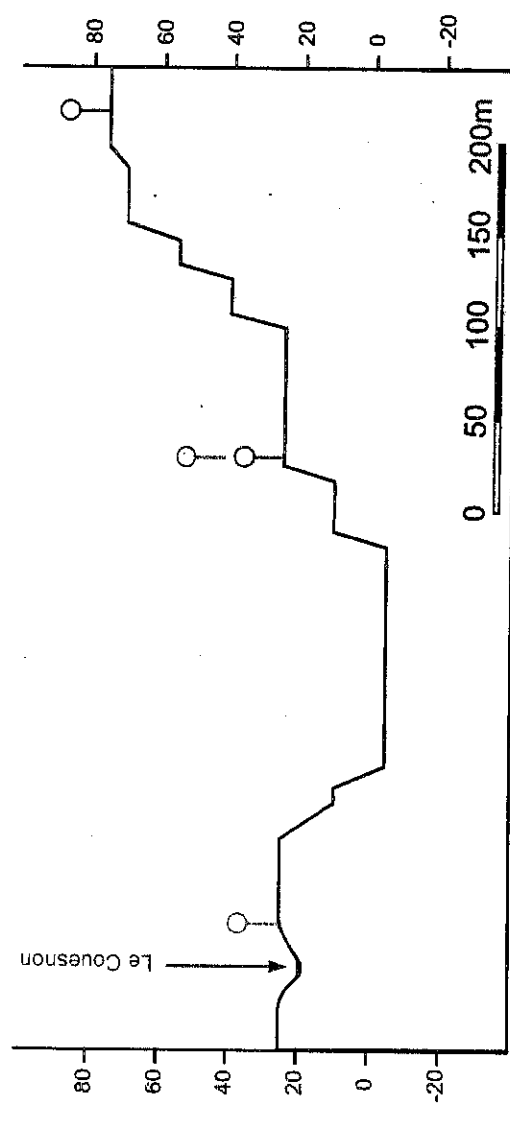
Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

B
Est

0 50 100 150 200m

Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

C
Ouest



Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

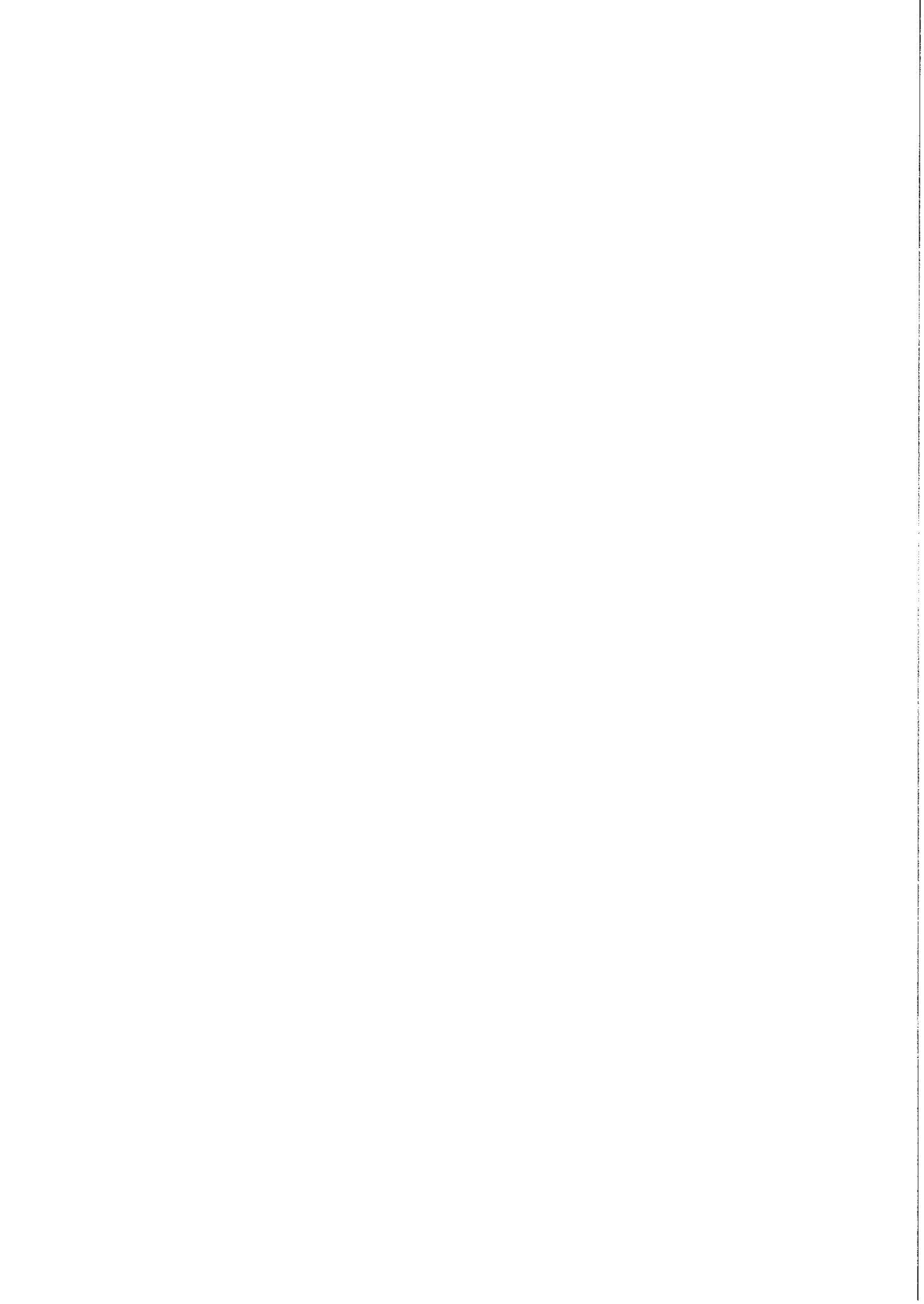
D
Est

0 50 100 150 200m

Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35
 PRINCE DU PHASAGE
 COUPE PHASE 3 (10 - 15 ans)
 au 1/4000



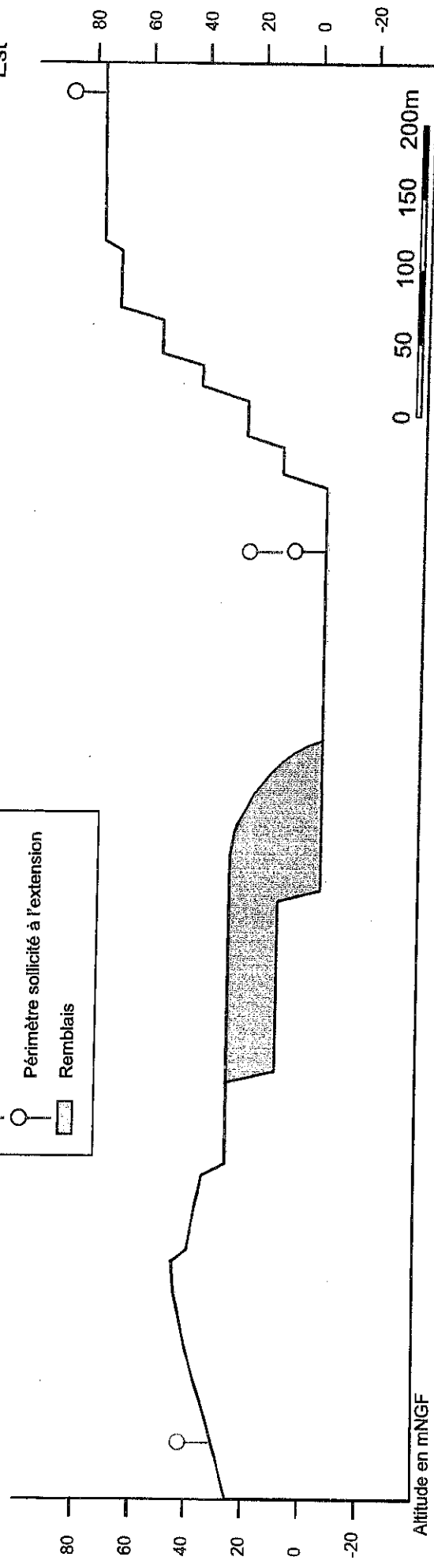


A

Périmètre actuel

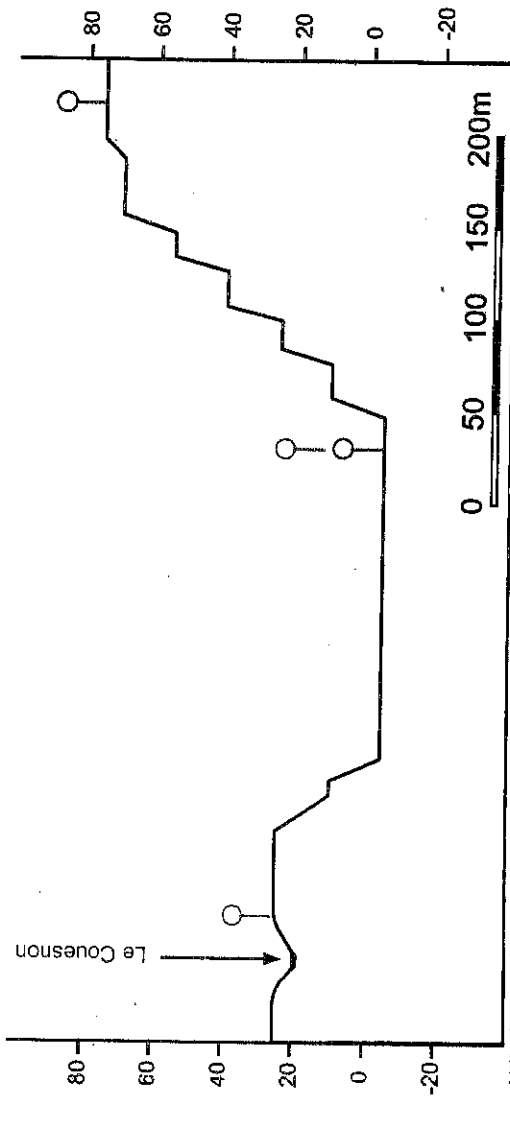
 Périmètre sollicité à l'extension

 Remblais



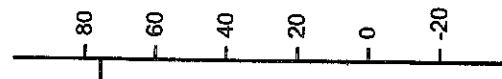
Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

C



Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

D



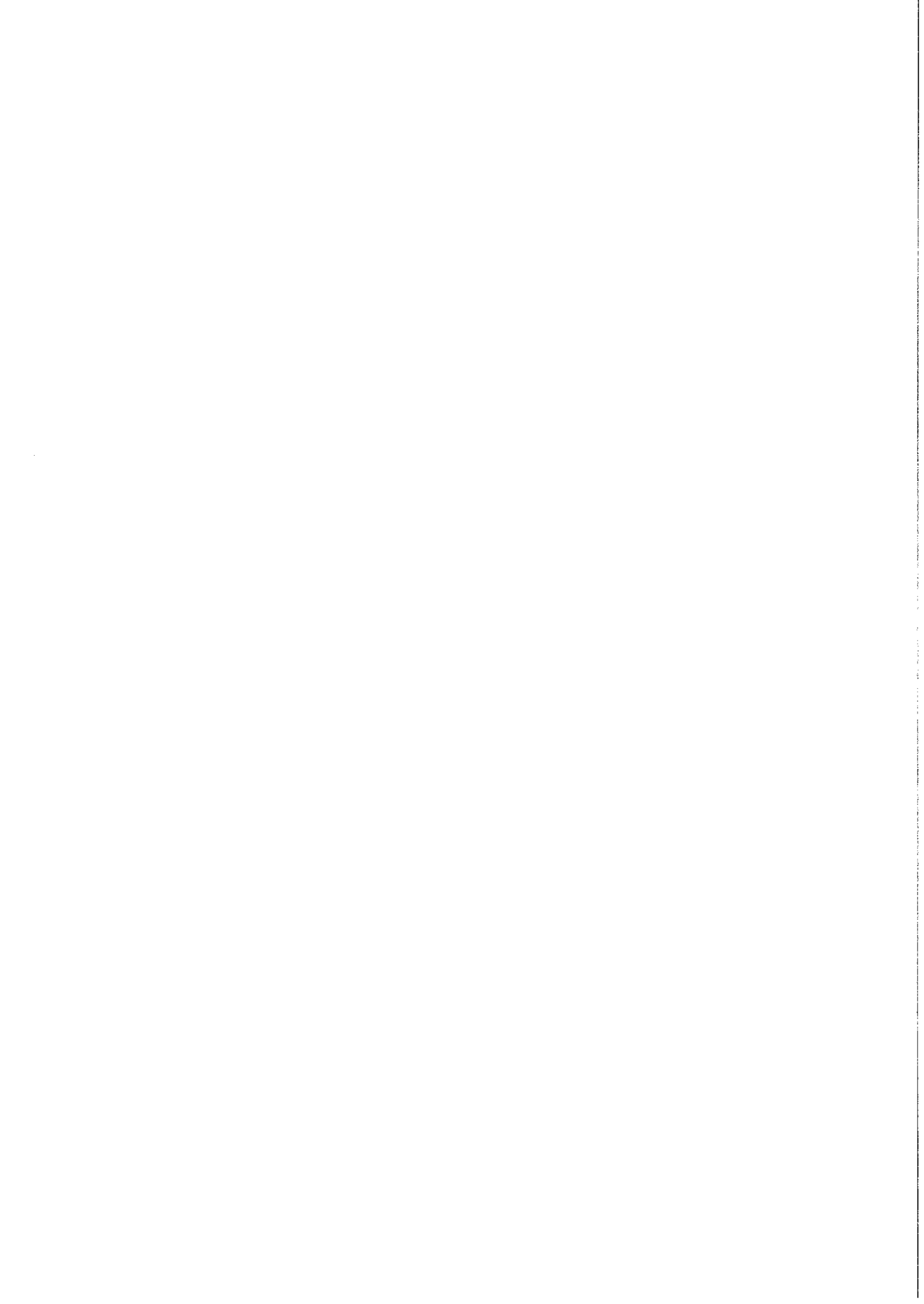
Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

 PRINCIPE DU PHASAGE
 COUPE PHASE 4 (15 - 20 ans)
 au 1/4000

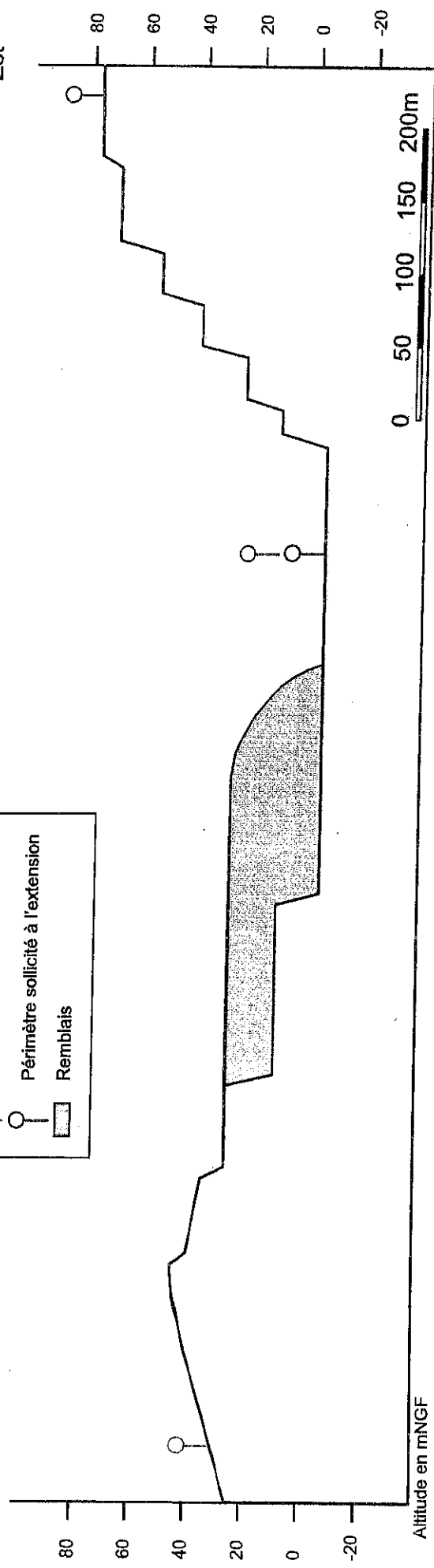
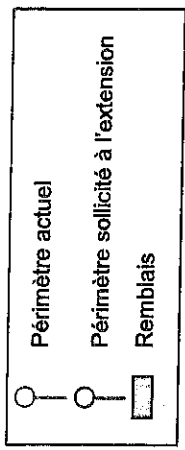
B

Est



A

Ouest



Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

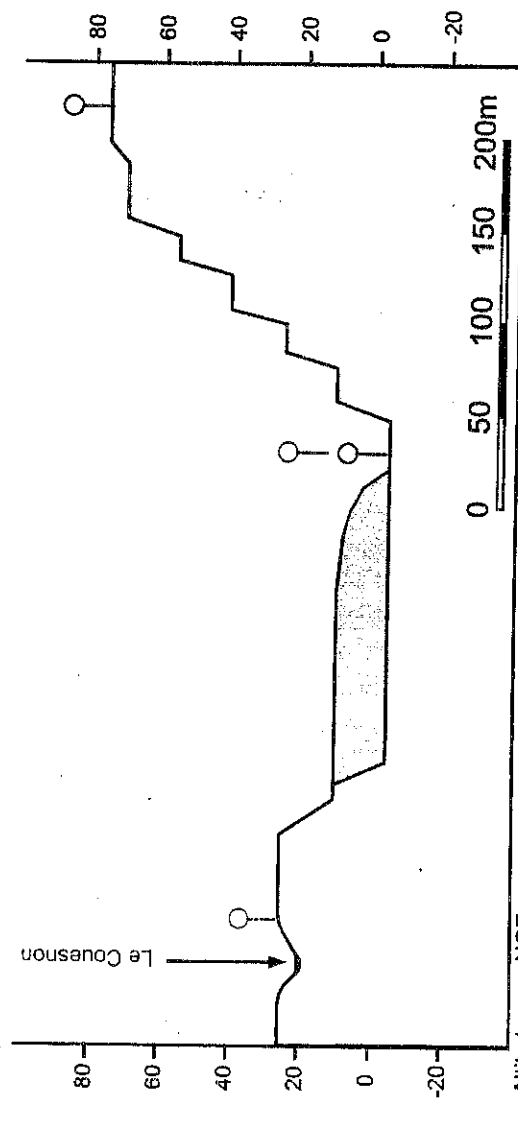
B

Est

Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

C

Ouest



Altitude en mNGF
Exagération verticale x2

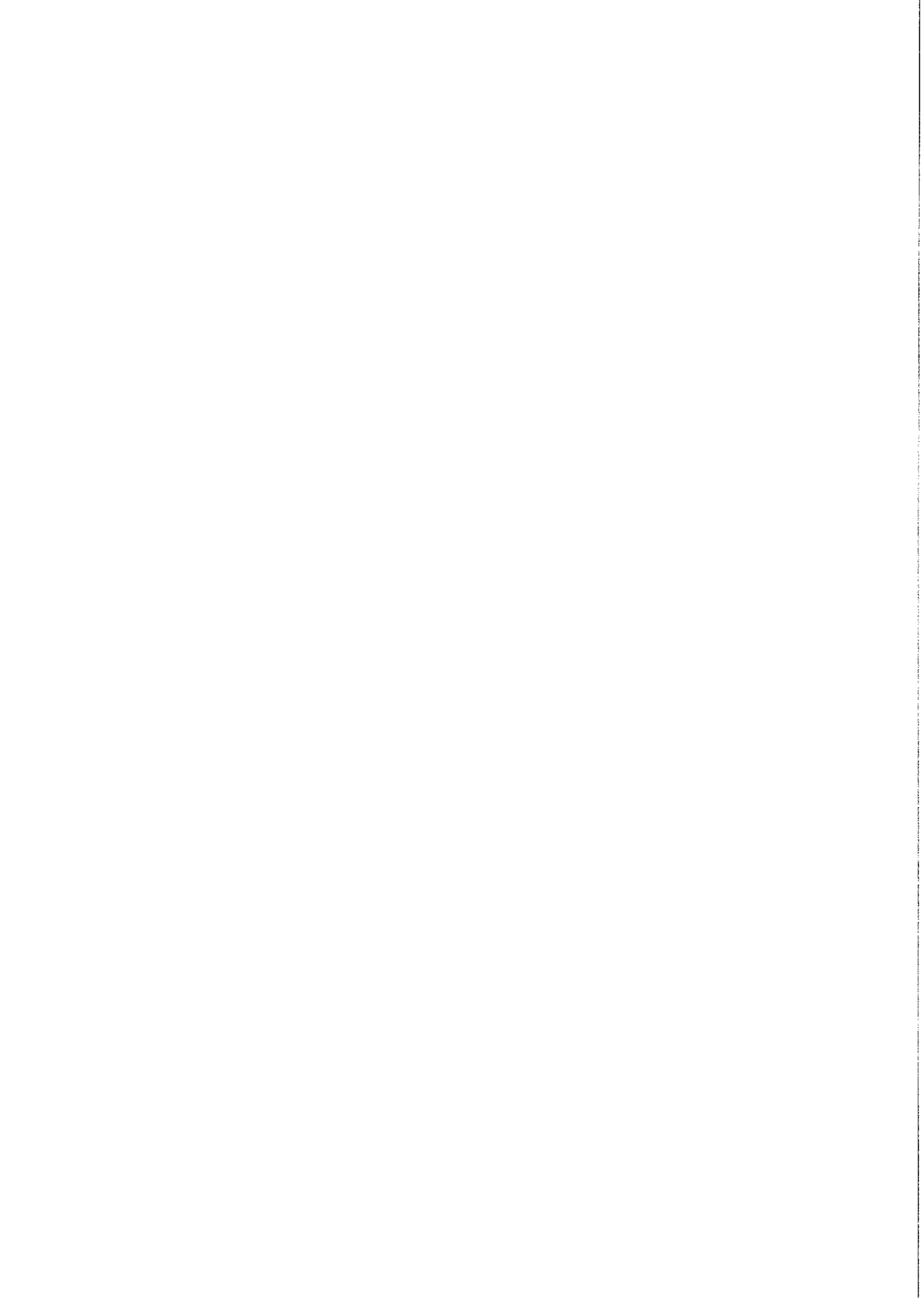
D

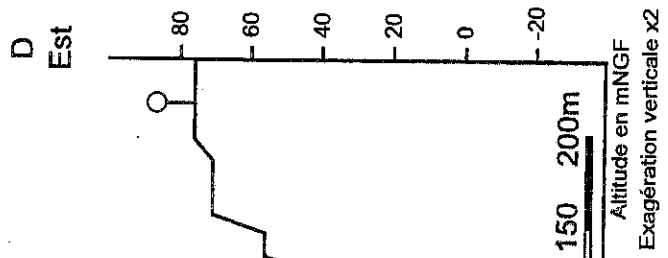
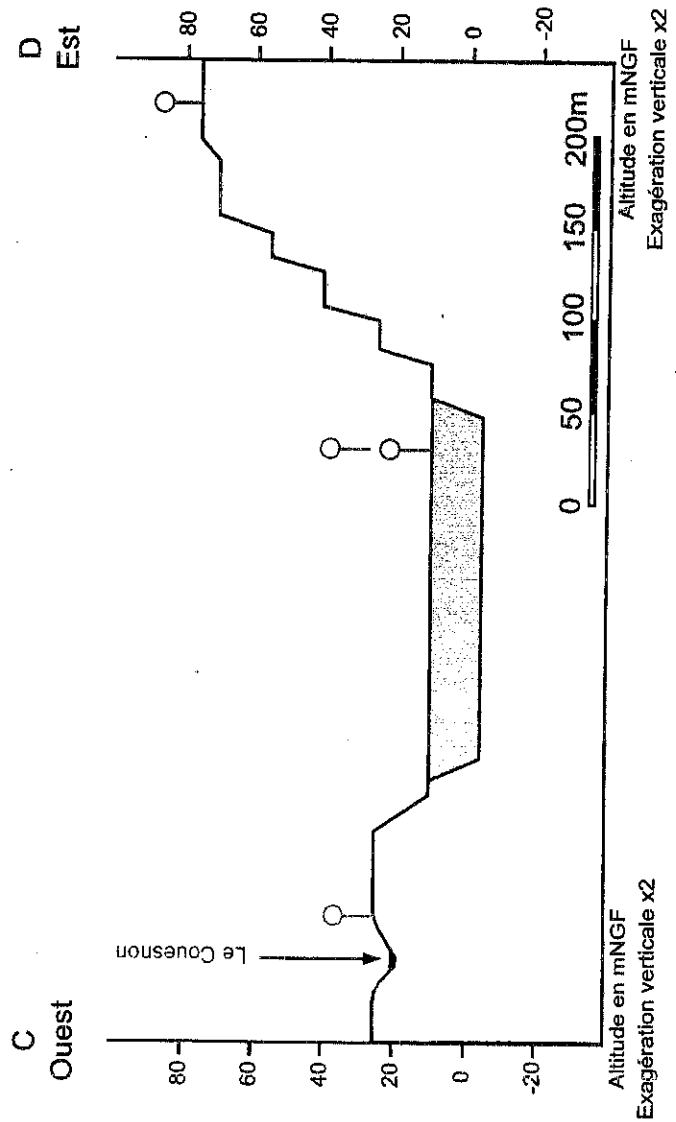
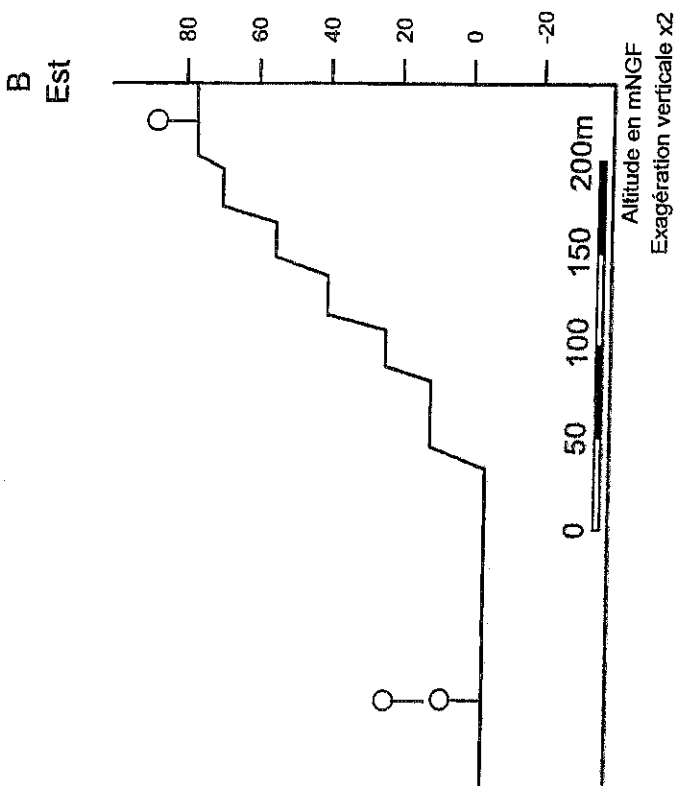
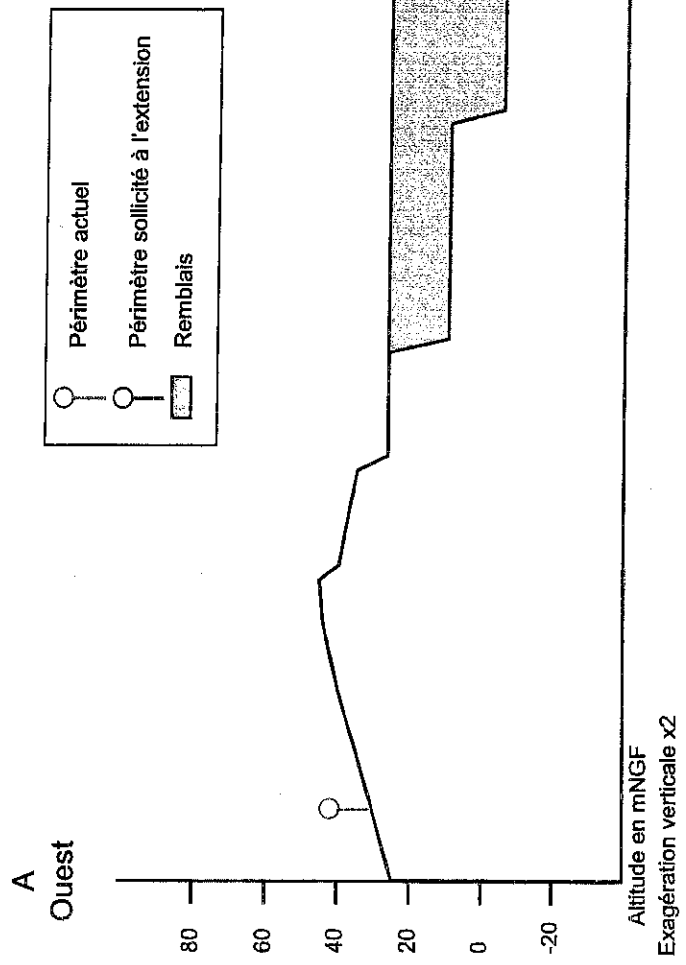
Est

S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Wy sur Couesnon & Romazy - 35
 PRINCIPE DU PHASAGE
 COUPE PHASE 5 (20 - 25 ans)
 au 1/4000

Altitude en mNGF
Exagération verticale x2



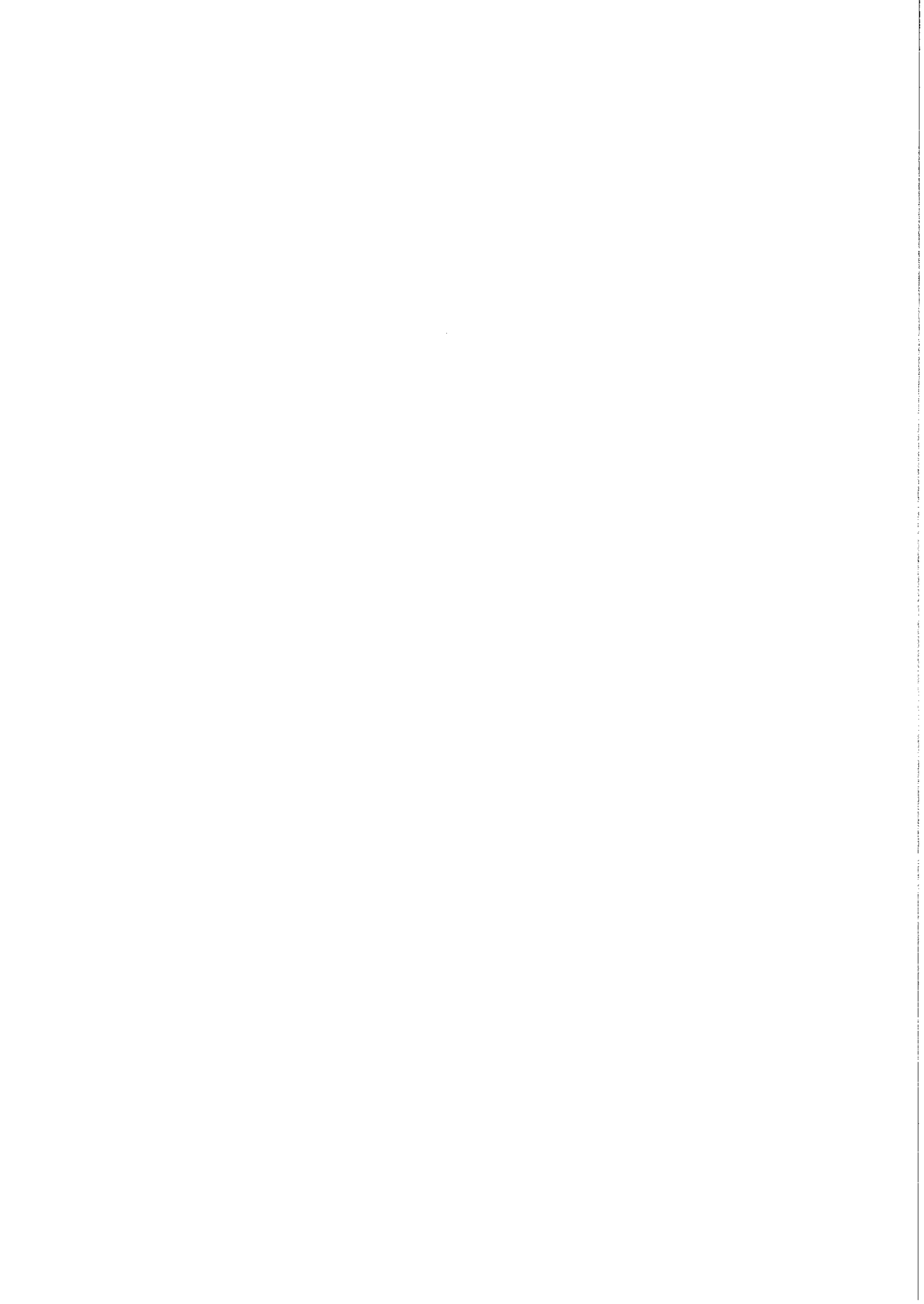




S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DU PHASAGE
 COUPE PHASE 6 (25 - 30 ans)
 au 1/4000

ANNEXE 5
PLAN DE REMISE EN ETAT



S.A.S Carrière du Gué Morin
Carrière du Gué Morin
Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT
au 1/4000

Halle bocagère sur beime
sur le flanc externe du meillon périphérique

Zone humide
Zone terribly avec feuilles d'exploration
et déchets inertes

Plan d'eau (± 3ha)

Moulin de
Gué Morin

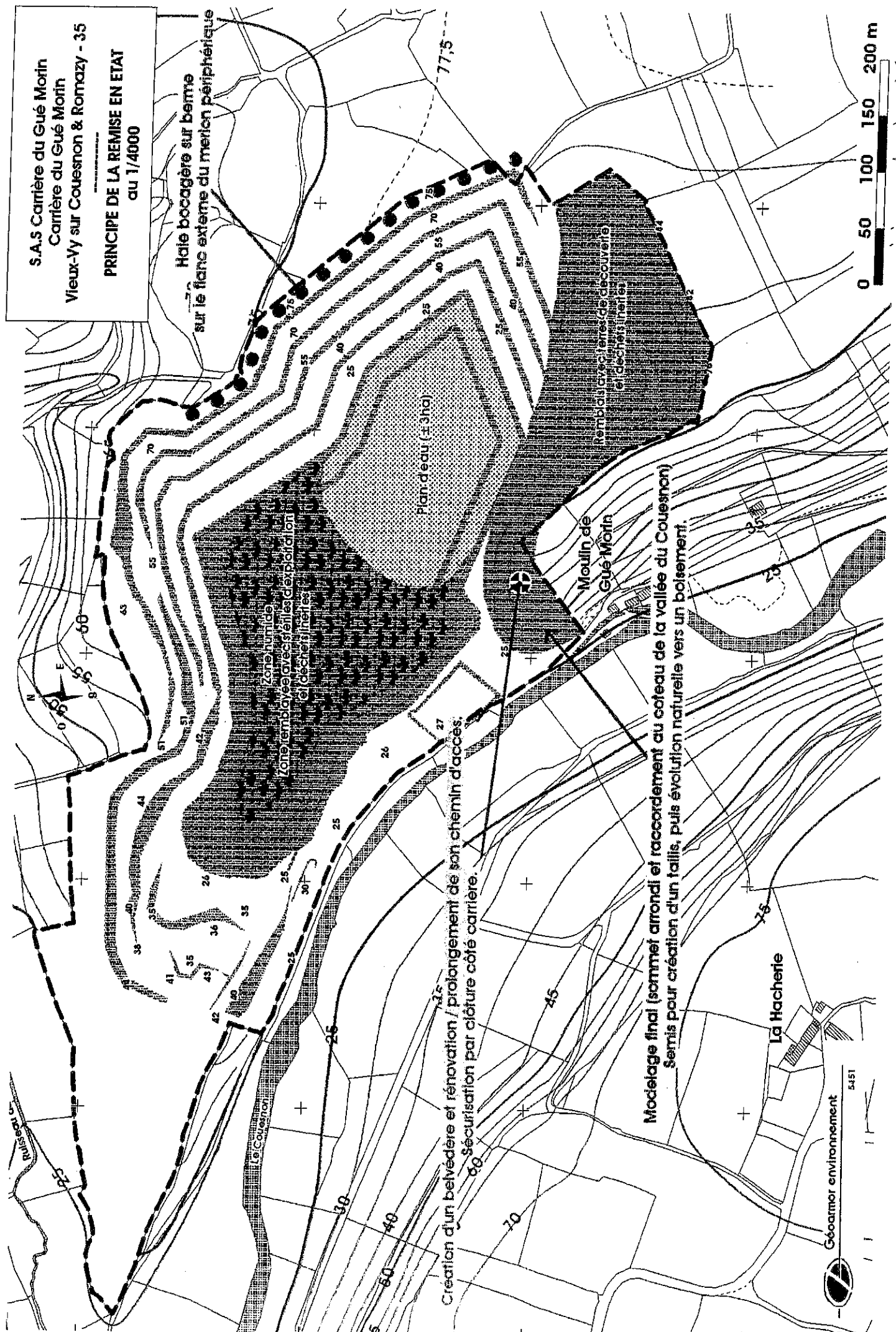
Remblais avec terres de découverte
et déchets inertes

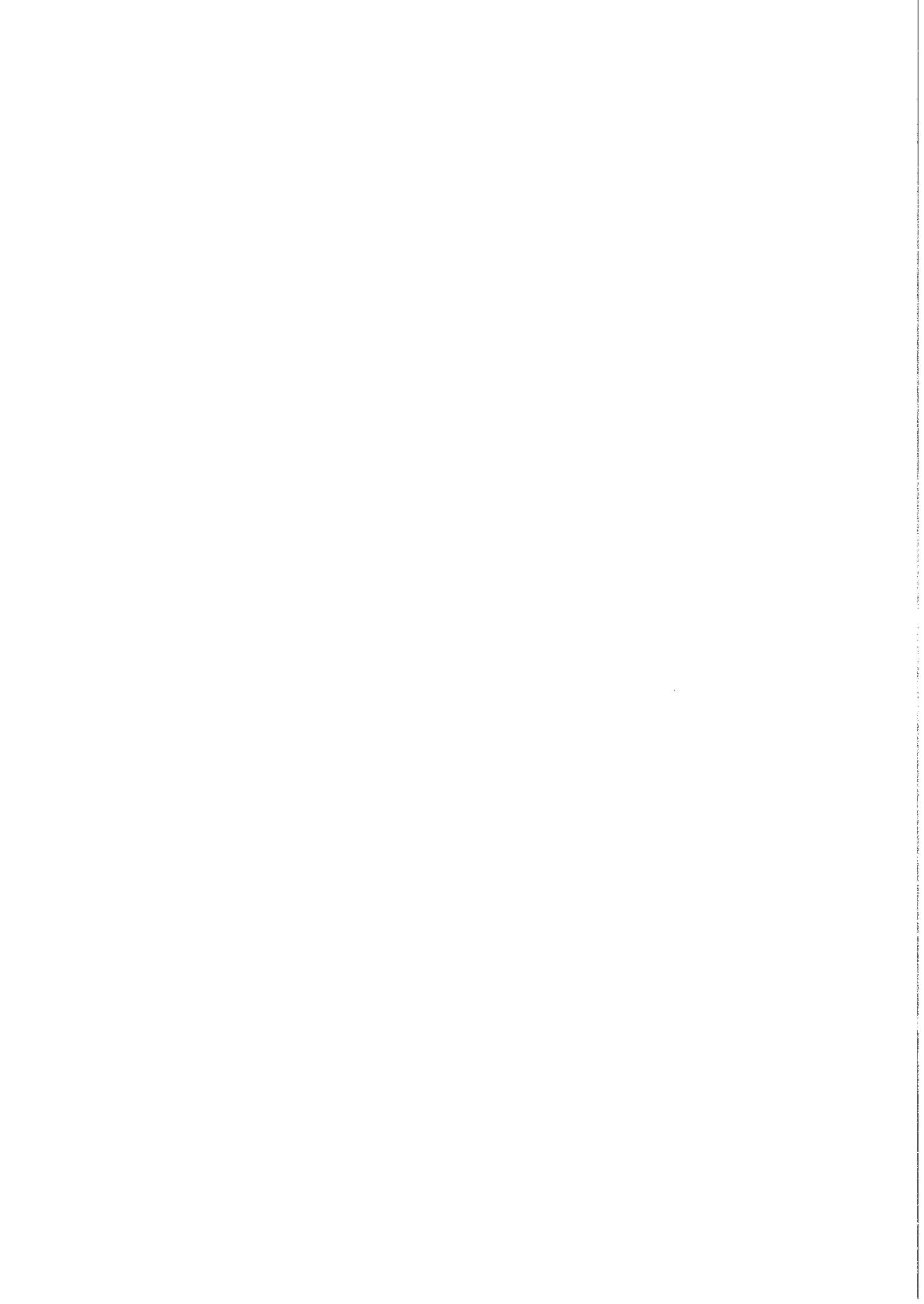
Modelage final (sommets arrondis et raccordement au plateau de la vallée du Couesnon)
Semis pour création d'un talus, puis évolution naturelle vers un boisement.

Creation d'un belvédère et rénovation / prolongement de son chemin d'accès.
Sécurisation par clôture côté carrière.

La Hacherie

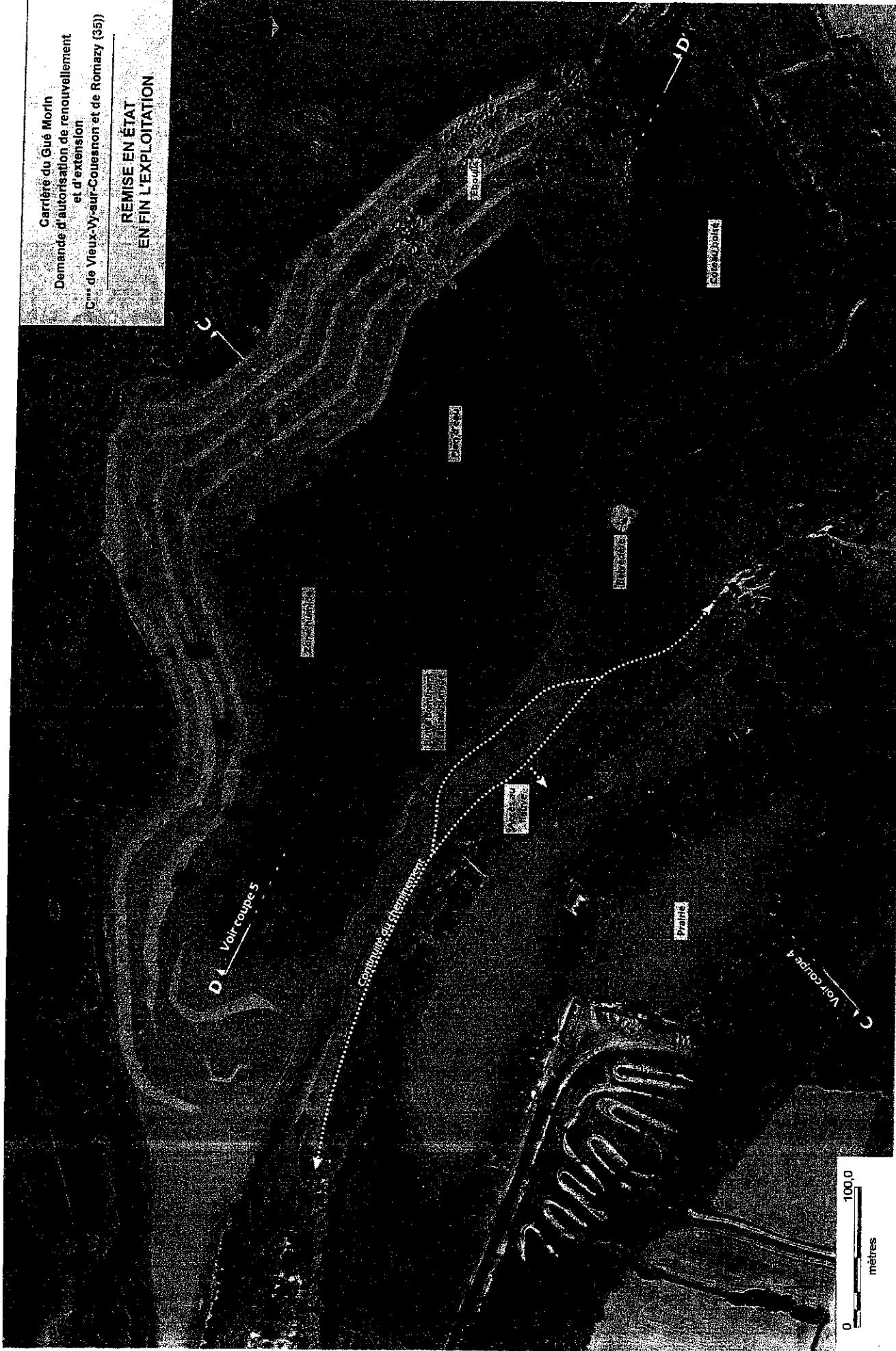
Géomorpho environnement 5451

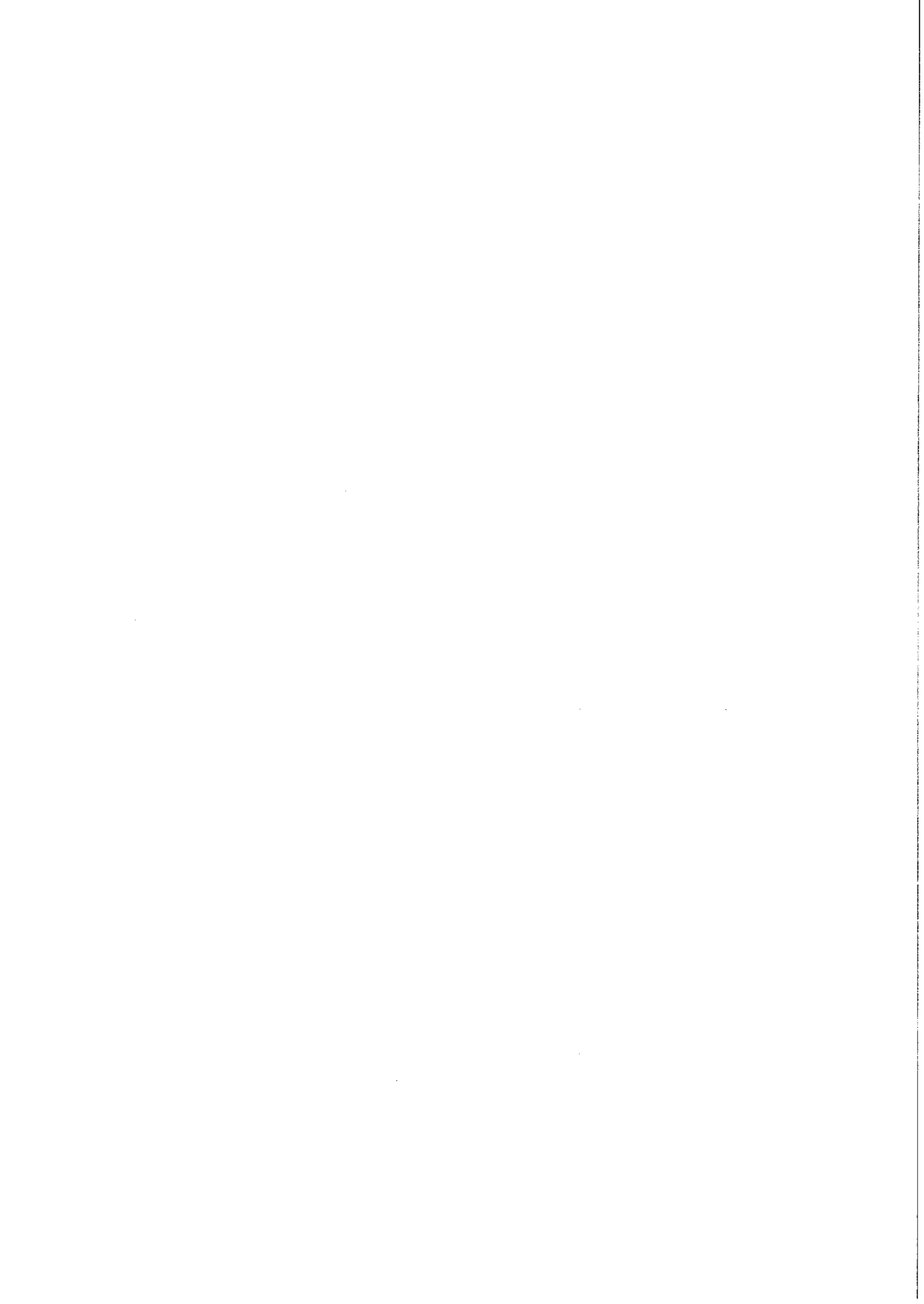




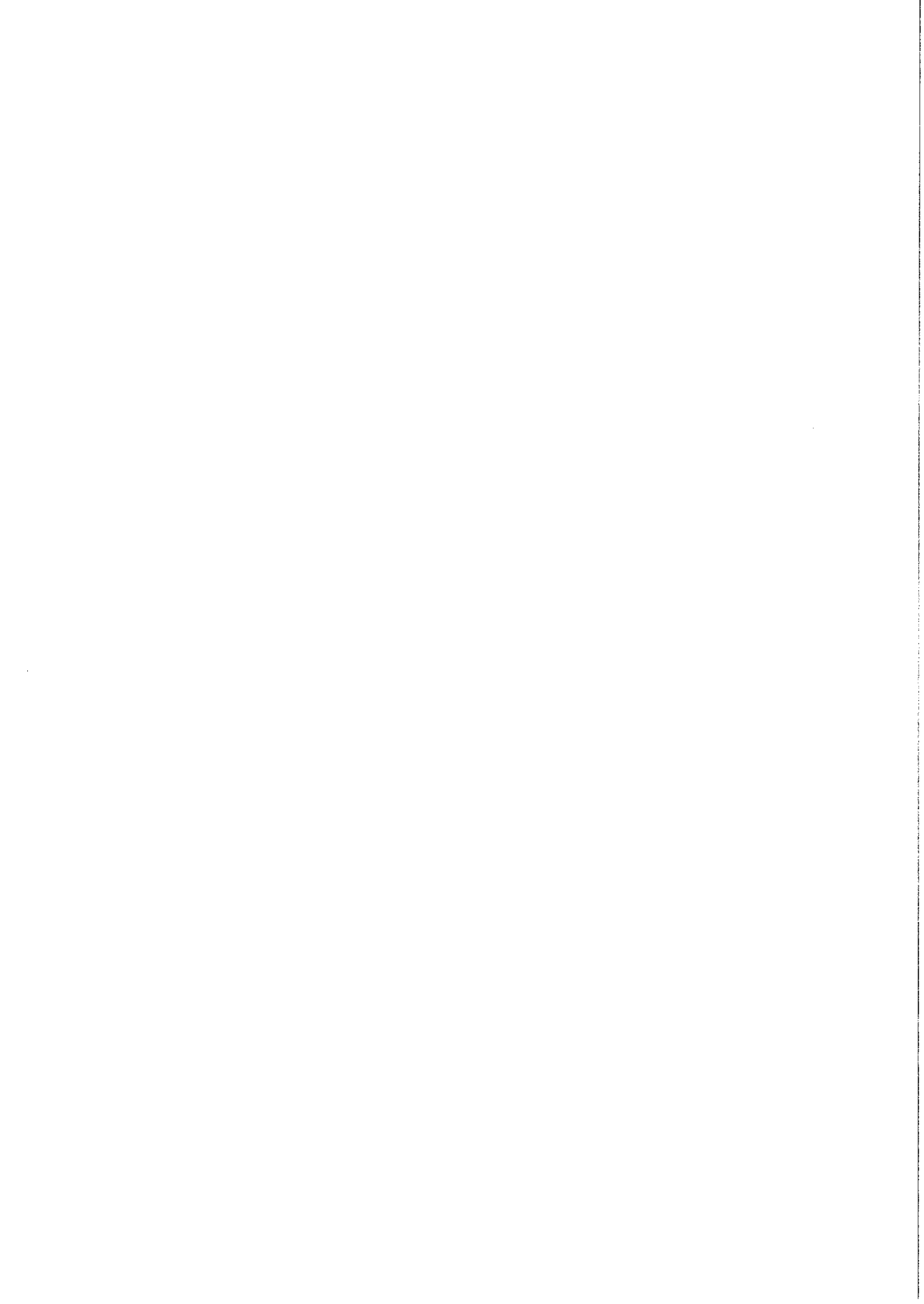
Carrière du Gué Morlin
Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension
Cm de Vieux-Vy-sur-Couesnon et de Romazy (35)

REMISE EN ÉTAT
EN FIN L'EXPLOITATION

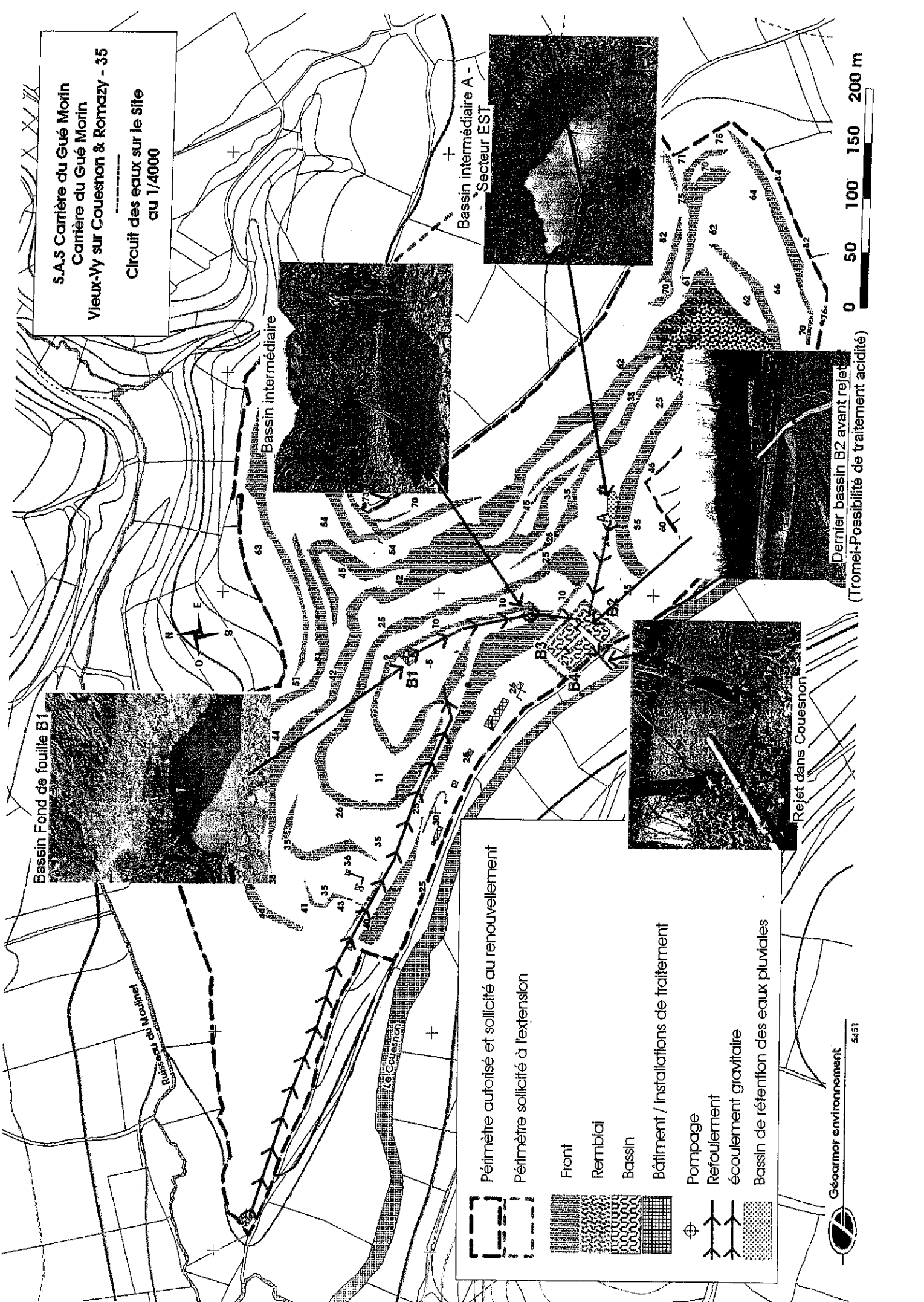




ANNEXE 6
CIRCUIT DES EAUX (SCHEMA ET PLAN)



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35
 Circuit des eaux sur le Site
 au 1/4000



Bassin Fond de fouille B1



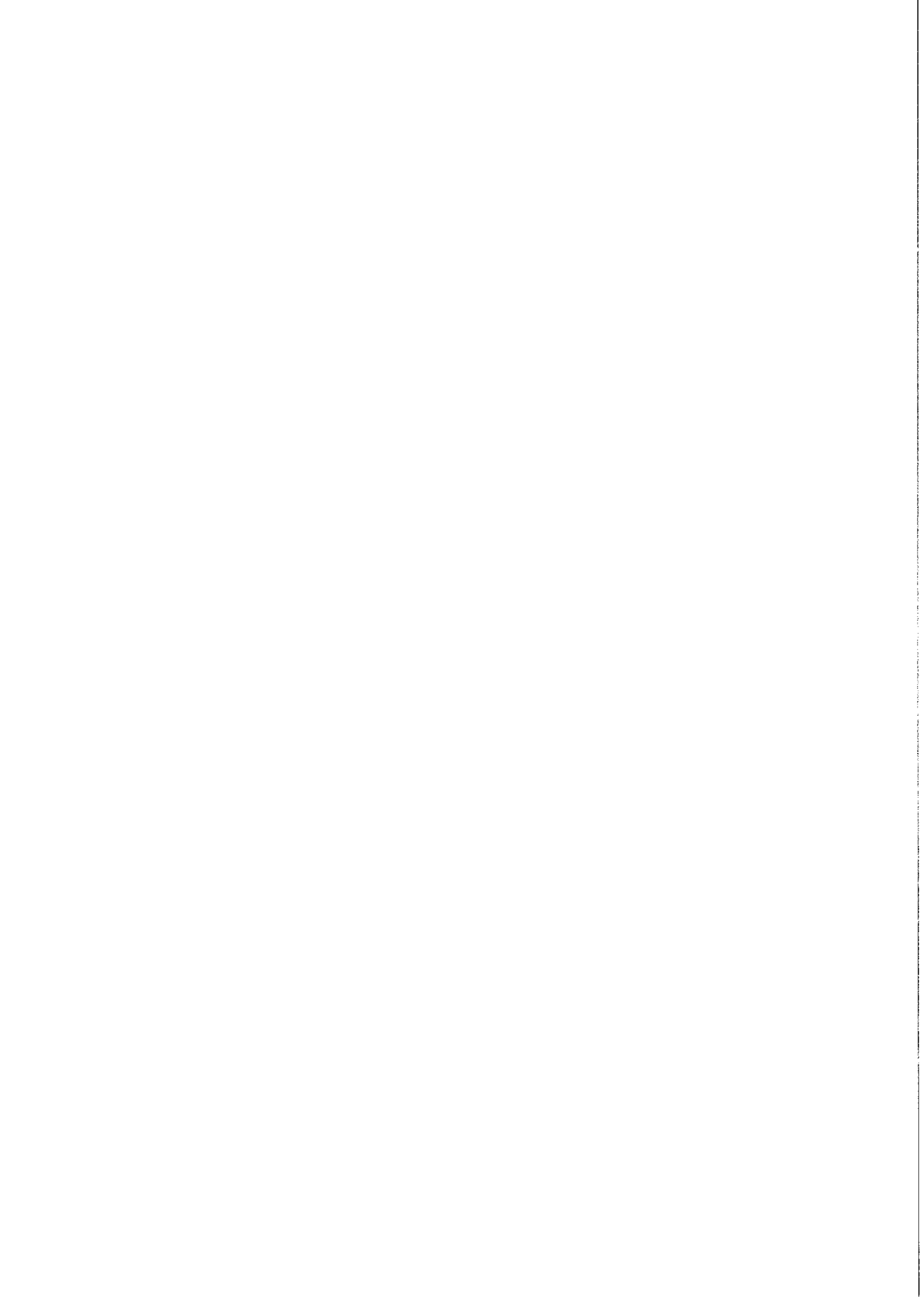
Rejet dans Couesnon



Dernier bassin B2 avant rejet
 (Tromel-Possibilité de traitement acidité)

Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
 Périmètre sollicité à l'extension

Front
 Remblai
 Bassin
 Bâtiment / installations de traitement
 Pompage
 Refoulement
 écoulement gravitaire
 Bassin de rétention des eaux pluviales

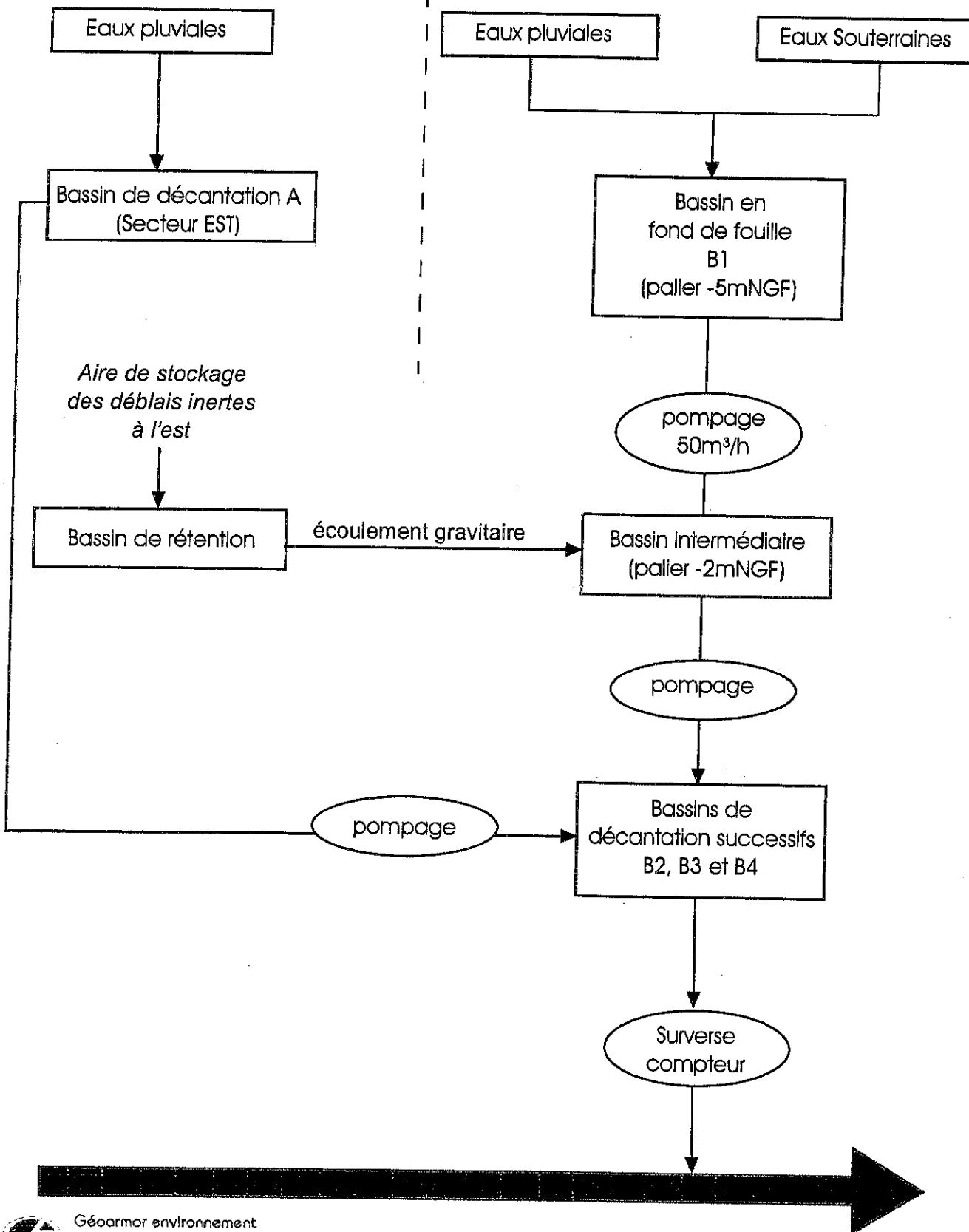


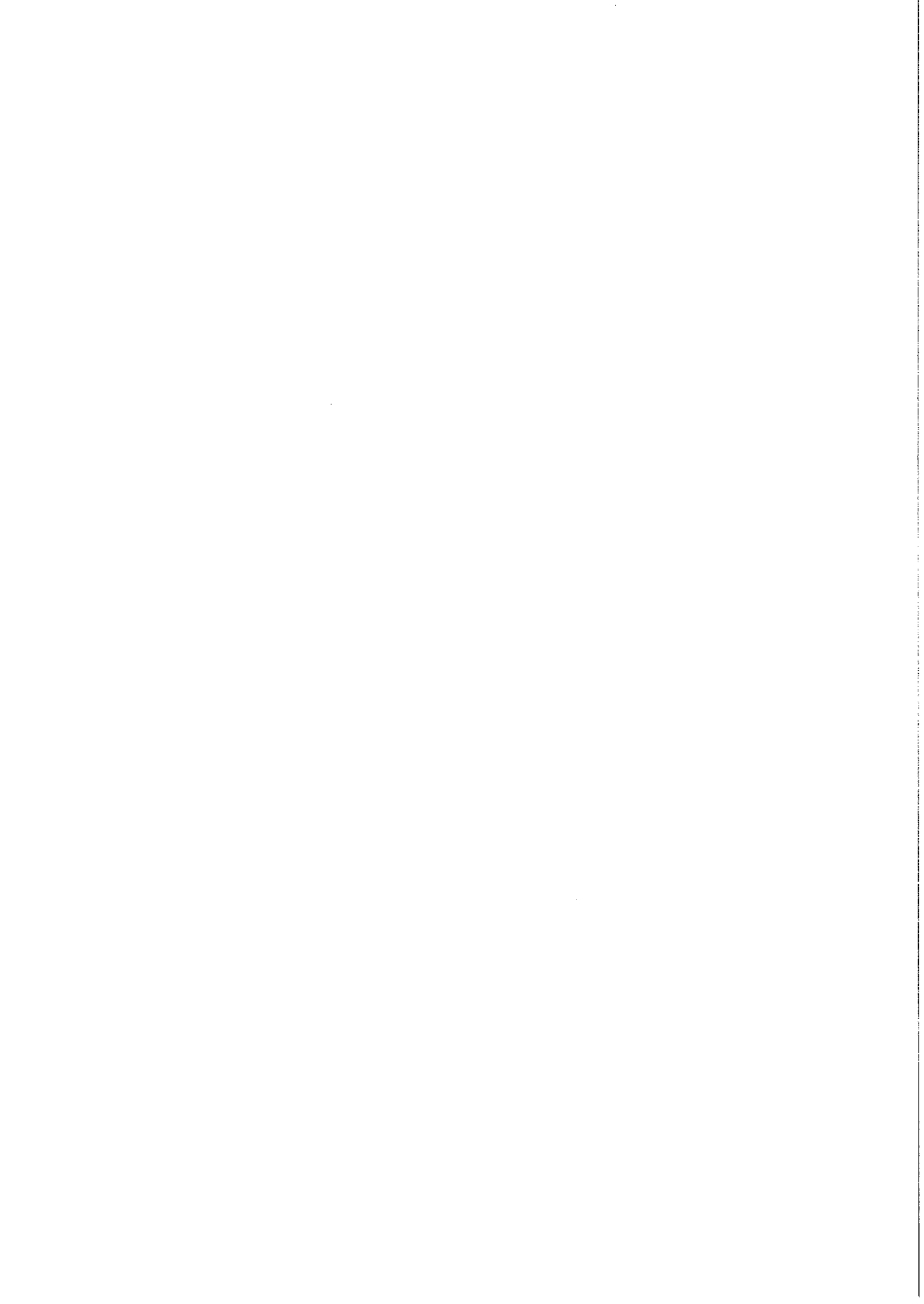
S.A.S Carrière du Gué Morin
Carrière du Gué Morin
Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35

CIRCUIT DES EAUX

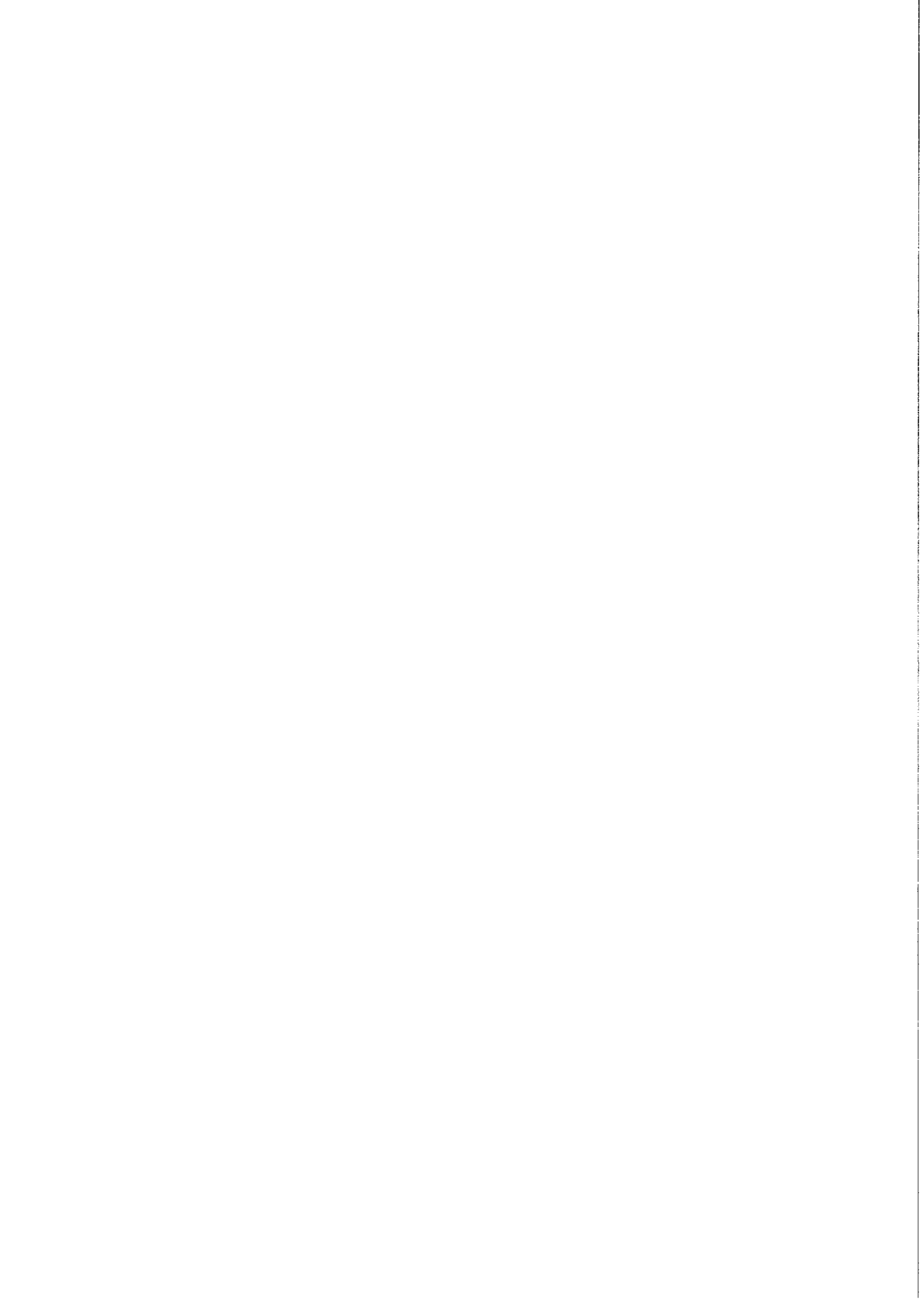
**AIRE DE STOCKAGE
DES STERILES (Ouest)**

**EXCAVATION/PLATE-FORME
DE TRAITEMENT**



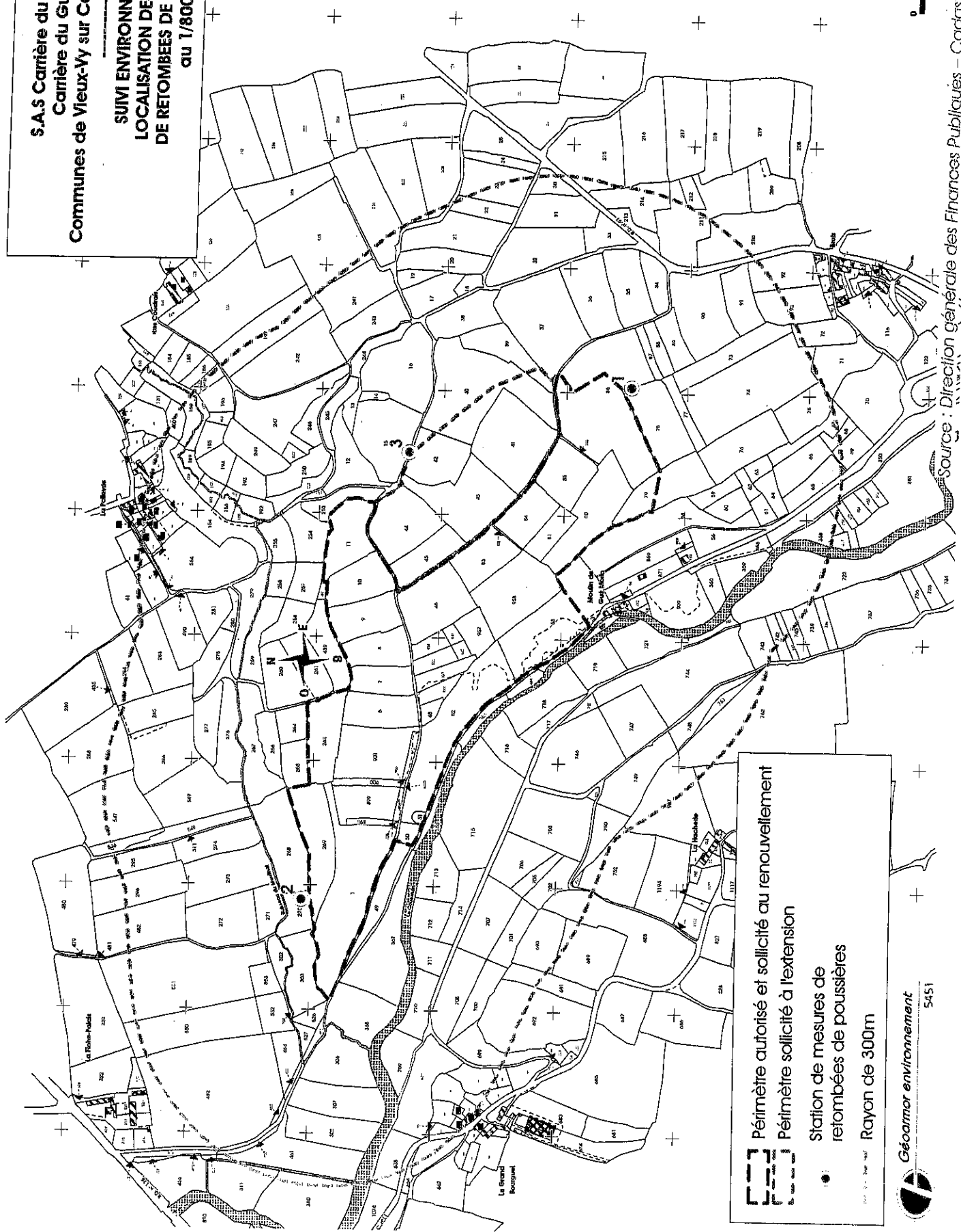


ANNEXE 7
PLAN DE LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DE
RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



**S.A.S Carrière du Gué Morin
Carrière du Gué Morin
Communes de Vieux-Vy sur Couesnon et Romazy - 35**

**SUIVI ENVIRONNEMENTAL
LOCALISATION DES MESURES
DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES
AU 1/80000**



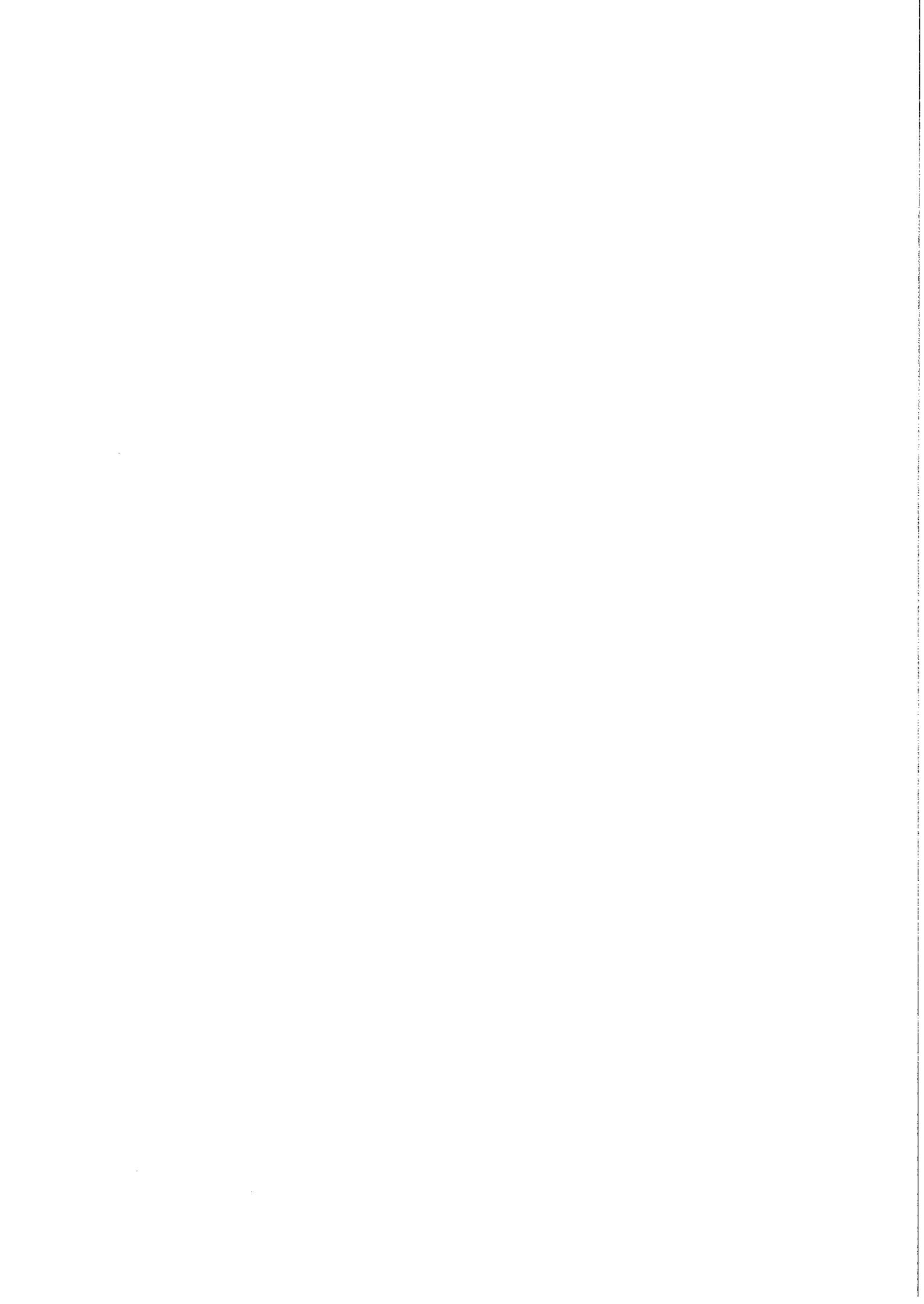
Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement

Périmètre sollicité à l'extension

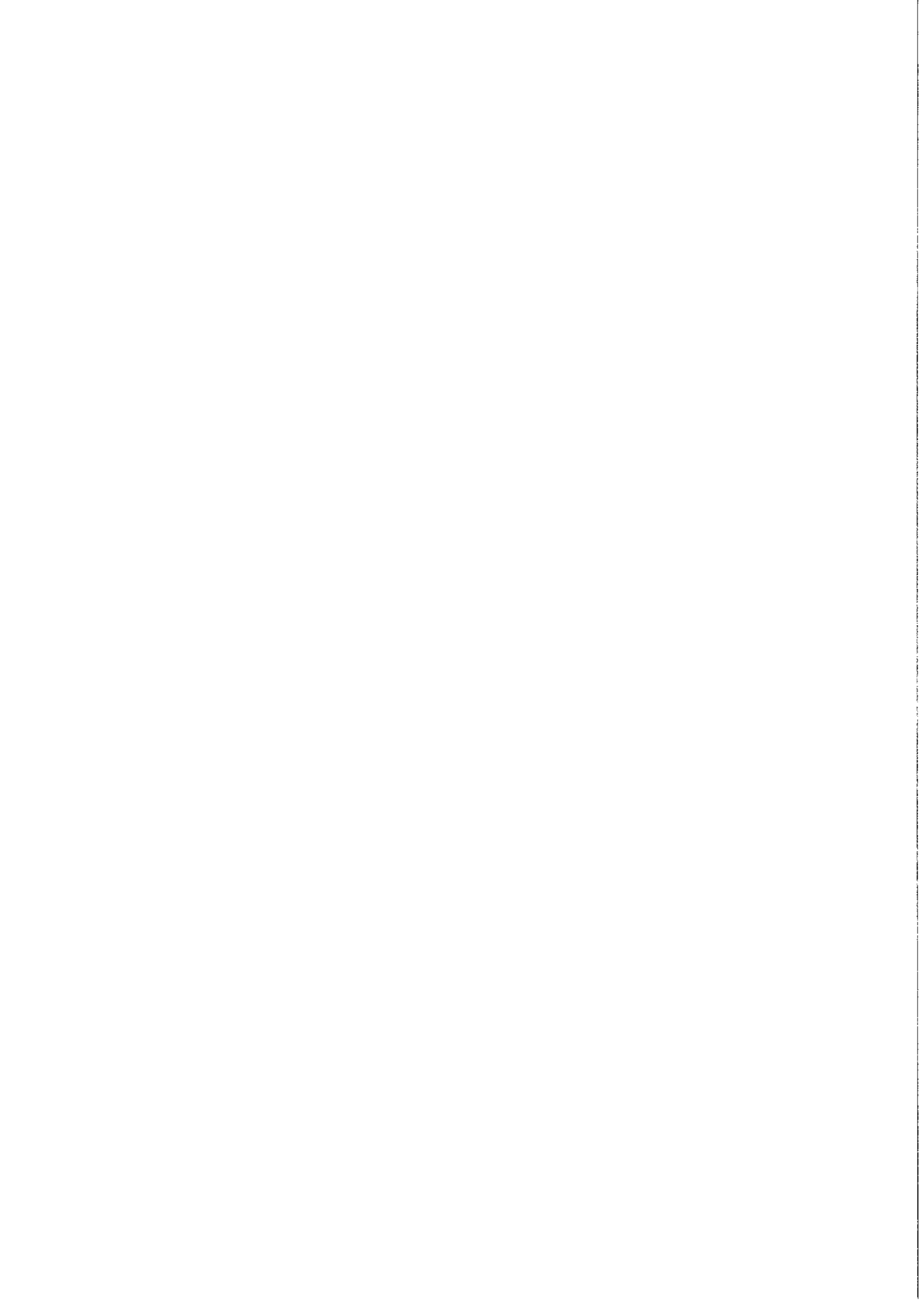
Station de mesures de retombées de poussières

Rayon de 300m



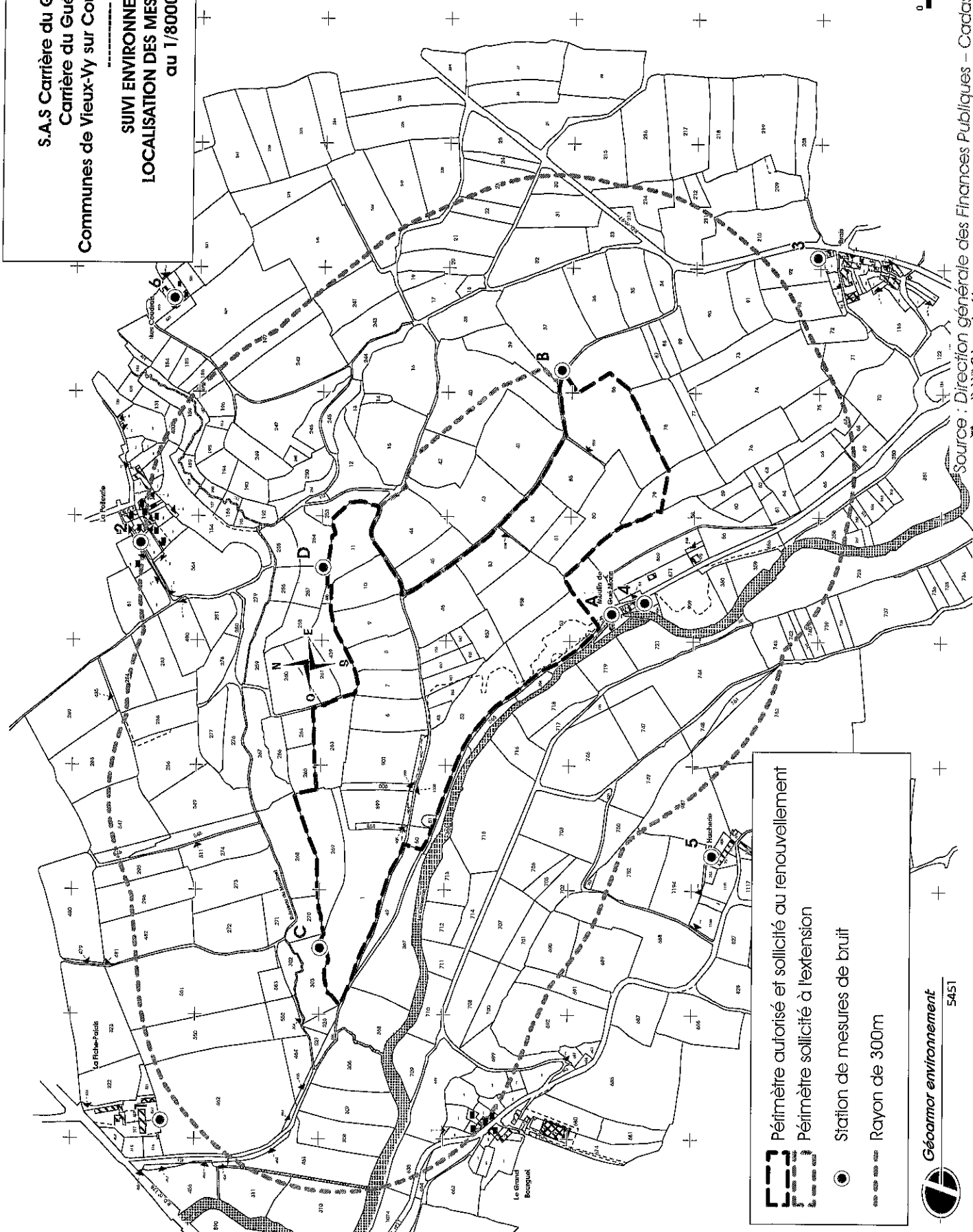





ANNEXE 8
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX
SONORES



S.A.S Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Communes de Vieux-Vy sur Couesnon et Romazy - 35

SUIVI ENVIRONNEMENTAL
LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT
 au 1/8000



 Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
 Périmètre sollicité à l'extension
 Station de mesures de bruit
 Rayon de 300m

